



MAYENNE
communauté

ELABORATION du PLAN LOCAL D'URBANISME de MAYENNE COMMUNAUTE



ANNEXES *notice*

***Vu pour être joint à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le PLUI le 4 février 2020***

SOMMAIRE

Servitudes d'utilité publique	5
1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE TERRITOIRE	7
2. Protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)	9
2.1 Commune de Commer	9
2.2 Commune de la Chapelle-au-Riboul	9
3. Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau (A4)	10
4. Protection des captages d'eaux potables et minérales (AS1)	20
4.1 Alexain	20
4.2 Alexain - Placé	20
4.3 Champéon	20
4.4 Commer - Moulay	20
4.5 La Haie-Traversaine – Saint-Fraimbault-de-Prières	20
4.6 Hardanges	20
4.7 Lassay-les-Châteaux	20
4.8 Marcillé-la-Ville	20
4.9 Martigné-sur-Mayenne	20
4.10 Saint-Fraimbault-de-Prières	21
4.11 Saint-Georges-Buttavent	21
4.12 Saint-Germain-d'Anxure	21
4.13 Saint-Julien-du-Terroux	21
4.14 Le Ribay – Hardanges	21
5. Protection des monuments historiques (AC1)	33
5.1 Champéon	33
5.2 Contest	33
5.3 Grazay	33
5.4 Jublains	33
5.5 Lassay-les-Châteaux	33
5.6 Housseau-Brétignolles	33
5.7 Mayenne	33
5.8 Moulay	34
5.9 Placé	34
5.10 Rennes-engrenouilles	34
5.11 Saint-Georges-Buttavent	34
5.12 Saint-Julien-du-Terroux	34
5.13 Thuboeuf	34
6. Protection des sites (AC2)	35
6.1 Lassay-les-Châteaux	35
6.2 Mayenne	35
7. Sites patrimoniaux remarquables* (AC4) (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP))	36
8. Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), ex Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysage (ZPPAUP)	37
8.1 ZPPAUP de Jublains	37
8.2 ZPPAUP de Lassay-les-Châteaux	62
9. Halage et marchepied (EL3)	78
10. Alignement (EL7)	89
11. Autoroutes, voies express et déviations d'agglomérations (EL 11)	99

12.	Établissement de canalisations de transport de gaz (I3) - _____	106
13.	Établissement de canalisations électriques (I4) _____	114
14.	Plan de Protection des Risques Naturels (PM1) _____	124
15.	Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2) 125	
16.	Plan de Protection des Risques technologiques (PM3) _____	148
17.	Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1) _____	150
18.	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception, liés aux transmissions radioélectriques, exploités par l'Etat (PT2) _____	160
19.	Captage d'eau _____	161
	Autres réglementations et informations _____	162
20.	Périmètres de majoration de la taxe d'aménagement _____	163
21.	Carrières _____	168
22.	Prescriptions liées aux nuisances sonores _____	359
23.	Risque d'exposition au plomb _____	376
24.	Réseaux d'eau et d'assainissement _____	377
25.	Risques naturels et technologiques _____	378
25.1	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) _____	378
25.2	Risque de mouvement de terrain _____	392
25.3	Risque industriel _____	454
25.4	Risque de rupture de barrage _____	492
26.	Secteurs d'information sur les sols _____	517

AUTRES REGLEMENTATIONS ET INFORMATIONS

20. PERIMETRES DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Une majoration de taxe d'aménagement est instaurée sur une partie du territoire de Moulay, dans le cadre d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Département de la Mayenne
Arrondissement de Mayenne
Canton de Mayenne Est
Commune de Moulay

N° 11.02.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	L'an deux mil neuf, le 18 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal convoqué le 12 février 2009, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur BORDELET Frédéric, Maire.
12 février 2009	
Date d'affichage	Etaient présents : M BORDELET Frédéric, Mme LECOQ Marie-Françoise, M CHAUVIÈRE Thierry, Mmes PERRET Christiane, HAREAU Laurence, M TOURNEUX Jérôme, Mmes VANKERSCHAEVER Monique, CAILLÉ Gaëlle, GENEST Caroline, MM COURTIN Jimmy, POUPLIN Thierry, GARCIA Rémy, BARBÉ Jean-Claude, Mme TEROITIN Marie-Thérèse.
13 février 2009	
Nombre de conseillers :	Formant la majorité des membres en exercice.
En exercice : 15	Absents :
Présents : 14	Absente excusée : Mme PORTIER Stéphanie
Votants : 14	Secrétaire : Mme PERRET Christiane
OBJET :	Le conseil municipal de Moulay,
PARTICIPATIONS DU FINANCEMENT PAE	Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L332-9, L332-10 et L332-11, Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 3 mai 2007 classant le périmètre en zones 1AUh et 2AUh, Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 décidant la réalisation d'une étude pour mise en place d'un P.A.E. Considérant l'importance des équipements publics à réaliser pour satisfaire les besoins liés à l'urbanisation du secteur du Préaucher, notamment les dépenses liées à la voirie et aux réseaux divers, Que les lois 85-729 du 18/07/1985, 93-122 du 29/01/1993, 94-112 du 09/02/94 et leurs décrets d'application offrent la possibilité à la collectivité d'aménager des secteurs de son territoire et de mettre le coût des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants à la charge des constructeurs,

Sur proposition de Monsieur Le Maire

DELIBERE

Article 1^{er} :

Il est institué un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) sur la partie du territoire de la commune délimitée sur le plan annexé à la présente délibération appelée "secteur du Préaucher" où il est attendu 25 800 m² de surface hors oeuvre nette (SHON) maximum autorisée. Il s'agit de lotissements destinés à des maisons d'habitation ou des petits collectifs.

Article 2 :

Le programme des équipements publics, d'un coût estimé à 2 265 000 € H.T. comprend :

- terrassement - voirie - bordures		
- voirie – stationnement	596 000 €	
- trottoir - piste cyclable	100 000 €	
		696 000,00 €
- assainissement		
- assainissement EP	200 000 €	
- assainissement EU	85 000 €	
- bassin de rétention	32 000 €	
		317 000,00 €
- réseaux souples		
- adduction d'eau potable	131 000 €	
- telecom / fibre optique	62 000 €	
- gaz	28 000 €	
- basse tension / haute tension	485 000 €	
éclairage public		
		706 000,00 €
- espaces verts	84 227,50 €	
- foncier (achat des terrains et frais d'acte)	247 000,00 €	
- frais de maîtrise d'œuvre	93 000,00 €	
- frais de géomètre	6 000,00 €	
- divers et imprévus (≅ 5 %)	115 772,50 €	

Article 3 :

La répartition du coût global des équipements publics par tranche suivant le plan ci-annexé s'établit ainsi :

- tranche 1	530 000,00 €
- tranche 2	310 000,00 €
- tranche 3	280 000,00 €
- tranche 4	355 000,00 €
- tranche 5	260 000,00 €
- tranche 6	530 000,00 €

Article 4 :

La participation des constructeurs est fixée à 1 245 750,00 € soit 55 % du total du coût de l'opération. Il en résulte une participation de la commune de Moulay à hauteur de 1 019 250,00 € soit 45 % du total des travaux.

Article 5 :

Il en résulte une participation à la charge des constructeurs d'un montant de 48,28 €/m² de surface hors œuvre nette (SHON) autorisée corrigée des coefficients de péréquation suivants :

- logements sociaux : 0,5
- logements résidentiels : 1

Pour tenir compte de l'évolution des prix, les participations seront révisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national des travaux publics "tous travaux" (TP01) par application de la formule

$$P = P0 \times \frac{TP01}{TP0\ 01}$$

Dans laquelle :

P : montant de la participation

P0 : montant de la participation à la date de la création du PAE

TP 01 : valeur de l'indice au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir

TP0 01 : valeur de l'indice au moment de la création du PAE.

Article 6 :

Les dépenses seront prélevées sur les chapitres 23-2315 et 21-2118, du budget de la commune de Moulay.

Article 7 :

Le programme des équipements publics sera réalisé avant :

- tranche 1 31 décembre 2010
- tranche 2 31 décembre 2013
- tranche 3 31 décembre 2016
- tranche 4 31 décembre 2018
- tranche 5 31 décembre 2021
- tranche 6 31 décembre 2024

Article 8 :

Les constructions édifiées dans le périmètre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) sont exemptées de taxe locale d'équipement (TLE).

Article 9 :

La présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'au moins un mois et en sera fait mention dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 :

La présente délibération sera jointe à toute demande de certificat d'urbanisme délivrée dans le périmètre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du secteur du Préaucher.

Article 11 :

Monsieur Le maire est autorisé à signer toutes pièces à ces effets.

Article 12 :

Monsieur Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

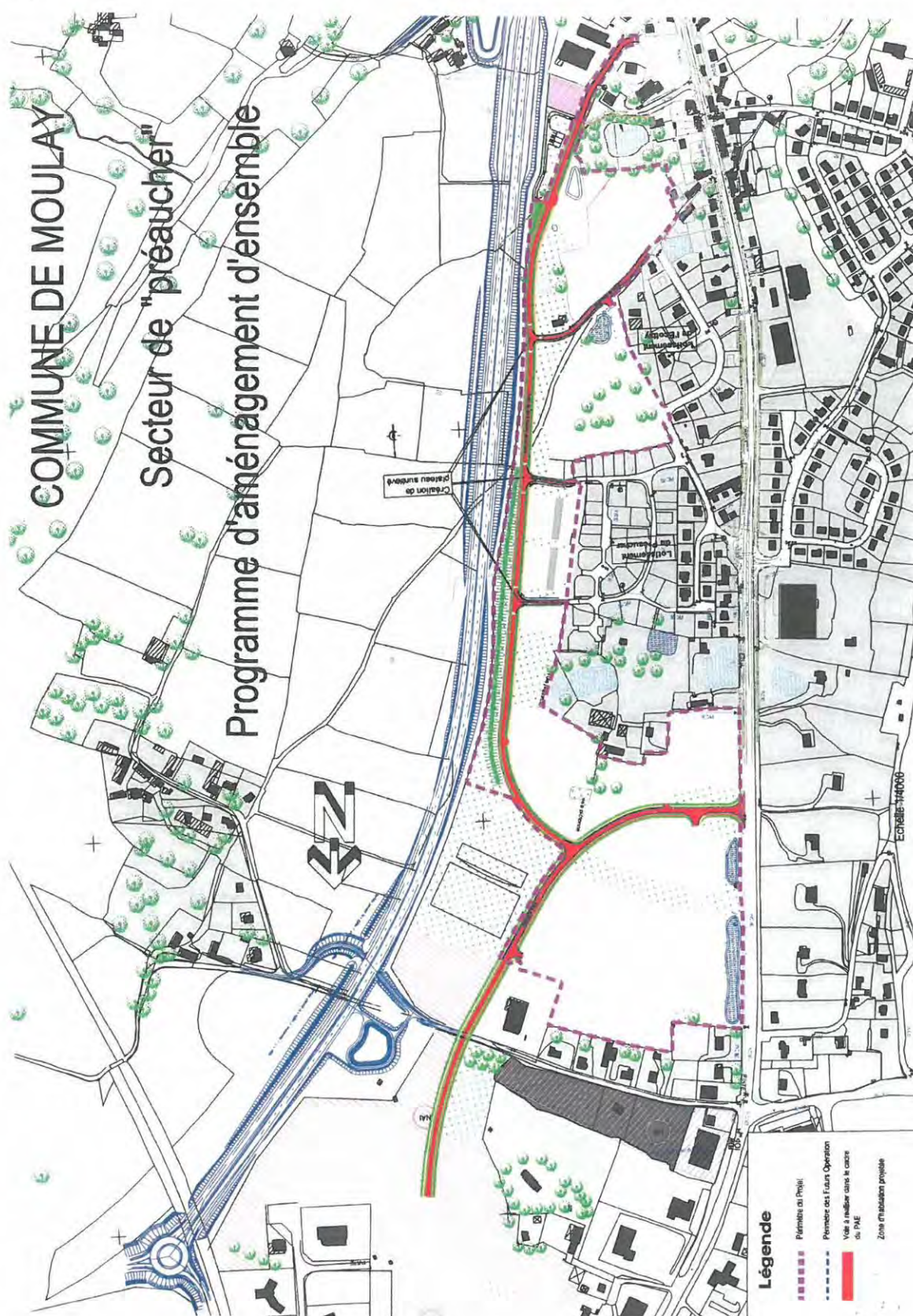
FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

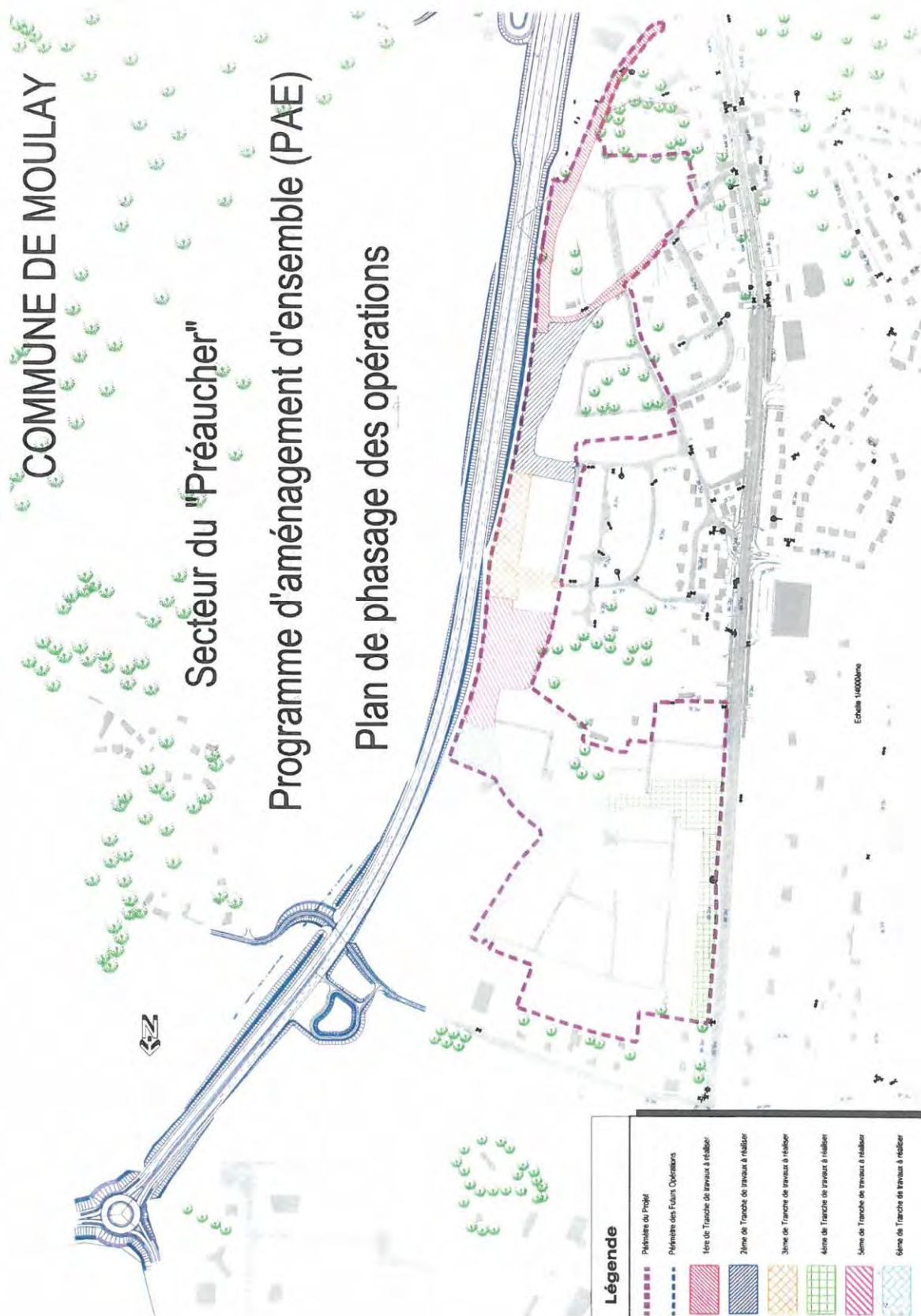
Pour copie conforme

Frédéric BORDELET

Le Maire,







21. CARRIERES

Le département de la Mayenne dispose d'un « **schéma départemental des carrières** » qui a été approuvé le 4 juillet 2002 (Préfecture, DREAL).

Les carrières implantées sur le territoire de Mayenne-Communauté sont :

- la carrière **SMGO à la Haie-Traversaine/Ambrières-les-Vallées**
- la carrière **Bablione au Ribay**
- la carrière **Pigeon à Montreuil-Poulay**
- la carrière **Bablione à Saint-Fraimbault-de-Prières**
- la carrière **Beaucé à Saint-Georges-Buttavent**

Ce schéma départemental des carrières peut être consulté sur le site de la région :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-la-mayenne-a4557.html>

L'élaboration du schéma régional des carrières des pays de la Loire est actuellement en cours :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r2003.html>

Les carrières engendrent des nuisances qui se caractérisent par des poussières, des bruits et vibrations, ainsi que par la circulation de poids lourds.

Afin de limiter au minimum leur impact et la gêne occasionnée pour le voisinage, un principe d'éloignement des zones d'habitat et autres activités humaines est à privilégier de façon à rendre durable leur coexistence.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

A R R E T E n° 91-0660 du 25 juillet 1991

autorisant la S.A. Carrières de GONDIN à exploiter, après extension,
la carrière de "La Bourgonnière" à la HAIE TRAVERSAINE.

LE PREFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU les arrêtés n° 76-1011 du 28 juin 1976 et 85-0576 du 9 avril 1985 autorisant respectivement M. MICHE Jacques à exploiter à ciel ouvert, une carrière de schistes gréseux située à LA HAIE TRAVERSAINE, lieu-dit "La Bourgonnière" puis à procéder à son extension ;

VU la demande en date du 12 octobre 1990, complétée le 29 novembre 1990, par laquelle M. Jacques MICHE, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général des Carrières de GONDIN dont le siège social est 75 avenue Robert Buron 53020 LAVAL, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de sa carrière de la "Bourgonnière" commune de LA HAIE TRAVERSAINE et à la prolongation de l'autorisation existante pour obtenir une durée d'exploitation homogène sur l'ensemble du site,

VU l'étude d'impact jointe à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 1991 au 21 mars 1991 sur le territoire de la commune de LA HAIE TRAVERSAINE

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des Carrières dans sa séance du 11 juillet 1991 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société anonyme des CARRIERES DE GONDIN, dont le siège social est situé 75, avenue Robert Buron 53020 LAVAL, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de sa carrière de roches dures à ciel ouvert sise au lieu-dit "la Bourgonnière" commune de la Haie Traversaine.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 38, 39 P et 40 P - section "Z.A" du lieu-dit "La Bourgonnière" représentant une surface globale approximative de 11 h 30 a, définie conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire du ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, l'industriel procédera aux aménagements suivants et conduira l'exploitation conformément à ce qui est dit ci-après :

3.1. - Aménagements

Avant le démarrage des travaux d'extension, un bassin de décantation de 1500 m³ sera réalisé sur la parcelle N° 21 ou sur le carreau existant, l'implantation de ce bassin sera faite en accord avec la subdivision de l'Equipement d'Ambrières. Ce bassin sera relié au bassin existant qui servira de décantation finale. De plus un fossé destiné à collecter les eaux provenant du carreau de la carrière pour les acheminer dans le bassin précité, sera réalisé le long du chemin rural des Haies.

Les espèces végétales à utiliser sur les talus et les merlons périphériques seront soumises à l'approbation de monsieur le directeur du Parc Régional Normandie Maine, ces plantations seront réalisées 2 ans au plus tard après la date de signature de cet arrêté.

La desserte du site à partir de la RN 23 sera aménagée conformément aux exigences de la Direction Départementale de l'Equipement.

3.2. - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- la pointe sud de la parcelle 39 ne sera pas exploitée,
- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure,

- les produits extraits seront essentiellement destinés à la viabilité et à la construction, aux besoins des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 250 000 tonnes et ne descendra pas normalement en dessous de 50 000 tonnes,

- l'exploitation sera conduite par gradins droits et les abattages seront effectués par mines profondes verticales ; l'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 80 NGF, cette profondeur sera limitée en tant que de besoin et notamment au vu de l'impact éventuel de l'exploitation sur le cours de la rivière "la Colmont",

- la hauteur des différents paliers sera la suivante :

- . palier supérieur (après enlèvement de la découverte) : 15 m au plus
- . palier intermédiaire (palier principal de la carrière actuelle) 15 m
- . palier inférieur : 15 m

- une distance de 10 m par rapport aux limites de l'autorisation sera maintenue non exploitée, conformément au titre SSP 1 R du décret N° 80-331 du 7 mai 1980. Cette distance sera portée à 17 m le long du chemin rural N° 4 pour préserver l'équilibre des terrains voisins.

- les rejets d'eaux d'exhaure en provenance de la carrière ne devront pas présenter une teneur en matières en suspension supérieure à 25 mg/l étant entendu que toutes les capacités appelées à contenir des hydrocarbures ou liquides quelconques susceptibles d'altérer la qualité des eaux, devront être installées dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale au plus gros stockage et à la moitié de la quantité totale stockée,

- les opérations d'entretien des véhicules (essentiellement vidange, graissage) seront réalisées sur une fosse spécialement aménagée et les eaux recueillies seront traitées avant rejet éventuel, la norme ci-dessus indiquée leur étant évidemment applicable,

- en vue d'éviter les émissions de poussières, l'industriel procèdera chaque fois que cela s'avérera nécessaire, à l'humidification des pistes utilisées par les engins ; si les moyens mis en oeuvre ne permettent pas une lutte efficace, les pistes en question devront être goudronnées.

- les bassins de décantation seront vidés aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, des dépôts générés par cette dernière, les produits extraits seront éliminés dans des conditions propres à préserver l'environnement.

- dès que la surface du futur carreau le permettra, les installations de broyage devront être déplacées.

ARTICLE 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état au fur et à mesure de l'exploitation conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande, étant entendu que le dit réaménagement devra être complété par une recherche paysagère dont le contenu devra être soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement qui se rapprochera pour émettre son avis des différentes collectivités et services concernés.

Ce réaménagement complémentaire sera effectué comme suit :

L'extraction sous le niveau de l'eau conduira après arrêt de l'exploitation à l'aménagement d'un plan d'eau dont le niveau sera maintenu au dessus du niveau le plus haut de la rivière la Colmont, un exutoire sera aménagé à cet effet.

La partie du site hors d'eau sera remodelée et régularisée avec les excédents de stériles disponibles et les terres végétales afin de permettre une revégétalisation maximale.

Par ailleurs, cet aménagement sera complété par :

- . la purge des fronts rocheux et élimination des risques d'instabilité
- . la rectification des fronts selon une pente inférieure à 70° par rapport à l'horizontale
- . le talutage des parties meubles à 45°

Les terrains seront nettoyés et débarrassés de tous vestiges d'installations, déchets et ferrailles.

L'ensemble des aires excavées sera clôturé.

La remise en état définitive devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 1976 et du 9 avril 1985 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de LA HAIE TRAVERSAINE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Général, Commandant la 37ème Région Militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de LA HAIE TRAVERSAINE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, inséré par extraits dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LAVAL, le **25** JUIL. 1991

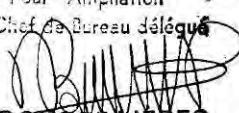
Le Préfet,

Pour le Préfet Absent

Le Secrétaire Général,

Jean-François VILOTTE

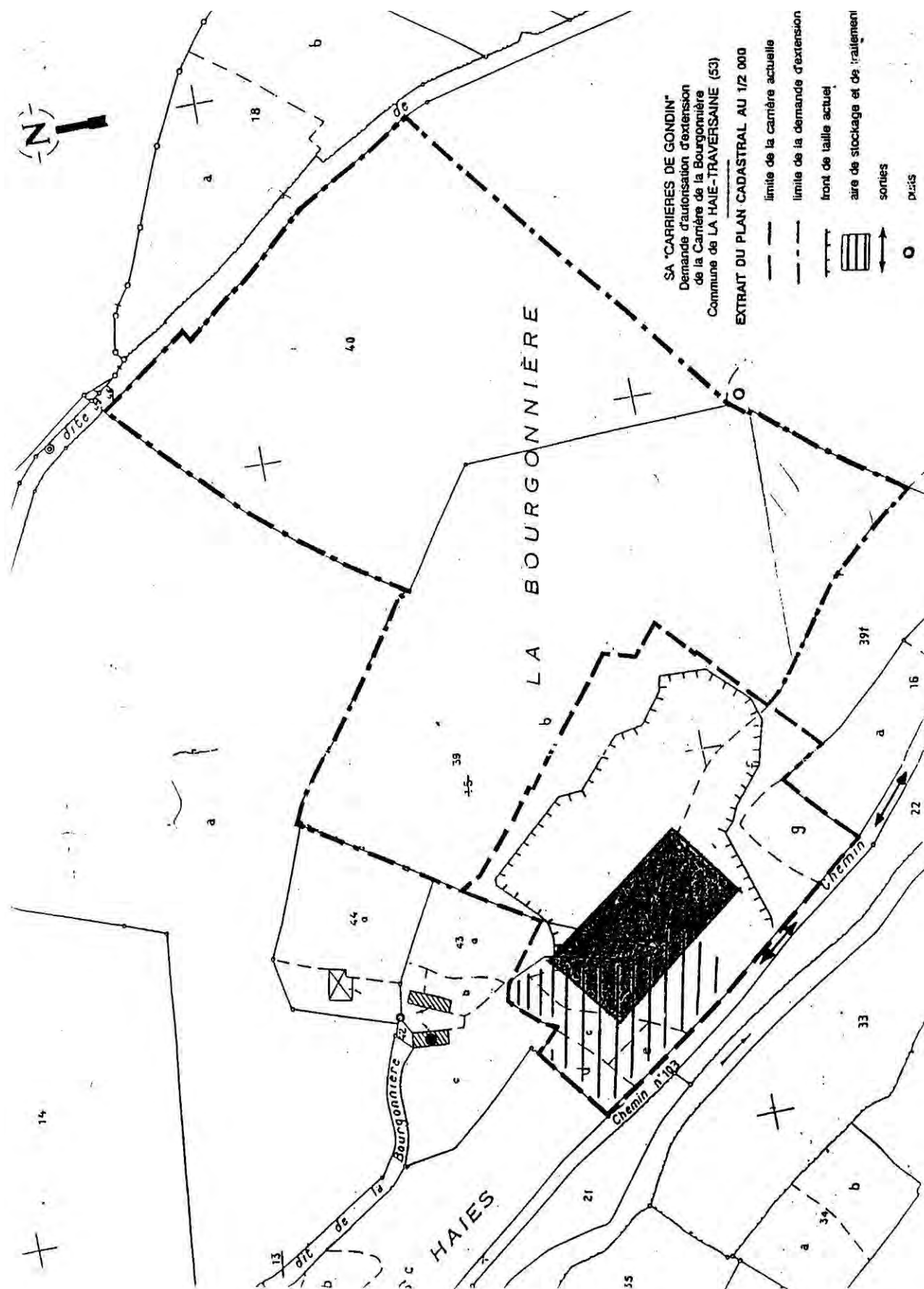
Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


D. BOURSILLIÈRES

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.





PREFECTURE DE LA MAYENNE

LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2004-P-304 du 8 mars 2004

autorisant la Société Baglione, dont le siège social est situé lieu-dit Guélaintain à Saint Fraimbault de Prières, à poursuivre l'exploitation de la carrière des "Bas Bois" sise sur la commune du Ribay.

LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-1428 du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Monsieur Olivier de Mazières, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1279 du 3 septembre 1973 autorisant la société GIRARD ET FOSSEZ à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière d'une superficie de 16,32 ha au lieu-dit "Les Bas Bois" sur le territoire de la commune du Ribay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-0132 du 24 janvier 1980 autorisant la société BAGLIONE à reprendre l'exploitation de la carrière exploitée par la société GIRARD ET FOSSEZ au lieu-dit « Les Bas Bois » sur le territoire de la commune du Ribay ;

VU la demande présentée par le président directeur général de la société Baglione le 10 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-634 du 7 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 juin au 10 juillet 2003 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires du Ribay, du Horps, du Ham, de la Chapelle au Riboul, d'Hardange, de Marcillé la Ville ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur Yves Bourdier, le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux du Ribay, du Horps, du Ham, de la Chapelle au Riboul, de Marcillé la Ville ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le directeur régional des affaires culturelles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport et avis en date du 2 décembre 2003 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 décembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **BAGLIONE**, dont le siège social est situé à **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES** (53300), lieu-dit « Guélaintain », est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune du Ribay au lieu dit « Les Bas Bois ».

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A - D)
2510.1°	Exploitation de carrières	17 ha 78 a 87 ca	A
2515.1°	Installation de traitement des matériaux (concassage-criblage)	P = 400 kW	A

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

3.1. Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont constitués de grès armoricains dont la puissance moyenne est de 300 mètres.

L'épaisseur moyenne des matériaux de découverte est de 2,20 mètres dont 0,20 m de terre végétale.

L'épaisseur moyenne exploitée est d'environ 80 mètres avec le sommet du palier supérieur à 270 m NGF et la base du palier inférieur à 190 m NGF, ce qui correspond à 3 paliers de 15 mètres et un palier de 20 mètres. Ce dernier palier d'exploitation a subi un éboulement et semble aujourd'hui stabilisé. Il ne sera plus exploité.

Le volume de découverte est estimé à quelques centaines de m³, le palier supérieur étant déjà quasiment à la limite de la zone exploitable.

Le volume des matériaux exploitables est de 1 900 000 m³ ce qui correspond à environ 4 940 000 tonnes.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "Les Bas Bois" sur le territoire de la commune du Ribay.
Les parcelles concernées sont listées dans le tableau ci-dessous.

SECTION	N° PARCELLE	AFFECTATION	SURFACE
E	61	Non exploitée (boisée)	92 a 95 ca
	64	Stockage	14 a 10 ca
	65	Non exploitée (bâtiments)	4 a 50 ca
	66	Non exploitée (bâtiments)	4 ca
	67	Extraction et traitement des matériaux	15 ha 34 a 81 ca
	635	Traitement des matériaux et des eaux	1 ha 32 a 47 ca
TOTAL			17 ha 78 a 87 ca

La superficie totale sollicitée est de 17 ha 78 a 87 ca dont 8 ha 80 a exploitables pour l'extraction.

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.
Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogées.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 200 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 170 000 tonnes.

3.2. Installations de traitement

L'installation de traitement de matériaux est une unité de concassage-criblage. Elle est constituée de trois éléments principaux :

- poste primaire avec un concasseur, un crible et les tapis convoyeurs
- poste secondaire avec un crible, un broyeur et les tapis convoyeurs
- poste tertiaire avec un broyeur, un crible et un série de convoyeurs.

L'installation de lavage est constituée d'un alimenteur, d'un tapis, d'un criblage et d'une sauterelle.

ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée dix sept jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	- Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Décret du 25/10/1991 relatif à la qualité de l'air - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Bruit : - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 –cité ci-dessus) Vibrations : - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de réaliser des écrans végétaux pour limiter l'impact visuel depuis la RN 12 en concertation avec la commune.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 16. Aménagements préliminaires

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

De plus, compte tenu de la présence d'une espèce protégée, le jonc squarreux, toutes les mesures de protection de cette espèce seront prises (zone clôturée,...).

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Le point de collecte des eaux de ruissellement sera séparé du point de puisage des eaux d'exhaure.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Quatre mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 18. Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 170 000 t/an en moyenne.

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- ⇒ le décapage des terres végétales
- ⇒ le décapage des terres de découverte et matériaux stériles
- ⇒ l'abattage des matériaux par tirs de mines
- ⇒ la reprise des matériaux abattus
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux
- ⇒ la remise en état des lieux.

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe 2.

18.2. Extraction des matériaux

L'extraction a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale et par abattage à l'explosif par tirs de mines verticales.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

18.3. Remblayage de la carrière

Le comblement des excavations sera réalisé à l'aide des stériles de l'exploitation et de matériaux inertes extérieurs non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

ARTICLE 19. Remise en état

19.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

19.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre VII de l'étude d'impact fournie à l'appui du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé en février 2003.

Dans le cas présent, la remise en état sera dirigée vers :

- le principe d'exploitation,
- la configuration finale du site,
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

La remise en état se fait selon deux zones :

- Zone carrière

Un plan d'eau sera créé en fond de fouille, la taille pouvant être réduite par la mise en place de remblais conformément à l'article 18.3. Les fronts de taille seront purgés pour éviter la chute de blocs.

- Zone des installations de traitement

La zone des installations et des stockages sera boisée, après démontage des installations et évacuation des stocks.

Les bassins de décantation seront comblés et remis au niveau du terrain naturel.

Les surfaces qui auront subi un tassement par le roulement des engins seront décompactées. Ensuite, une couche de terre végétale sera régalée pour favoriser la reprise de la végétation. Cette reprise sera accélérée par la plantation d'arbustes choisis par un paysagiste en tenant compte des essences du contexte floristique local.

19.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Mayenne, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents parvus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

19.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 20. Sécurité du public

20.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 7 h à 20 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

20.2. Aménagement

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21. Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 18.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22. Descriptif général

22.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

22.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Afin d'assurer l'absence d'incidence du projet sur les nappes, un suivi piézométrique au niveau du forage F, des puits P1, P2 et P3 et du piézomètre Pz2 en place sera assuré. Ces mesures seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des anomalies sont détectées lors des mesures, l'exploitant préviendra immédiatement l'inspection des installations classées et proposera des mesures adaptées.

22.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie, ...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;

- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

22.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

22.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 23. Rejets des effluents

23.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

23.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration conformément à la législation en vigueur.

23.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont collectées via le réseau de fossés et sont dirigées vers un bassin obturé par une digue. Le trop plein de ce bassin est évacué vers un second bassin.

Après décantation, ces eaux rejoignent le ruisseau de l'Ermitage, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.6.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

23.4. Eaux de lavage des matériaux

Le circuit des eaux de lavage des matériaux est fermé. L'eau sale est envoyée par une canalisation vers un premier bassin, puis, par surverse vers un deuxième et un troisième bassin.

L'eau de ce dernier bassin est pompée puis réinjectée dans le circuit de lavage.

L'appoint au circuit de lavage est réalisé gravitairement par une canalisation dans le bassin des eaux de ruissellement.

23.5. Eaux d'exhaure

Afin de maintenir l'excavation au sec, une pompe est installée en fond de fouille. Elle assure l'exhaure des eaux pluviales et souterraines. Ces eaux d'exhaure suivent le même parcours que les eaux de ruissellement.

23.6. Suivi qualitatif des rejets

23.6.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel constitué par le ruisseau de l'Ermitage respectent les prescriptions suivantes :

Débit maximal limité à 200 m ³ /h	
pH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l	Norme NFT 90 105
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

23.6.2. Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Les eaux d'exhaure rejetées d'une part et les eaux rejetées dans leur totalité d'autre part sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

23.6.3. Lieu de rejet

Le rejet des eaux provenant des bassins prévus en 23.3 et 23.4 se fait dans le ruisseau de l'Ermitage. Ils seront effectués par un canal de mesure spécialement aménagé de type canal Venturi ou déversoir en V.

23.6.4. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
PH	Trimestre
Température	
Conductivité	
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Hydrocarbures	
Fer	
SO ₄ ⁻	
Cl ⁻	

23.6.5. Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24. Principes généraux

24.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

24.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bûchage des véhicules, le décrottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

24.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Les poussières captées sont canalisées et traitées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes au présent arrêté.

Par temps sec, les pistes seront arrosées.

24.4. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25. Principes généraux

25.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

25.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

25.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

25.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 22.4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 26. Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 27. Déchets d'emballages commerciaux

27.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

27.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 28. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 29. Bruits

29.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

29.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

29.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée au début de l'extension de la carrière. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30. Vibrations

30.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

30.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout tir de mines, l'exploitant veillera à prévenir les riverains.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

ARTICLE 31. Prévention

31.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

31.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

31.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

31.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. Intervention en cas de sinistre

32.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

32.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 34. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 35. Validité

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouvertes dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 36. Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du Ribay pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire du Ribay.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

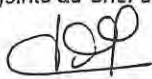
ARTICLE 37. Transmission à l'exploitant

Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 38. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire du Ribay, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à messieurs les maires du Ribay, du Horps, du Ham, de la Chapelle au Riboul, d'Hardange et de Marcillé la Ville, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Copie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
Laointe au Chef de bureau



Isabelle LEDUBY

Laval, le 8 mars 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier de Mazières

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 200 000 tonnes ; elle est en moyenne de 170 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 4 940 000 tonnes.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 17,80 hectares correspondant à 8,8 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 487,0) :

- phase 1 – 2004 – 2009 :	253 096 € pour une surface en exploitation de 8 ha 20
- phase 2 – 2009 – 2014 :	195 623 € pour une surface en exploitation de 7 ha 90
- phase 3 – 2014 – 2019 :	102 391 € pour une surface en exploitation de 6 ha 40
- phase 4 – 2019 – 2024 :	55 705 € pour une surface en exploitation de 5 ha 80
- phase 5 – 2024 – 2029 :	43 167 € pour une surface en exploitation de 5 ha 40
- phase 6 – 2029 – 2034 :	43 167 € pour une surface en exploitation de 5 ha 40.

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

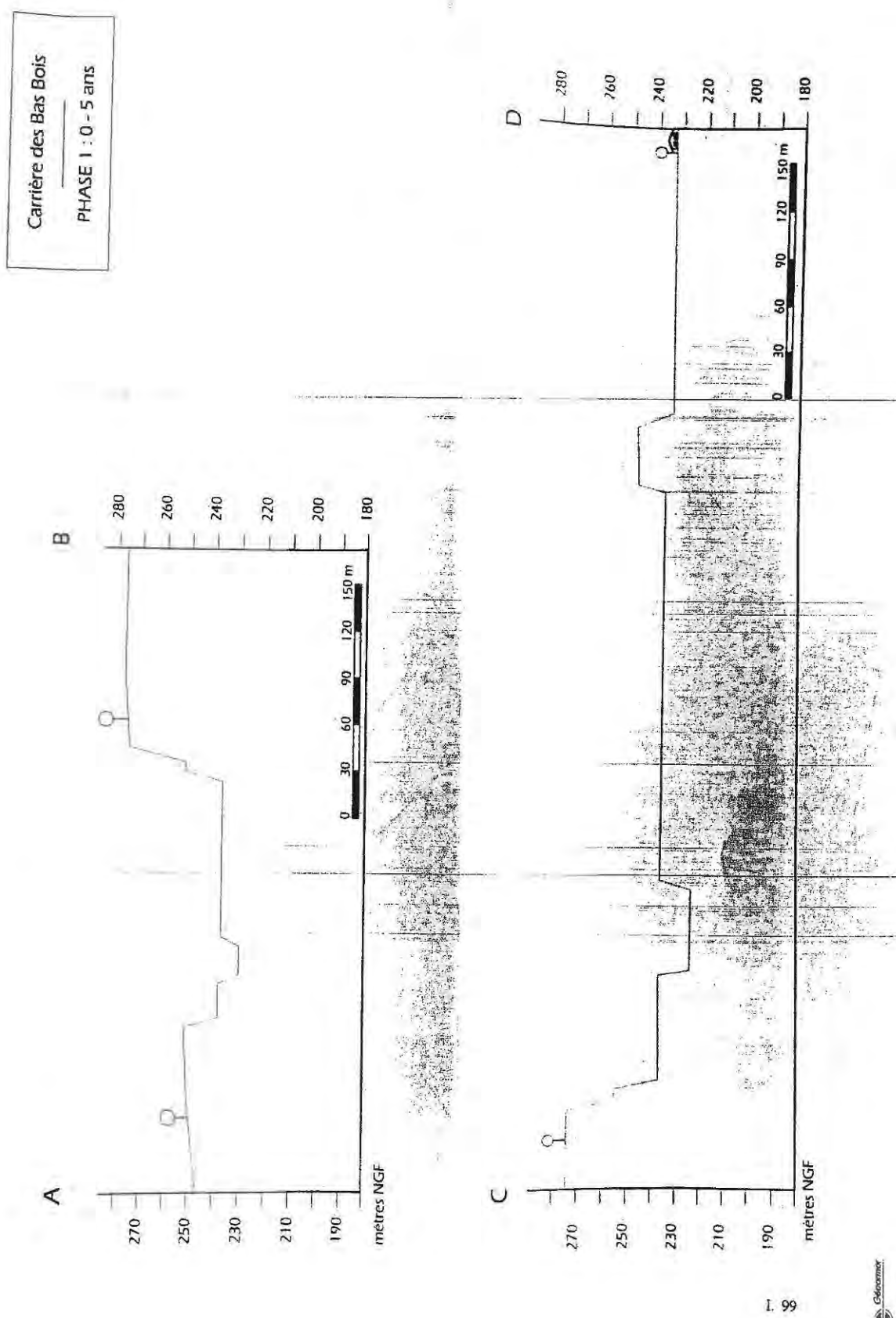
Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

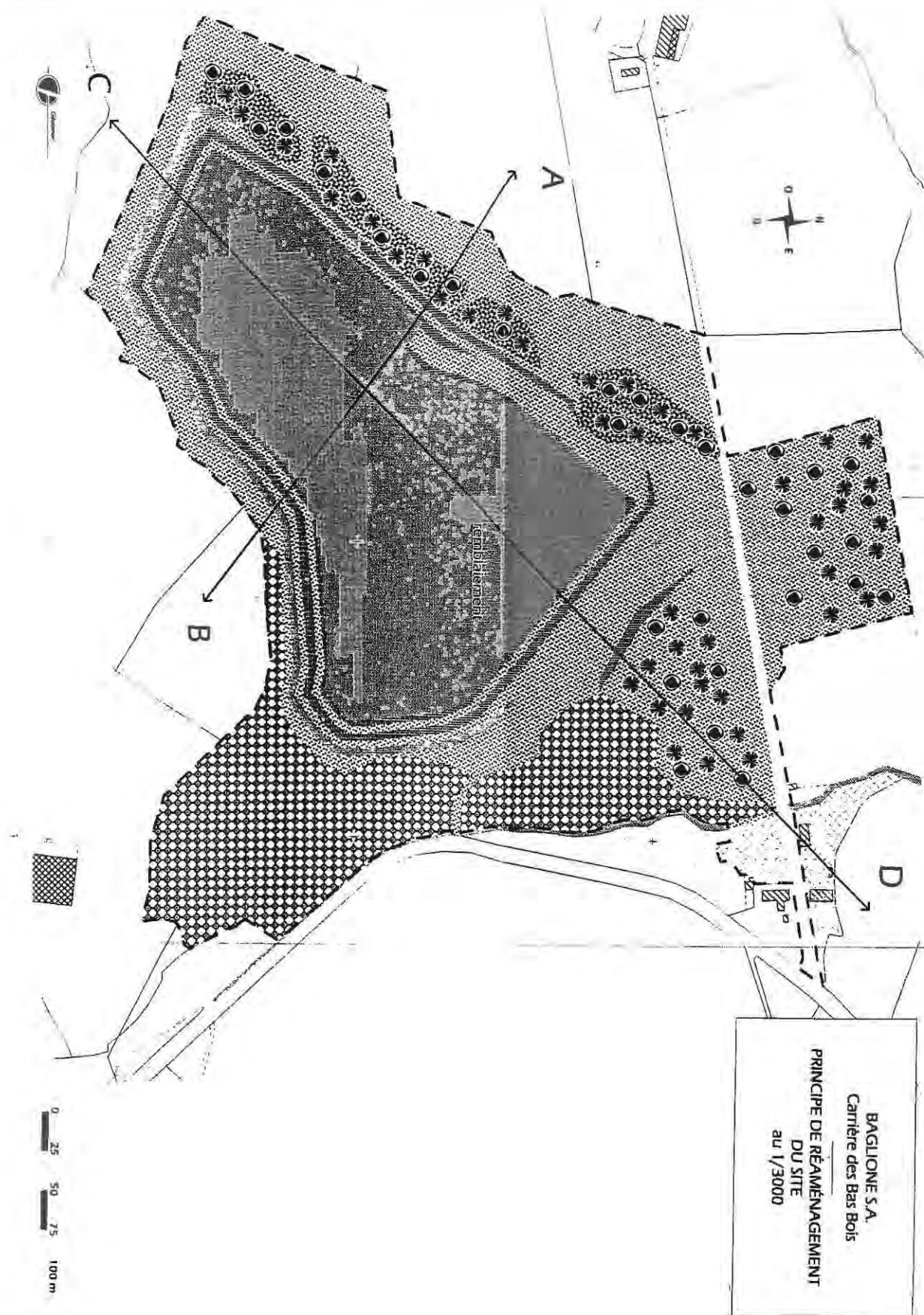
13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION



ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT



ANNEXE 4 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES ET DES FORAGES

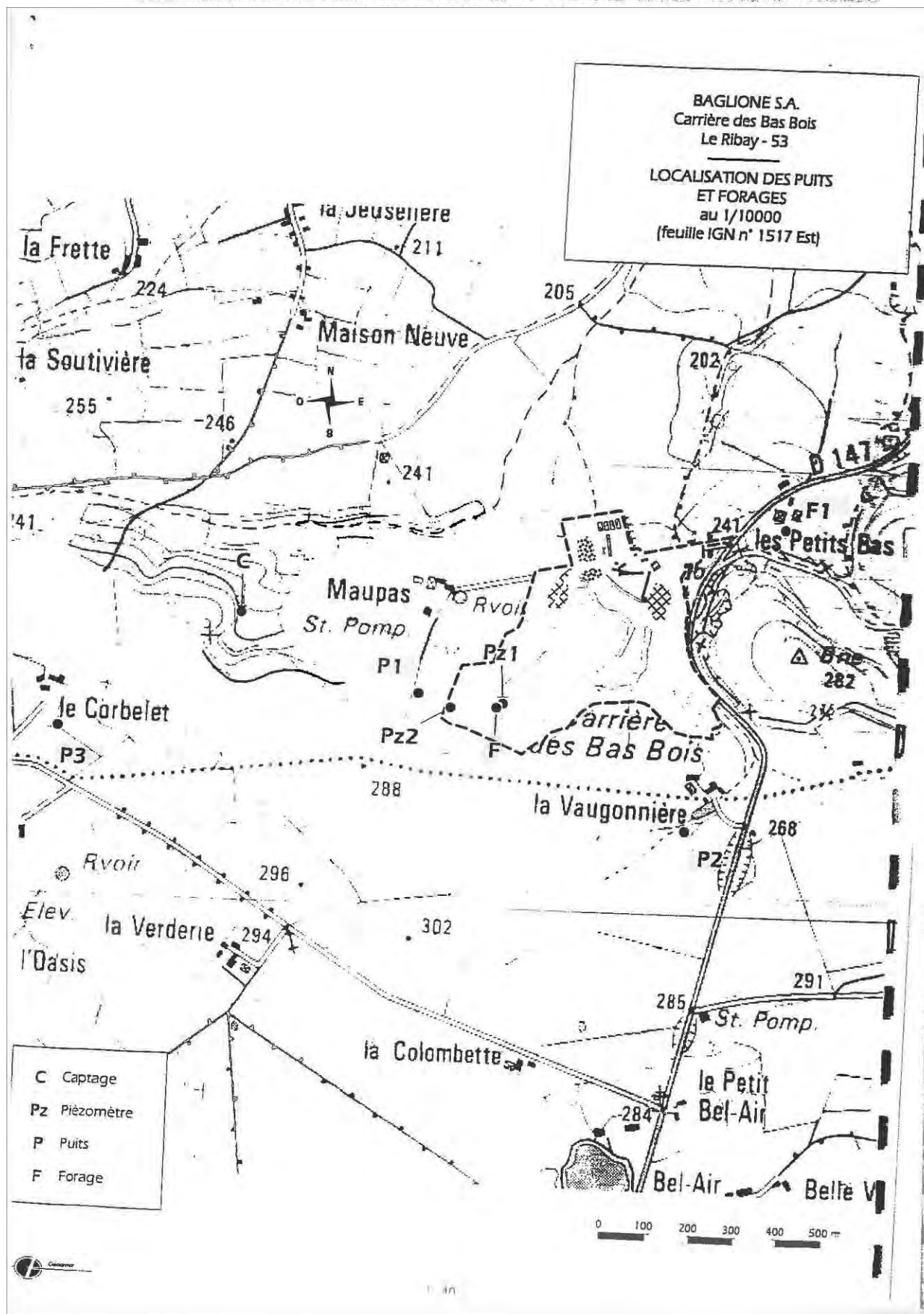


TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement	2
3.1. Carrière	2
3.1.1. Caractéristiques du gisement	2
3.1.2. Situation de la carrière	3
3.1.3. Durée de l'autorisation	3
3.1.4. Production annuelle	3
3.2. Installations de traitement	3
ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation	3
ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement	4
5.1. A l'ensemble du site	4
5.2. Autres activités	4
ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 7. Principes généraux	4
ARTICLE 8. Modification des installations	4
ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage	4
ARTICLE 10. Contrôles	5
ARTICLE 11. Accident	5
ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 13. Dossier installations classées	5
REGLES D'AMENAGEMENT	5
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement	5
ARTICLE 16. Aménagements préliminaires	5
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement	6
ARTICLE 18. Conditions d'exploitation	6
18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :	6
18.2. Extraction des matériaux	6
18.3. Remblayage de la carrière	6
ARTICLE 19. Remise en état	7
19.1. Conditions générales	7
19.2. Conditions particulières	7
19.3. Cessation d'activité	7
19.4. Garanties financières	7
ARTICLE 20. Sécurité du public	7
20.1. Contrôle de l'accès	7
20.2. Aménagement	8
ARTICLE 21. Registres et plans	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 22. Descriptif général	8
22.1. Principes généraux	8
22.2. Aménagement	8
22.3. Consignes	8
22.4. Capacité de rétention	9
22.5. Produits dangereux	9
22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins	9
ARTICLE 23. Rejets des effluents	9
23.1. Principes généraux	9

	24
3 Le site de la carrière	17
4 Exploitation et remise en état	17
5 Durée de l'autorisation	17
6 Constitution des garanties financières	17
7 Renouvellement des garanties financières	17
8 Fin d'exploitation	17
9 Modalités d'actualisation des garanties financières	18
10 Modification des conditions d'exploitation	18
11 Absence de garanties financières	18
12 Utilisation des garanties financières	18
13 Infraction	18
ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION	19
ANNEXE 3 : REMISE EN ETAT	20
ANNEXE 4 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES ET DES FORAGES	21
TABLE DES MATIERES	22



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-P-344 du 18 mars 2008

Autorisant la Société BAGLIONE SA, dont le siège social est situé à Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de CHAMPEON et SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, lieu-dit « Guélaintain ».

LA PREFETE DE LA MAYENNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1511 du 16 octobre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Glaintain » à Saint Fraimbault de Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-3206 du 25 novembre 1977 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1443 du 23 juin 1982 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1819 du 9 août 1982 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage de sables et graviers à Saint Fraimbault de Prières, au lieu-dit « Glaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1095 du 5 décembre 1991 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1022 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Glaintain » sur les communes de Saint Fraimbault de Prières et Champéon ;

VU l'arrêté préfectoral de cessation partielle d'activité du 12 septembre 2006 ;

VU la demande présentée le 22 juin 2006, par la société BAGLIONE SA, dont le siège social est à Saint Fraimbault de Prières (53300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, avec installation de traitement, sur le territoire des communes de CHAMPEON et SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, lieu-dit « Guélaintain » ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 3 janvier au 3 février 2007 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport établi par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-P-589 du 4 juin 2007 et n° 2007-P-1379 du 5 décembre 2007 prorogeant respectivement de 6 mois et 3 mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le 18 décembre 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations relatives à la sécurité routière ont été prises en compte ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 :

La société BAGLIONE SA, dont le siège social est situé SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES (53300), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire des communes de CHAMPEON et SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, lieu-dit "Guélaintain".

ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2510-1°	Exploitation de carrières	S = 2 317 240 m ² dont 1 210 000 m ² exploitables	A
2515-1°	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	P = 1 855 kW	A
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides.	V = 75 000 m ³	A

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 – Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont des sables et graviers dont l'épaisseur varie entre 5 et 20 m (10 m en moyenne).

L'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement varie entre 0,5 et 2 m dont 0,20 m de terre végétale et jusqu'à 1,80 m de stériles (limons argilo-sableux).

La profondeur d'extraction correspond à l'exploitation du gisement de sable sur toute son épaisseur.

Le volume de découverte est estimé à 1 690 000 m³ (dont 240 000 m³ de terre végétale).

Le volume des matériaux commercialisables est de 11 400 000 m³ correspondant à environ 22 800 000 tonnes.

1.3.2 – Situation de la carrière

Les parcelles concernées par la présent arrêté sont cadastrées :

Commune de CHAMPEON : Section ZS n° 1, 2pp, 10, 11, 14, 35 à 37 ;
Section ZR n° 1, 3, 58pp, 75, 76, 77pp, 78, 79pp, 80, 87(ex 26), 89(ex 27pp),

Commune de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES :
Section C n° 77pp, 78pp, 79pp, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 92, 93pp, 94pp, 96pp,
97 à 99, 100 à 105, 108, 109, 116 à 118, 827, 859, 878, 879, 915, 916, 1390, 1391 ;
Section D n° 17, 24 à 27, 30 à 32, 51, 53, 301pp, 308, 311pp, 328pp, 337pp,
443pp, 468pp, 469pp, 470pp, 471, 473, 485pp.

La superficie totale sollicitée est de 231 ha 72 a 40 ca correspondant à environ 121 ha exploitables.

1.3.3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

1.3.4 – Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 950 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 800 000 tonnes.

1.3.5 – Installations de traitement

Les nouvelles installations seront implantées sur le site, parcelle cadastrée commune de CHAMPEON, section ZS n° 1, durant la première phase d'exploitation, pour être mise en service au plus tard au 1^{er} janvier 2013. L'exploitation des installations actuelles est autorisée jusqu'à cette même date dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Les nouvelles installations seront constituées d'un corps de criblage-concassage-lavage et d'un corps de traitement des sables. L'ensemble fonctionnera à l'aide de moteurs électriques d'une puissance totale de 1853,57 kW.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 – L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 2.2 – REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.2.1 – A l'ensemble du site

Prévention de la Pollution de l'eau	- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Articles R. 221-1 à R. 221-8 du code de l'environnement (surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites) - Arrêté du 22/09/1994 modifié (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement (récupération des huiles usagées) - Articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement (élimination des déchets, récupération des matériaux) - Articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement (classification des déchets)

Bruit et vibrations	- Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) ; - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
---------------------	---

2.2.2 – Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, à la demande de l'inspection des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

En particulier, les merlons implantés au droit du château du Fresne devront s'assimiler à des talus de limite de champs et plantés.

ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.2.5. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- 1°) l'entrée de la carrière : elle s'effectue depuis la RN 12, par la RD 34 puis par la RD 157. Le tourne gauche sur la RN 12 est interdit.
L'accès sera aménagé conformément à la convention signée avec le Conseil Général de la Mayenne et aux frais de l'exploitant de la carrière.
- 2°) la sortie de la carrière : elle s'effectue, depuis la voie communale d'Alger, directement sur la RN 12. Le tourne à gauche en direction d'Alençon est interdit. Les poids lourds qui se rendent vers Alençon, devront tourner à droite en direction de Mayenne jusqu'au rond point avant de repartir sur la RN 12 en direction d'Alençon.

3°) Concernant la voie communale d'Alger, son renforcement et son entretien sont à la charge de l'exploitant de la carrière. Ces travaux seront effectués conformément à la convention signée avec les communes d'Aron et de Saint Fraimbault de Prières.

ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnée ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation se fera au rythme de 800 000 t/an en moyenne. Elle aura lieu à ciel ouvert, à sec pour la partie hors eau du gisement et par prélèvement direct dans l'eau pour la partie inférieure.

Il n'y aura aucun pompage de rabattement de nappe.

Les matériaux extraits seront traités par lavage et criblage dans une installation située à l'intérieur du périmètre ; les eaux de lavage seront utilisées en circuit fermé.

Les bassins de décantation seront suffisamment vastes pour qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux de procédés vers l'extérieur du site.

Le busage de traversée du ruisseau de Churin ne doit pas faire obstacle à la circulation des poissons (positionnement sous le lit naturel).

ARTICLE 4.3 – REMISE EN ETAT

4.3.1 – Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.3.2 – Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et 10 février 1998.

Les remblaiements seront réalisés avec les terres de découverte présentes sur le site, les boues de décantation. Les apports de matériaux extérieurs au site sont interdits.

Les merlons périphériques seront supprimés et les terres seront réemployées.

Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, ateliers, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

Le busage du ruisseau du Churin sera retiré.

En particulier :

- Les bassins d'eau claire de l'installation de traitement des matériaux seront aménagés en plans d'eau.
- Les zones d'extraction comprendront des plans d'eau dans les espaces les plus ouverts, des zones humides dans les parties plus confinées et remblayées par les fines de décantation, des zones boisées pour le reste.

4.3.3 - Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet de la Mayenne une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

4.3.4 - Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.4 – SECURITE DU PUBLIC

4.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 7 h à 22 h.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.4.2. Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 m de part et d'autre du ruisseau « Le Glaintain ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.5 – REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500e doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.4.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 4.6 – Archéologie préventive

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

TITRE 5 - EAU

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1- Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

5.1.6 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

5.1.7 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

5.2.4 – Suivi des eaux

Deux fois par an, il sera fait un relevé piézométrique rapportés à la cote NGF de la nappe sur les piézomètres 2, 3, 4 et 5 (ref du dossier) et plans d'eau.

Un suivi de la qualité des eaux sera exercé trimestriellement sur les paramètres suivants : pH, MES, Hydrocarbures dans les plans d'eau et ruisseau du Churin.

Les résultats sont archivés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules, le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

6.1.4 - Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.1.5 – Chaque année, une campagne de mesures des retombées de poussières sera réalisée par l'installation de capteurs en limite du site au droit des hameaux « Les Manettes » et « Glaintain ».

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - DECHETS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- - limiter la production et la nocivité des déchets,
- - limiter leur transport en distance et en volume,

- - favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 8.1 – BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf les dimanches et jours fériés</u>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures feront l'objet d'une campagne annuelle, les résultats restant à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

9.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier :

- rendre accessible aux engins des sapeurs pompiers le plan d'eau le plus près (150 m maximum)
- réaliser une aire d'aspiration,
- équiper de plusieurs prises d'aspiration cette réserve d'incendie,
- tenir à la disposition des sapeurs pompiers une réserve d'émulseur d'une quantité appropriée aux risques à défendre (cette réserve peut être la même que celle de la centrale d'enrobé).

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 – VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

Les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1973, 25 novembre 1977, 23 juin 1982, 9 août 1982, 5 décembre 1991, 11 juin 1999, 12 septembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de CHAMPEON et à la mairie de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

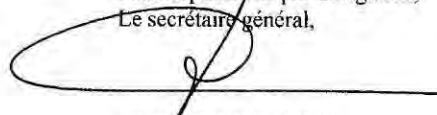
ARTICLE 11.4. – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 11.5. – POUR APPLICATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Champéon et Saint Fraitbault de Prières, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Aron, La Haie-Traversaine, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil-Poulay, Saint Loup du Gast, ainsi qu'aux chefs de services consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 1: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, remise en état comprise.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 950 000 tonnes ; elle est en moyenne de 800 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire et à commercialiser est de 22 800 000 tonnes.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 231 hectares 72 ares 40 centiares correspondant à 121 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 536,7) :

- phase 1 – 2007 – 2012 :	1 527 043 € pour une surface en exploitation de : 37,6 ha
- phase 2 – 2012 – 2017 :	1 137 857 € pour une surface en exploitation de : 24,4 ha
- phase 3 – 2017 – 2022 :	1 420 104 € pour une surface en exploitation de : 18,8 ha
- phase 4 – 2022 – 2027 :	1 721 135 € pour une surface en exploitation de : 19,3 ha
- phase 5 – 2027 – 2032 :	1 693 972 € pour une surface en exploitation de : 18,4 ha
- phase 6 – 2032 – 2037 :	1 748 339 € pour une surface en exploitation de : 19,9 ha.

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

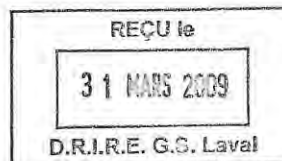
13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Arrêté n° 2009-P- 285 du 25 mars 2009

- transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Croix Bourcier » à Saint Georges Buttavent, à la SA des Carrières Beaucé,
- actualisant le montant des garanties financières
- modifiant les conditions d'exploitation dans le cadre de la remise en état finale du site

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-0444 du 17 février 1975 autorisant la société des Carrières des Deux Provinces à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Le Défaix Croix Bourcier » à Saint Georges Buttavent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-916 du 26 avril 1982 autorisant la SA Carrière des Deux Provinces à procéder à l'extension de la carrière de grès quartzeux sur le territoire de la commune de Saint Georges Buttavent à « La Croix Bourcier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-872 du 31 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Croix Bourcier » à Saint Georges Buttavent exploitée par la SA des Ets Beaucé (ex SA Carrières des Deux Provinces) ;

VU la demande présentée par la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle-Janson, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

46, RUE MAZAGRAN - BP 1507 - 53015 LAVAL CEDEX

TEL : 02 43 01 50 00 - serveur vocal : 02 43 01 50 50
Site internet : www.mayenne.pref.gouv.fr

1/8

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire .

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réunie le 15 décembre 2008 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les documents fournis font apparaître des capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'accueil de matériaux inertes se fera dans le cadre de la remise en état finale du site ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité est modifié comme suit :

« La société « Carrières BEAUCE », dont le siège social est situé au Pilet à La Chapelle-Janson (35133), est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de grès quartzeux située sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT (53100), au lieu-dit « La Croix Bourcier ». »

ARTICLE 2 – il est ajouté un article 2-1 à l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité ainsi rédigé :

Article 2-1. Garanties financières

Les prescriptions de l'acte antérieur suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 99-872 du 31 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Croix Bourcier », à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT exploitée par la SA des Ets A. Beaucé ;

sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2.1.1 – Généralités sur les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 2.1.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes d'exploitation de la carrière est déterminé ainsi [montant défini avec comme référence l'indice TP01 de février 1998 (416,2) et l'indice TP01 actuel de mars 2008 (610,9)] :

PHASE CONCERNEE	phase actuelle	dernière phase
PÉRIODE	2008 - 2010	2010 – 2012
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	73 665 €	68 148 €

Article 2.1.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. 0

Article 2.1.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

Article 2.1.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.1.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Article 2.1.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 2.1.9 - levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. – il est ajouté un article 3-1 à l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité ainsi rédigé :

Article 3-1 - suivi des eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, le fossé longeant la route départementale n° 538, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La fréquence des analyses est a minima :

- trimestrielle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, la conductivité et le PH,
- trimestrielle pour les autres paramètres réglementaires.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 4.1 Remise en état du site

Les terrains exploités sont remis en état conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant présenté le 5 novembre 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site consiste en la revégétalisation des fronts avec le remblaiement partiel des excavations et la création d'un plan d'eau en fond de fouille.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront ensuite enlevées du site. Par ailleurs, les ferrailles et engins hors d'usage seront régulièrement enlevés.
- 2) La mise en sécurité des fronts de taille arrivés à terme (purge) avec notamment mise en sécurité des zones dangereuses restant à découvert (talutage). Les fronts de taille seront rectifiés, stabilisés par déversement des 112 500 m³ de matériaux inertes en apport extérieur sur les zones Est et Nord. Le pendage obtenu correspondra à un talutage naturel avec une pente d'environ 70°. Le sommet altéré des fronts sera taluté à 45°. De même pour les zones Sud et Ouest, les matériaux stériles déjà en place seront étalés pour niveler la partie supérieure et obtenir une pente douce. Les volumes excédentaires seront déversés en pied de front.
- 3) L'ensemble de l'aire excavée sera clôturée.
- 4) La création d'un plan d'eau en fond de fouille :
 - Remplissage d'eau de la fosse par arrêt du pompage d'exhaure,
 - Côte maximale à + 204 NGF environ correspondant à la cote du déversoir du bassin de décantation.
- 5) L'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels (végétation aquatique notamment) par des pentes douces aménagées avec les matériaux de remblaiement.
- 6) La surface hors d'eau sera engazonnée et aménagée par des bosquets en harmonie avec l'environnement immédiat.
- 7) Le long du CD 538 des plantations complémentaires seront effectuées de façon à reconstituer une frange boisée d'une trentaine de mètres de large, à l'exclusion de l'entrée de la carrière.

4.2 Remblaiement de la carrière

- α Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent. Ce remblaiement est complété par les stériles d'exploitation de la carrière qui ne sont pas commercialisables.
- α Le volume accepté de déchets inertes provenant de l'extérieur ne dépasse pas 50 000 tonnes par an et 180 000 tonnes soit 112 500 m³ d'apport au total.
- α Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.
- α Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

En tout état de cause, les déchets admissibles sur le site sont les déchets suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 02 02 : verre provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés
- 19 12 05 : uniquement verre provenant des déchets de jardins et parcs produits par les services municipaux
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement des déchets de jardins et parcs produits par les services municipaux »

ARTICLE 5 – Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté 82-0916 du 26 avril 1982 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les travaux de remise en état finale devront être terminés un an après l'arrêt définitif de l'exploitation ».

ARTICLE 6

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 non contraires à celles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation devient caduque dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9 - PUBLICITE DE L'ARRETE

8.1 - En mairie de Saint Georges Buttavent

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau de l'environnement et du développement durable.

8.2 - Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Châtillon sur Colmont ainsi qu'aux chefs de services concernés.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal flourish extending to the left.

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012

autorisant la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle-Janson, à exploiter, après renouvellement, la carrière de la Croix Boursier à Saint Georges-Buttavent

LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 20 juin 2011 par la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle Janson, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement, la carrière de la Croix Boursier à Saint Georges Buttavent ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU la déclaration d'existence du 13 avril 2011 pour faire valoir des droits acquis au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 autorisant la société anonyme « Carrières des Deux Provinces » à procéder à l'extension de la carrière de grès quartzueux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St Georges Buttavent à « La Croix Boursier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-285 du 25 mars 2009 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Croix Boursier » à Saint Georges Buttavent, à la SA des Carrières Beaucé, actualisant le montant des garanties financières, modifiant les conditions d'exploitation dans le cadre de la remise en état finale du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0004 du 21 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un

mois sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174-0006 du 22 juin 2012 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 24 janvier 2012 au 24 février 2012 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 26 juin 2012 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que la poursuite des extractions se faisant en approfondissement, aucune nuisance ou perturbation nouvelle n'est attendue pour les riverains ou l'environnement ;

CONSIDERANT que, concernant les déchets inertes, l'exploitant s'engage à respecter le dispositif réglementaire en vigueur ;

CONSIDERANT que le dépôt de boues provenant d'un éventuel traitement des eaux de drainages acides de la carrière sera surveillé ;

CONSIDERANT qu'un comité de suivi de la carrière sera mis en place ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES BEAUCE dont le siège social est situé Le Pilet – LA CHAPELLE JANSON (35133) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (grès armoricain) ainsi que ses installations connexes, au lieu-dit « La Croix Bourcier »

sur la commune de Saint-Georges-Buttavent (53100).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 26 avril 1982 (n° 82-0916) autorisant la société « Carrières des Deux Provinces » à procéder à l'extension de la carrière de grès quartzueux de « La Croix Bourcier » ;
- Arrêté préfectoral du 25 mars 2009 (AP-2009-285) transférant l'autorisation d'exploiter à la SA des CARRIERES BEAUCE, actualisant le montant des garanties financières et modifiant les conditions d'exploitation dans le cadre de la remise en état finale du site, notamment en autorisant des apports de déchets inertes.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandes caractéristiques	Régime ¹
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 80 000 t/an P maximale : 100 000 t/an Surface : 10,3 ha	A
2515-1	Concassage, criblage... de roches massives (granites)	Puissance installée : 500 kW	A
2720-1	Stockage de déchets d'extraction dangereux	50 m³/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	35 000 m³	D

1. A (autorisation), B (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles cadastrées sous les numéros 47p et 59p en section WX de la commune de Saint-Georges-Buttavent, dont seulement une partie est exploitée. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

La superficie totale autorisée couvre 10 ha 26 a 80 ca pour une surface nette d'exploitation de 8,2 ha. L'extension porte sur l'intégration dans le périmètre autorisé d'espaces annexes, d'une superficie 89 a 30 ca échangés contre des terrains de la carrière d'une surface équivalente avec le propriétaire de la forêt de Mayenne. La zone d'exploitation comprend :

- les installations de traitement mobiles ;
- les équipements annexes implantés à proximité immédiate de l'entrée du site (pont bascule, atelier, bureau...) ;
- les délaissés périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection ;
- la plateforme de stockage des granulats ;
- la plateforme d'accueil des déchets inertes.

Les équipements d'extraction et de traitement des matériaux sont implantés dans l'excavation, au plus près des fronts en exploitation.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'a lieu sur le site.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière de « La Croix Bourcier » est dédiée à la production de grès armoricain.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 8,2 hectares.

La production annuelle moyenne de la carrière est de 80 000 tonnes de matériaux commercialisés pour un

gisement disponible de près de 1,2 million de tonnes de matériaux commercialisables, soit près de 530 000 m³, et un volume de près de 20 000 m³ de matériaux de recouvrement et de près de 40 000 m³ de stériles.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 100 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel est à la cote moyenne de 210 m NGF. L'exploitation est conduite par gradins.

L'épaisseur maximale d'extraction s'étend en approfondissement jusqu'à la cote minimale du fond de fouille située à 183 m NGF.

Les stockages de déchets dangereux provenant de l'activité d'extraction, les boues de traitement des eaux d'exhaure acides. Elles représentent un volume maximal de 50 m³/an soit un 1 000 m³ pour la durée de l'autorisation.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent au maximum sur 35 000 t/an pour un stockage total de 180 000 t pour la durée de l'exploitation. Il s'agit exclusivement de matériaux naturels non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au delà de cette période que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant TTC	262 468 €	240 781 €	184 009 €	141 813 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'Avril 2012 égal à 701 soit un coefficient de 1,137 de la base initiale de l'Index TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début de chantier, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives	Inertes, DD et DND (rubrique 2720)
28/10/10	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes	Déchets inertes

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;

- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance (émissions de la carrière et admission des déchets inertes) et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement ainsi que le registre des déchets inertes.

Pour le **1^{er} mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une **synthèse annuelle** de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant sa notification, l'exploitant procède à un **récolement** des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Enquête annuelle

Pour le **1^{er} mars** de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité

de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en application de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.10 - Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend a minima le maire de la commune de Saint-Georges-Buttavent, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation ou le renouvellement de l'autorisation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation et des accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Une aire de service séparée du reste des installations est réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 30 km/h. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation implanté à l'entrée du site et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- le chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 538 qui rejoint la RN 12 à environ 300 m.

Le raccordement de la desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, les travaux d'entretien énoncés ci-après, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent l'accès à la carrière :

- la réfection de l'ensemble de la patte d'oie d'accès au site située sur le domaine public départemental avec 10 ml à l'intérieur de la propriété privée ;
- l'implantation d'une bordure à encasturer en rive de chaussée de la patte d'oie liée au mouvement de sortie de la carrière vers la RD 538.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation (l'essentiel du trafic s'effectue par la RD 538 vers la RN 12). Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichement

L'exploitant ne procède à aucun déboisement ou défrichement au cours de son exploitation.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature de l'aménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

Les extractions sont réalisées en quatre (4) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouilles à ciel ouvert, maintenues sèches par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques et d'explosifs.

Les matériaux sont traités par des installations mobiles de concassage-broyage-ciblage placées au plus près des fronts de tailles et acheminées par dumpers ou chargeurs vers la zone de stockage des matériaux à expédier implantée à l'intérieur du périmètre autorisée de la carrière.

L'exploitation de la carrière, y compris les apports de déchets inertes, s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés.

Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation

Les fronts de taille sont constitués de 3 gradins, chacun d'une hauteur maximale de 12 m non compris la découverte.

La largeur des banquettes n'est jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs vers le fond d'excavation. Elles sont équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- en position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;
- la pente des fronts est de taille adaptée à la stabilité des terrains sans être supérieure à 80° par rapport à l'horizontale ;
- les fronts de découverte ont une pente maximale de 45° ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- l'abattage est réalisé au moyen d'explosifs ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue ou de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation.

Article 3.3.5 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus larges possibles. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.3.6 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS), établi conformément aux dispositions du RGIE, qui prend en compte la stabilité des fronts.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- la mise en sécurité des fronts de taille sous eau ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) ainsi que des stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- le maintien d'une clôture autour de l'excavation.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné des terrains tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de la fosse par des déchets inertes extérieurs dans les conditions évoquées à l'article suivant.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donné en annexe 3 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en zone naturelle avec la création d'un plan d'eau en fond de fouille. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- le remplissage naturel de l'excavation jusqu'à la cote 200 m NGF (l'équilibre hydraulique) représentant une surface d'eau de près de 5 ha d'une profondeur d'environ 17 m ;
- l'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels (végétation aquatique notamment) par des pentes douces aménagées avec les matériaux de remblaiement ;
- la surface hors d'eau engazonnée et aménagée par des bosquets en harmonie avec l'environnement immédiat ;
- le décompactage des sols au niveau des pistes, de la plate-forme de stockage des matériaux et des infrastructures utilisées pour le fonctionnement de la carrière ;
- la conservation du talus périphérique visant à reconstituer une frange boisée sur une largeur d'une trentaine de mètres construit le long de la RD 538 hormis l'entrée de la carrière.

De plus, le réaménagement intègre les éléments de patrimoine biologique inventoriés au Titre 4 ci-après.

A compter de la dernière année d'exploitation de la carrière et pendant une période de 5 ans, l'exploitant réalise un suivi annuel visant à vérifier la pertinence des mesures de réaménagement qu'il a prévu

Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment. Les stériles d'exploitation et les autres matériaux non commercialisés de la carrière sont également employés à cette fin.

Article 3.4.5 - Stockage des déchets inertes

Article 3.4.5.1 - Caractéristiques des apports

Les déchets inertes apportés proviennent d'une collecte locale.

Les matériaux apportés sont des déchets inertes (au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/10/10 relatif aux installations de stockage des déchets inertes pris pour application de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge).

Les déchets inertes ne sont pas contaminés ni pollués et sont compatibles avec les objectifs de réaménagement

de la carrière. Seuls les matériaux naturels non pollués en provenance de chantiers de terrassement et de déblais routiers sont admis dans le cadre du réaménagement de la carrière de « La Croix Bourcier ».

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

Chapitres (*) de la liste des déchets	Code (*) des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement les déchets ne contenant pas de goudrons
	17 05 04	Terres et pierres (y compris des déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Uniquement provenant de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Ces éléments sont définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Article 3.4.5.2 - Procédure d'admission des déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document (type bordereau de suivi) préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les caractéristiques des déchets (description et code à six chiffres en référence à la liste supra) ;
- les quantités de déchets concernée
- le moyen de transport et le nom du transporteur.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette procédure assure la traçabilité précise du déchet et contribue à son contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place un procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicules de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale de 48 heures. Ils sont évacués vers des centres

dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- un mode d'exploitation « en fosse » avec des groupes mobiles de traitement des matériaux qui suivent l'avancement des fronts en extraction ;
- la constitution de merlons végétalisés de plus de 2 m de hauteur et d'une trentaine de mètres de largeur avec les terres de décapage le long de la RD 538 sauf à l'entrée de carrière ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Saint-Georges-Buttavent et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2011. Les dispositions particulières suivantes retenues s'inscrivent dans la démarche de réaménagement coordonné de la carrière, certaines d'entre-elles concernant spécifiquement le réaménagement du site :

- la conservation du secteur de la carrière ouvert sur la forêt de Mayenne en évitant tout reboisement aux alentours du plan d'eau ;
- la conservation d'un front de taille vertical, orienté vers le Sud (zone de nidification des rapaces) ;
- la création d'une zone de lisière entre la forêt et les fronts et talus (régilage de la terre végétale semée en prairie et faisant l'objet d'une fauche annuelle) ;
- la conservation des bassins de décantation pour création d'une zone humide entre le plan d'eau et ces ouvrages ;
- l'aménagement de zones d'eaux calmes et peu profondes (reproduction des amphibiens). Pour cela, il est nécessaire de permettre leur accès par le remblaiement de fronts de taille ou la conservation de rampes permettant de relier les habitats terrestres au plan d'eau ;

- la création de radeaux à sternes qui ferait du plan d'eau une petite zone de halte migratoire potentielle.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux (broyeurs, concasseurs, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage defectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- le matériel de foration, nécessaire à la préparation des tirs de mines, est équipé d'un dispositif de récupération des poussières ;
- les unités mobiles de traitement des matériaux restent confinées à l'intérieur de la fosse en exploitation et évoluent avec la progression des fronts de taille ;
- les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés.

Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi annuel des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière. Il est réalisé au moyens d'au moins 2 stations de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions de la carrière.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans le bassin de fond de fouille nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières proviennent des circuits des eaux de la carrière.

Aucun lavage des matériaux extraits n'est réalisé.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage en fond de fouille avant d'être acheminées, pour traitement, vers un réseau de bassins de décantation.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour les séparateurs d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum instantané en m³/h (l/s) enregistré en continu	< 40 (15)
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales – MEST	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène – DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures – HCT	< 5 mg/l
Métaux (Fe + Al)	< 5 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques et les objectifs de qualité du milieu récepteur ainsi que ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des rejets aqueux est mesuré.

Article 5.2.3 - Traitement des effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Article 5.2.5 - Points de rejets

Les eaux, provenant du bassin de traitement, sont évacuées vers « le fossé d'évacuation des eaux pluviales de la RD 538 » en un point situé à la sortie de la carrière.

L'émissaire, unique, est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 5.2.6 - Surveillance

Article 5.2.6.1 - Rejets

Le pH fait l'objet d'un suivi quotidien compte tenu des phénomènes d'acidification des eaux d'exhaure.

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Article 5.2.6.2 - Eaux souterraines

Un réseau de surveillance permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par les ouvrages existants (puits, forages, étangs...) périphériques situés dans un rayon de 300 m autour du périmètre autorisé de la carrière.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont la contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle au moins semestriel de leur niveau piézométrique en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

En cas de baisse significative des niveaux du à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :

- ▲ la préparation en vue de la réutilisation,
- ▲ le recyclage,
- ▲ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- ▲ l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (exhaures acides) ;
- les déchets inertes d'exploitation de la carrière.

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du Code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.3.7 - Conditions d'élimination des boues de traitements des eaux acides

Le traitement des eaux de drainages acides de la carrière est susceptible de produire des boues, dont la production est actuellement estimée à 50 m³/an, soit 1 000 m³ pour la durée de l'exploitation.

Dans un délai de 3 mois suivant la production des premières boues, l'exploitant procède à une campagne d'analyses visant à qualifier et à quantifier ces boues accompagnée de propositions relatives aux conditions de stockage pérennes et de surveillance de ces déchets.

Cette étude propose une gestion de ces déchets en tout point conforme à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. Elle est adressée au préfet dès sa rédaction.

Dans l'attente de l'exploitation des résultats de l'étude précitée et en cas de besoin, la mise en dépôt des premières boues respecte les conditions de stockage minimales énoncées ci-après.

- un bassin de stockage est implanté au dessus de la côte 200 m NGF des eaux les plus hautes prévues dans la remise en état finale ;
- le bassin est creusé dans des terrains stables, non inondables. Son fond comme ses parois sont disposent d'une barrière isolante dont la perméabilité est inférieure ou égale à 10-9 m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 m ;
- le dépôt est clôturé, signalé et repéré sur les plans de la carrière ,
- un plan de gestion temporaire vise à gérer ce dépôt dans l'attente des résultat de l'étude précitée.

Dans l'attente de propositions définitives relatives à ce stockage, ce dépôt reste réversible, c'est à dire que l'exploitant est en mesure de récupérer les déchets afin de les traiter dans des conditions satisfaisantes.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise les émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- la création de merlons en partie ;
- le stockage des produits finis et l'emplacement des aires de chargement des transporteurs et des particuliers sur la parcelle éloignée le plus possible des riverains (> 200 m) ;
- la plateforme d'apport des déchets inertes est implanté à plus de 200 m des riverains ;
- aucune activité liée à la carrière réalisée en dehors de la période diurne les jours ouvrés.
- pour le traitement des matériaux, le poste mobile (concassage-broyage-criblage) reste positionnée dans la fosse d'extraction et au plus près des fronts en exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, versos ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, petites interventions des véhicules et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des véhicules et des engins de chantier) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

L'entretien des engins et des installations mobiles est réalisé en atelier spécialisé en dehors du site.

Les ravitaillement des groupes de concassage mobiles et des engins sur chenilles sont effectués au dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmée.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.5.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau claire d'une capacité minimale de 120 m³, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.6 - Tirs de mines

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception...

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins

des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Article 6.6.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation ainsi que les caractéristiques propres au gisement intégrant en particulier le retour d'expérience des abbattages antérieurs.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordaux détonants, le choix du procédé d'amorçage...

Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Des contrôles sont opérés pour réduire les risques de projections (orientation des fronts, état des fronts, structure des roches

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et à l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et la municipalité concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant toute la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est au maximum de 1 tir par semaine, et de 2 par mois avec une moyenne de 2 tirs par mois.

Article 6.6.5 - Reprise de l'activité

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont purgés avant la reprise des travaux.

Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines

Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs limites ci-après mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8
Vitesse particulières	2	10	10	26,7

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins trois analyseurs équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, les analyseurs sont positionnés dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteur de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

Article 6.6.6.3 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes :

- l'ensemble des données, contrôles et des éléments relatifs à la préparation du tir, notamment les informations collectées lors des forations, les analyses de cutting de foration, les constats des inspections des fronts de taille, les mesures au TEPEX, les calculs de charge... ;
- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;

- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.6.2	Synthèse de la surveillance de la carrière	1 ^{er} mars	Annuel
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
Art 2.8	Enquête et bilan annuel	Transmission IIC	Annuel
Art 3.4.5.2	Bilan des apports de déchets inertes	Annuel	
Art 5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	Annuel	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.2 si les résultats non conformes sinon sans délai
Art 5.2.6.1	Surveillance des rejets liquides	Trimestriel	
Art 5.2.6.2	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel	
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	Annuel	
Art 6.6.6	Contrôles des vibrations	Chaque tir d'abattage	

Article 7.2 - Echancier

L'exploitant respecte l'échéancier de travaux suivant.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation
Art 5.3.7	Proposition de gestion des boues issues du traitement des eaux de drainage acides produites par la carrière	3 mois après la production des premières boues

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 – publicité de l'arrêté

Article 8.1.1. A la mairie de Saint Georges-Buttavent

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8.1.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 8.1.3– diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.2 – pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Châtillon sur Colmont, Placé et Vautorte ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Mayenne,

Jacques LAUVERGNAT

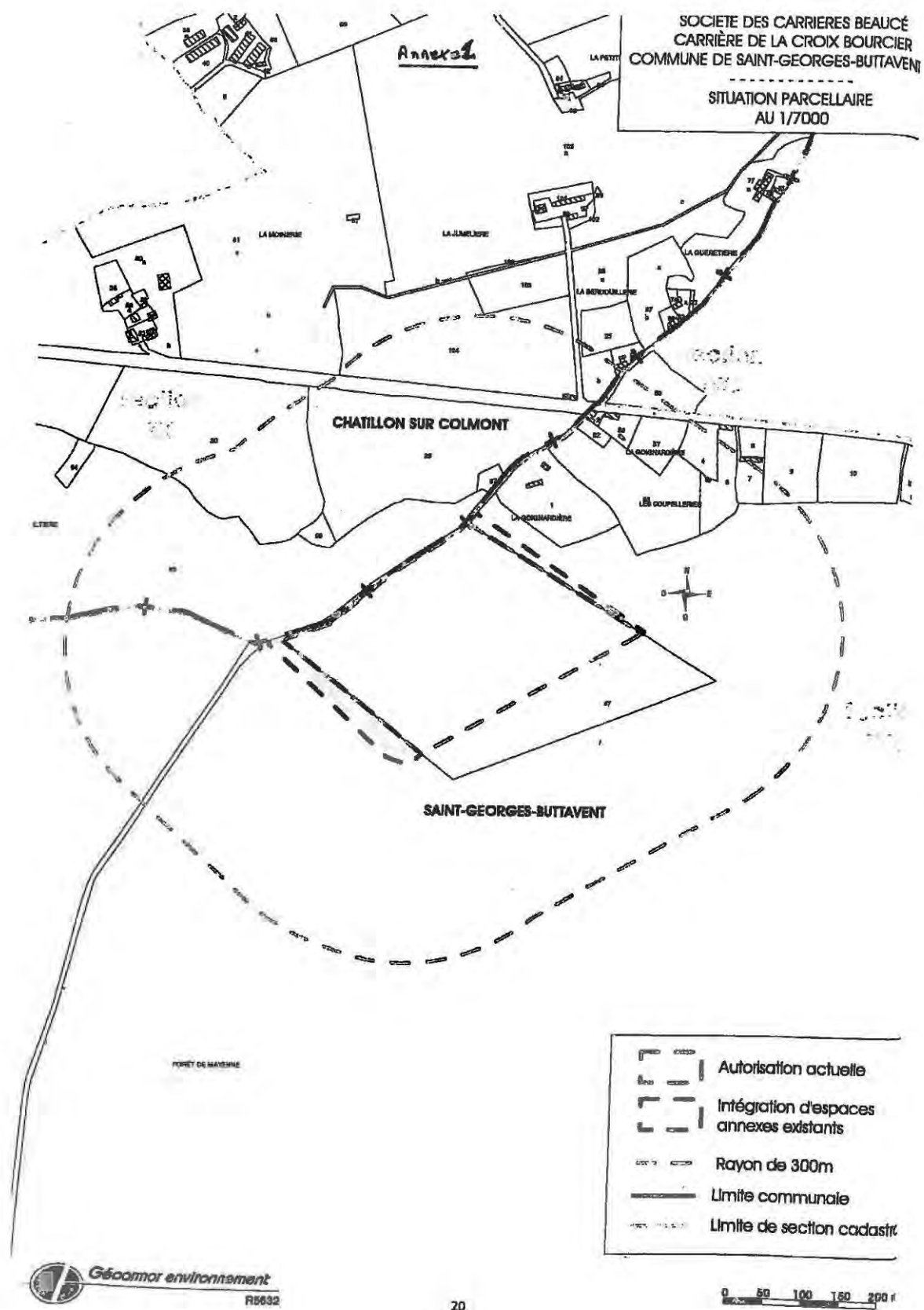
Table des matières

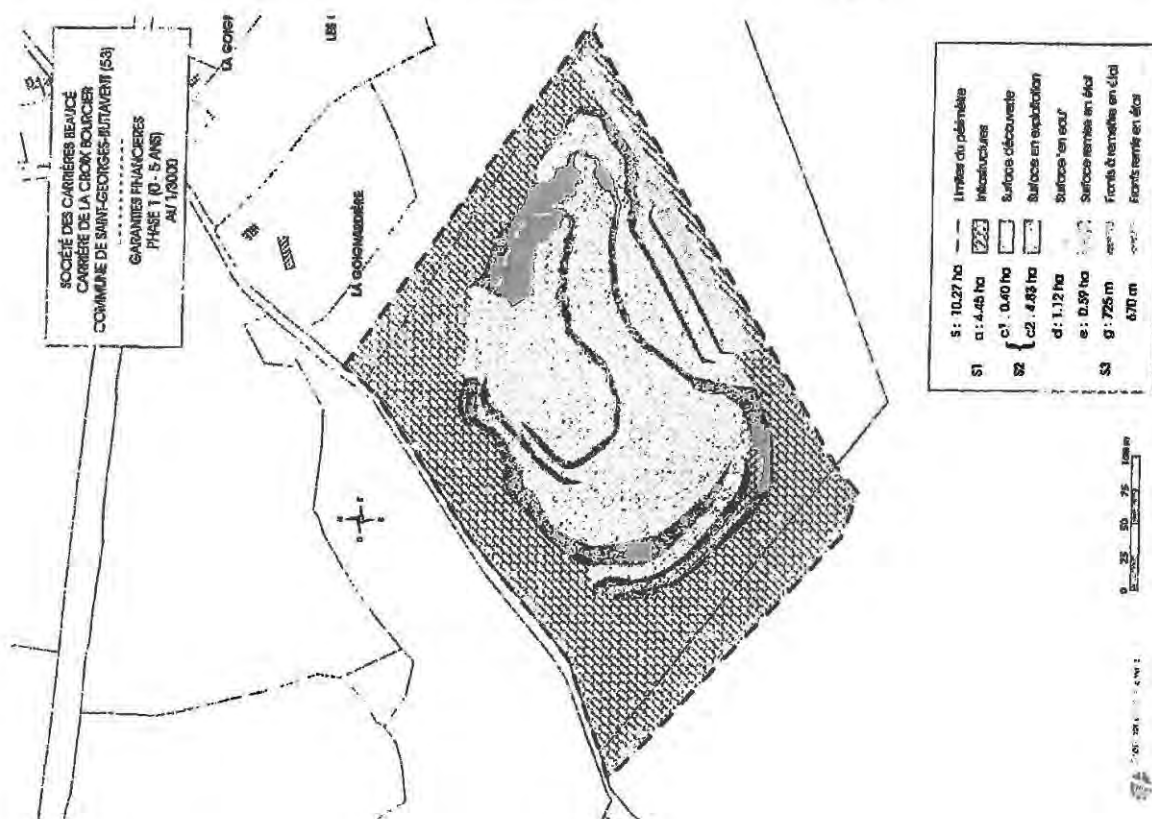
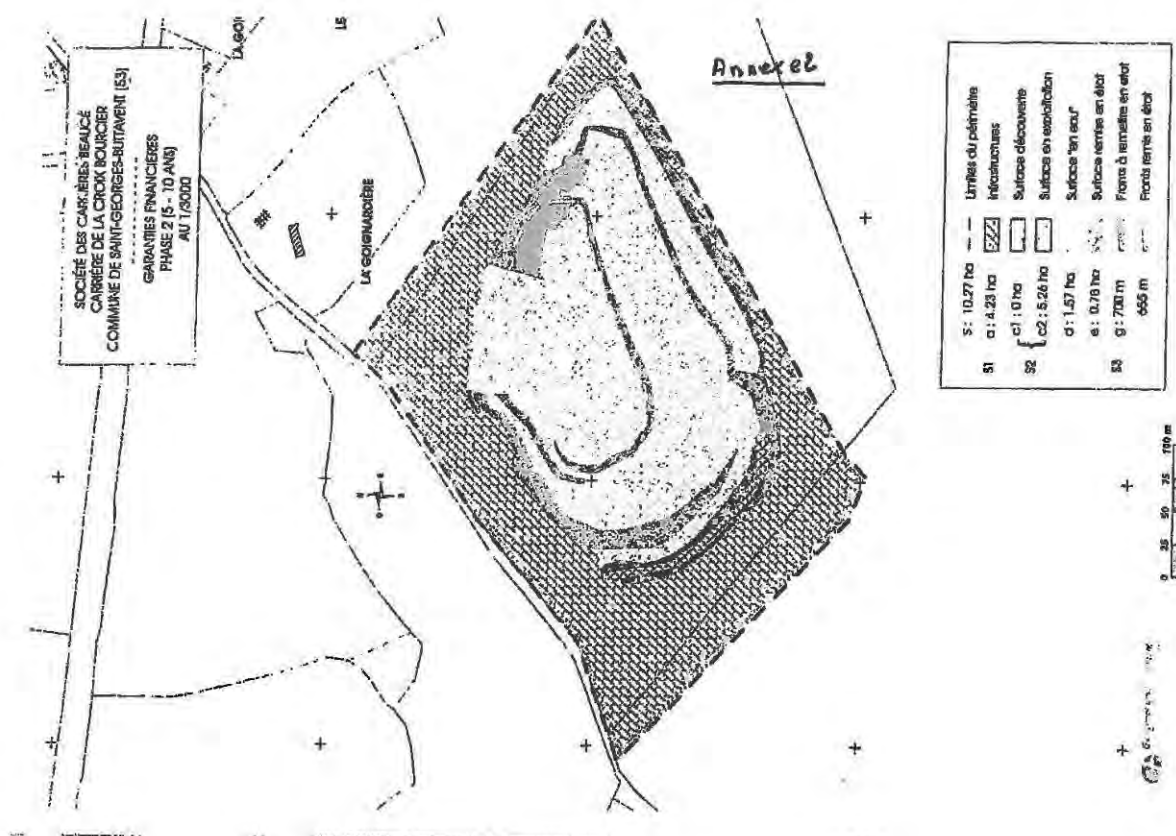
Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 1

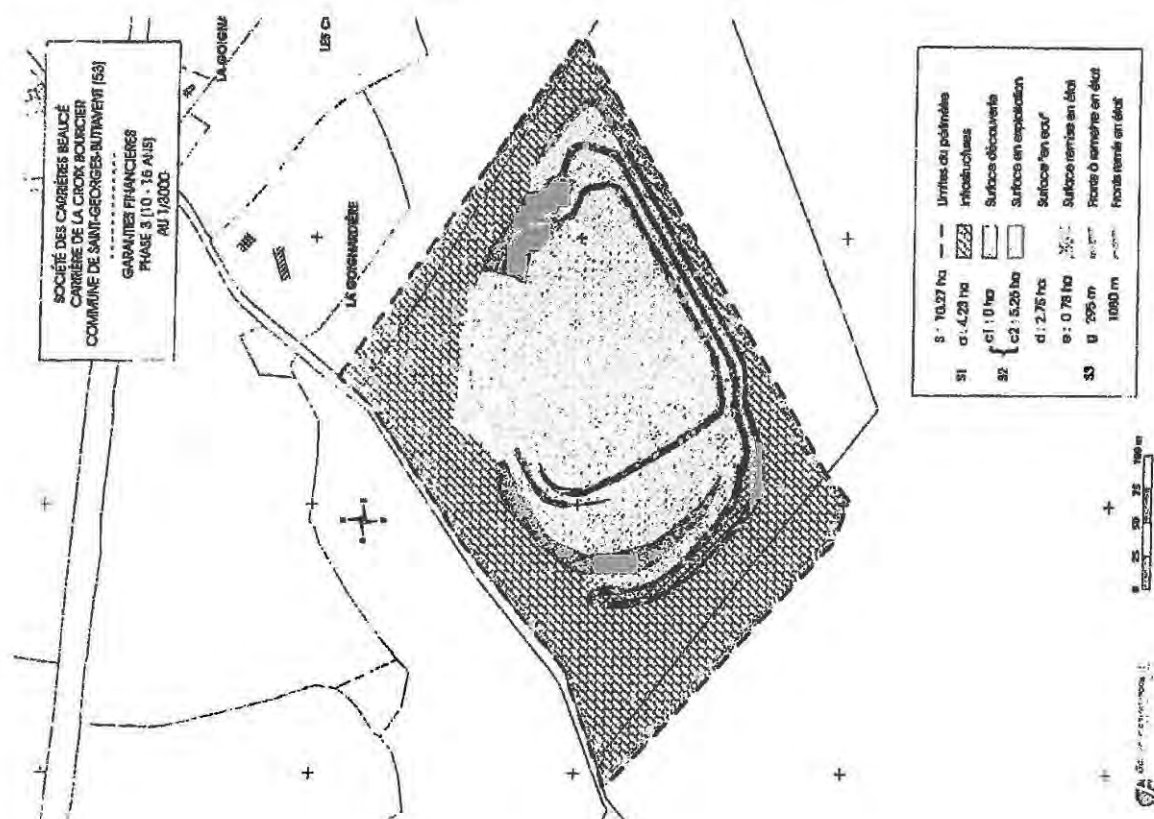
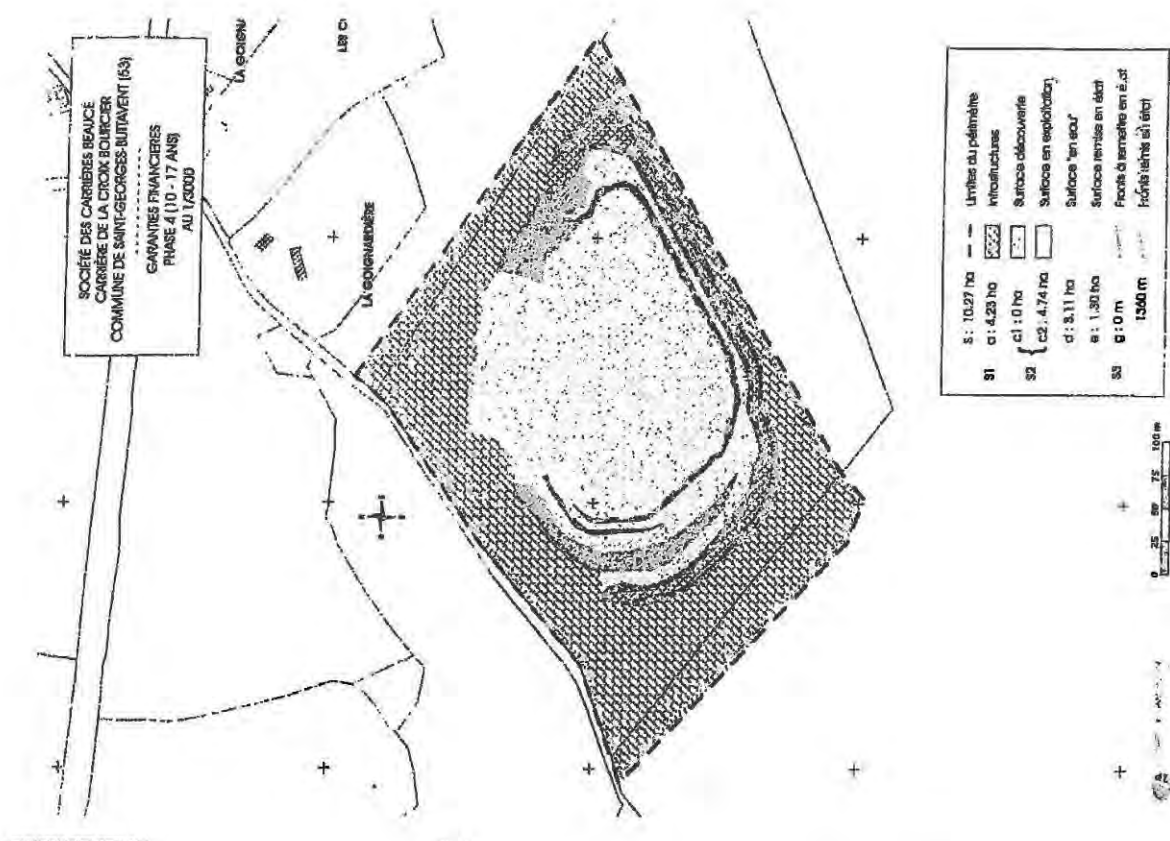
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2 - Description de la carrière.....	3
Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes	3
Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation	3
Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation	4
Article 1.3 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.1 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières	4
Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières.....	4
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières	5
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières	5
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières	5
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Article 1.4.2 - Porter à connaissance	5
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.4 - Délais et voies de recours.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables.....	6
Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	6
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations	7
Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	7
Article 2.2 - Conception des installations.....	8
Article 2.3 - Conduite des installations	8
Article 2.4 - Personne compétente	8
Article 2.5 - Surveillance des émissions	9
Article 2.6 - Autosurveillance	9
Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance.....	9
Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	9
Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance	9
Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté	9
Article 2.8 - Enquête annuelle	9
Article 2.9 - Plans	10
Article 2.10 - Comité de suivi.....	10
Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents	10
Titre 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE.....	10
Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions.....	10
Article 3.1.1 - Information du public.....	10
Article 3.1.2 - Bornage.....	11
Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux.....	11

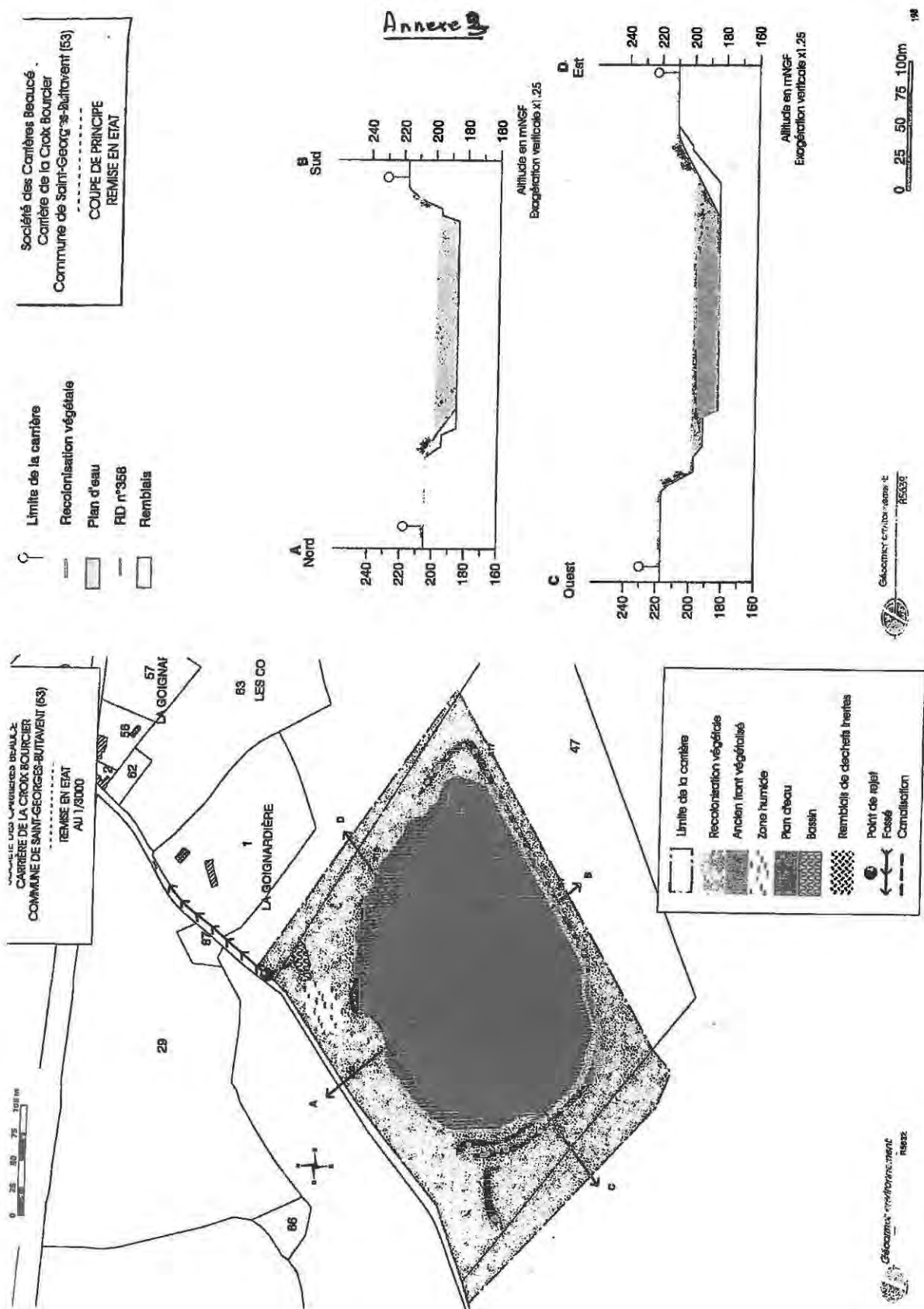
Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation.....	11
Article 3.2 - Accès et circulation.....	11
Article 3.2.1 - Contrôles des accès.....	11
Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers.....	11
Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière.....	11
Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier.....	11
Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier.....	12
Article 3.3 - Conduite de l'exploitation.....	12
Article 3.3.1 - Déboisement et défrichage.....	12
Article 3.3.2 - Décapage des terrains.....	12
Article 3.3.3 - Organisation des extractions.....	12
Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation.....	13
Article 3.3.5 - Pistes.....	13
Article 3.3.6 - Banquettes.....	13
Article 3.4 - Remise en état.....	13
Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux.....	13
Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains.....	14
Article 3.4.3 - Réaménagements.....	14
Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière.....	14
Article 3.4.5 - Stockage des déchets inertes.....	14
Article 3.4.5.1 - Caractéristiques des apports.....	14
Article 3.4.5.2 - Procédure d'admission des déchets inertes.....	15
Titre 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	16
Article 4.1 - Intégration paysagère.....	16
Article 4.2 - Patrimoine archéologique.....	16
Article 4.3 - Patrimoine biologique.....	16
Titre 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	17
Article 5.1 - Pollution atmosphérique.....	17
Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières.....	17
Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques.....	17
Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques.....	18
Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	18
Article 5.2.2 - Traitements et rejets des eaux de la carrière.....	18
Article 5.2.3 - Traitement des effluents domestiques.....	18
Article 5.2.4 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure.....	19
Article 5.2.5 - Points de rejets.....	19
Article 5.2.6 - Surveillance.....	19
Article 5.2.6.1 - Rejets.....	19
Article 5.2.6.2 - Eaux souterraines.....	19
Article 5.3 - Déchets.....	19
Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	19
Article 5.3.2 - Séparation des déchets.....	20
Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	20
Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.3.5 - Transports.....	20
Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets.....	20
Article 5.3.7 - Conditions d'élimination des boues de traitements des eaux acides.....	21
Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations.....	21
Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores.....	21
Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques.....	22
Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	22
Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores.....	22
Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	22
Titre 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES.....	23
Article 6.1 - Prévention des risques.....	23
Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits.....	23
Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne.....	23
Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection.....	23

Article 6.1.4 - Formation du personnel.....	23
Article 6.1.5 - Consignes.....	23
Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation.....	23
Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité.....	24
Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux.....	24
Article 6.1.7 - Surveillance du chantier.....	24
Article 6.2 - Infrastructures et installations.....	24
Article 6.2.1 - Aménagements.....	24
Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements.....	24
Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 6.3 - Risques géotechniques.....	25
Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 6.4.1 - Opérations sensibles.....	25
Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention.....	25
Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	26
Article 6.5.1 - Moyens d'intervention.....	26
Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection.....	26
Article 6.6 - Tirs de mines.....	26
Article 6.6.1 - Dispositions générales.....	27
Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines.....	27
Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines.....	27
Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage.....	28
Article 6.6.5 - Reprise de l'activité.....	28
Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines.....	28
Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations.....	28
Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations.....	28
Article 6.6.6.3 - Enregistrements.....	28
Titre 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	27
Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	29
Article 7.2 - Echéancier.....	29











PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013

portant renonciation à l'exploitation de parcelles sur la commune de Saint Fraimbault de Prières,
actualisant les garanties financières de la carrière exploitée par la SAS BAGLIONE au lieu-dit
« Glaintain » sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières

LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le dossier présenté le 15 juin 2012 demandant la renonciation à l'exploitation des parcelles 51pp, 53 et 443 pp situées sur la commune de Saint Fraimbault de Prières ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-544 du 18 mars 2008 autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont cédées à la société SFTR 53 d'une part, pour la construction d'une alvéole de stockage de déchets non dangereux (section D 51p et 53) et d'autre part, pour des aménagements compensateurs prévus dans le cadre de l'arrêté n° 2007-A-295 du 22 juin 2007 autorisant la capture, le transport et le relâcher d'amphibiens préalables à l'installation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (section D 443p) ;

CONSIDERANT que les usages futurs des terrains cédés sont connus, autorisés et font l'objet de suivis spécifiques ;

CONSIDERANT que la demande présente l'actualisation des garanties financières ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BAGLIONE, dont le siège social est situé carrière de Glaintain à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et de graviers et les installations de traitements au lieu-dit « Guélaintain » sur le territoire des communes de Champéon (53640) et de Saint-Fraimbault-de-Prières (53000) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 18 mars 2038 et la production de la carrière reste limitée à 800 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 950 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de **Champéon** et **Saint-Fraimbault-de-Prières** dont la liste figure dans le tableau ci-après. Les parcelles renoncées sont représentées sur le plan donné en **annexe 1** de cet arrêté.

Sections	Parcelles autorisées	Superficies autorisées en m²	Parcelles renoncées	Superficies renoncées en m²
Champion ZS	1, 2p, 10, 11, 14, 35, 36 et 37	2 239 333	---	77 907
Champion ZR	1, 3, 58p, 75, 76, 77p, 78, 79p, 80, 87 et 89	2 239 333	---	77 907
St-Fraimbault C	77p, 78p, 79p, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 92, 93p, 94p, 96p, 97 à 105, 108, 109, 116, 117, 118, 827, 859, 878, 879, 915, 916, 1390 et 1391	2 239 333	---	77 907
St-Fraimbault D	17, 24 à 27, 30, 31, 32, 51p , 301p, 308, 311p, 328p, 337p, 443p , 468p, 469p, 470p, 471, 473 et 485p	2 239 333	51p, 53 et 443p	77 907

La superficie totale autorisée couvre près de 223,9 ha comprenant le périmètre d'exploitation de la carrière et les installations techniques.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 relatives à la « Remise en état » sont complétées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

Les parcelles n° 51p, 53 et 443p de la section D, repérées en annexe 1, sont cédées à la société SFTR53.

Les dispositions techniques relatives aux aménagements correspondants respectivement aux articles 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont reportées en limites du périmètre autorisé de la carrière.

Pour cela, les travaux suivants sont réalisés :

- implantation d'une clôture solide et efficace et d'une signalétique en limite de propriété ;
- maintien d'une zone de garde autour de l'excavation.

ARTICLE 4

Les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1 (en référence à l'article 4.3.4) de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Guélaintain » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées :

La durée de l'autorisation est divisée en **5 périodes** quinquennales restantes correspondant aux phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	2012-2017	2017-2022	2022-2027	2027-2032	2032-2037
Montant TTC	1 661 814 €	1 858 634 €	2 235 020 €	2 203 522 €	2 127 162 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **janvier 2012**, égal à **693,4** soit un coefficient de 1,1247 de la base initiale de l'Index TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

ARTICLE 5 - publicité de l'arrêté

Article 5.1 – en mairie de Saint Fraimbault de Prières et Champéon

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5.3 – diffusion

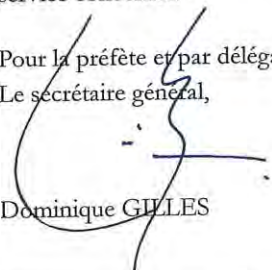
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Saint Fraimbault de Prières et Champéon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Aron, La Haie-Traversaine, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil-Poulay, Saint Loup du Gast, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

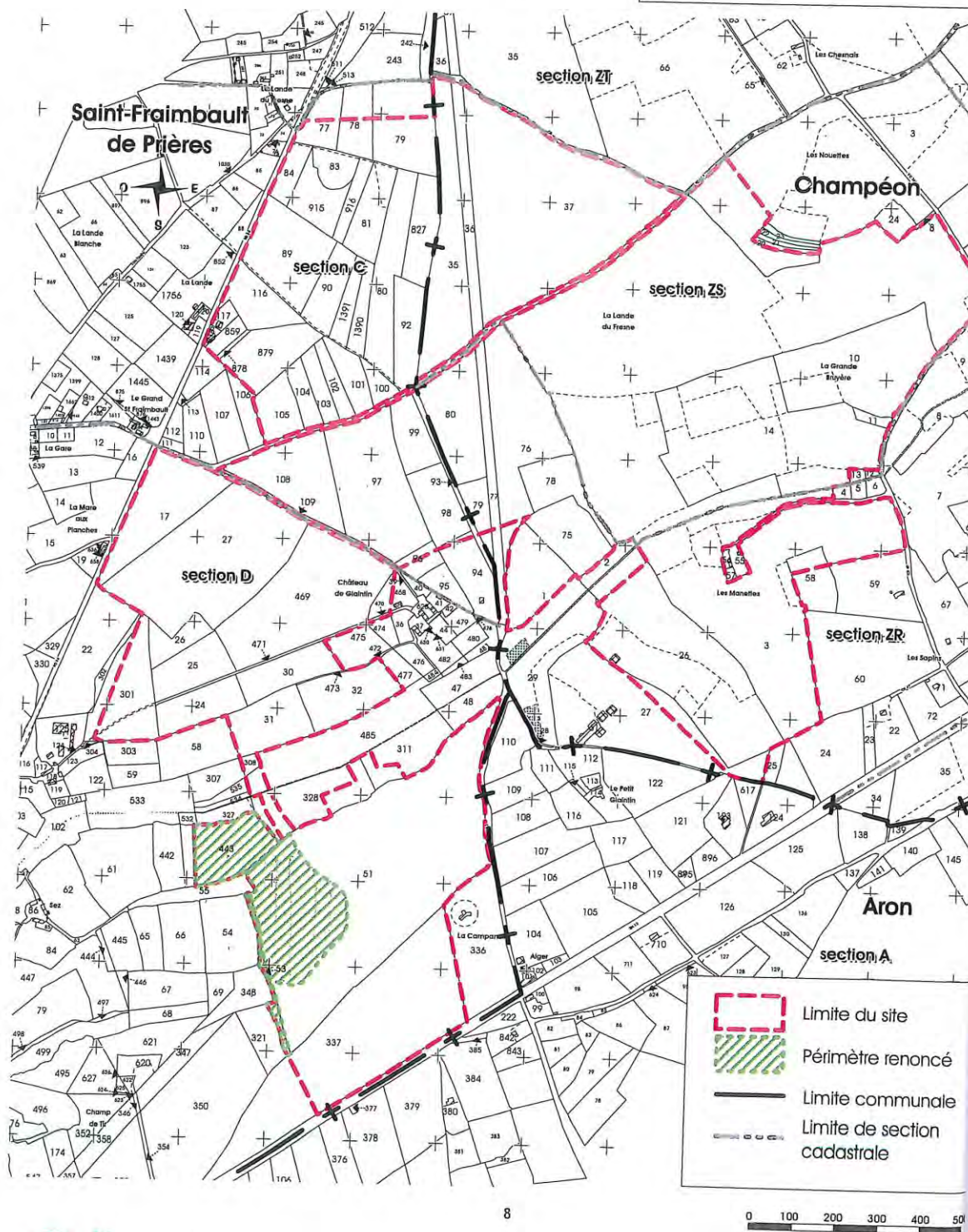
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Annexe 1

BAGLIONE S.A.S.
Sablère de Gaintain
St Fraimbault de Prières & Champéon
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/12000





PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013

portant renonciation à l'exploitation d'une parcelle sur la commune de Saint Georges Buttavent, actualisant les garanties financières et modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières Beaucé au lieu-dit « La Croix Boursier » à Saint Georges Buttavent autorisée par arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 autorisant la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle-Janson, à exploiter, après renouvellement, la carrière de la Croix Boursier à Saint Georges Buttavent ;

VU la demande présentée le 25 juin 2013 sollicitant le renoncement à l'exploitation d'une parcelle au bénéfice de la société Recyclamat, spécialisée dans le recyclage et la valorisation de déchets du BTP, afin de séparer ses activités de celle de la carrière;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour chaque entreprise, de clarifier les responsabilités liées à l'environnement et à la santé des travailleurs ;

1/1

CONSIDERANT que la station de transit exploitée par Recyclamat à proximité immédiate de la carrière peut paraître opportune dans la mesure où cette dernière réutilise, dans le cadre de son réaménagement, les matériaux traités par la plate-forme et non valorisés en tant que matières ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 – *Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La société CARRIERES BEAUCE, dont le siège social est situé Le Pilet – LA CHAPELLE JANSON (35133), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (grès armoricain) ainsi que ses installations connexes, au lieu-dit « La Croix Bourcier » sur la commune de Saint-Georges-Buttavent (53100).

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 3 septembre 2032 et la production de la carrière reste limitée à 80 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 100 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

Article 2 - *Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 définissant le périmètre autorisé de la carrière sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Le périmètre actuellement autorisé est de 8 ha 81 a 00 ca.

Les terrains renoncés sont occupés par une plate-forme de traitement des déchets du BTP, à l'Ouest de la carrière. Le renoncement porte sur une surface de 14 580 m² répartie entre les parcelles 47 pour 9 900 m² et 59 pour 4 680 m² de la section cadastrale WX de la commune de Saint-Georges-Buttavent. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

Article 3 – *Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 fixant le montant des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant aux différentes phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après et leur présentation est donnée en annexe 2 du présent arrêté :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant TTC	238 455 €	216 606 €	159 412 €	116 902 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de janvier 2013, égal à 705,3 soit un coefficient de 1,144 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

Article 4 – *Les plans de phasage d'exploitation donnés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 sont remplacés par les plans figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.*

Article 5 – Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012, fixant les conditions particulières de remise en état de la carrière, tiennent compte de la cession de ces terrains.

Article 6 – publicité de l'arrêté

Article 6.1 - A la mairie de Saint Georges Buttavent

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 6.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 6.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Châtillon sur Colmont, Placé et Vautorte ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

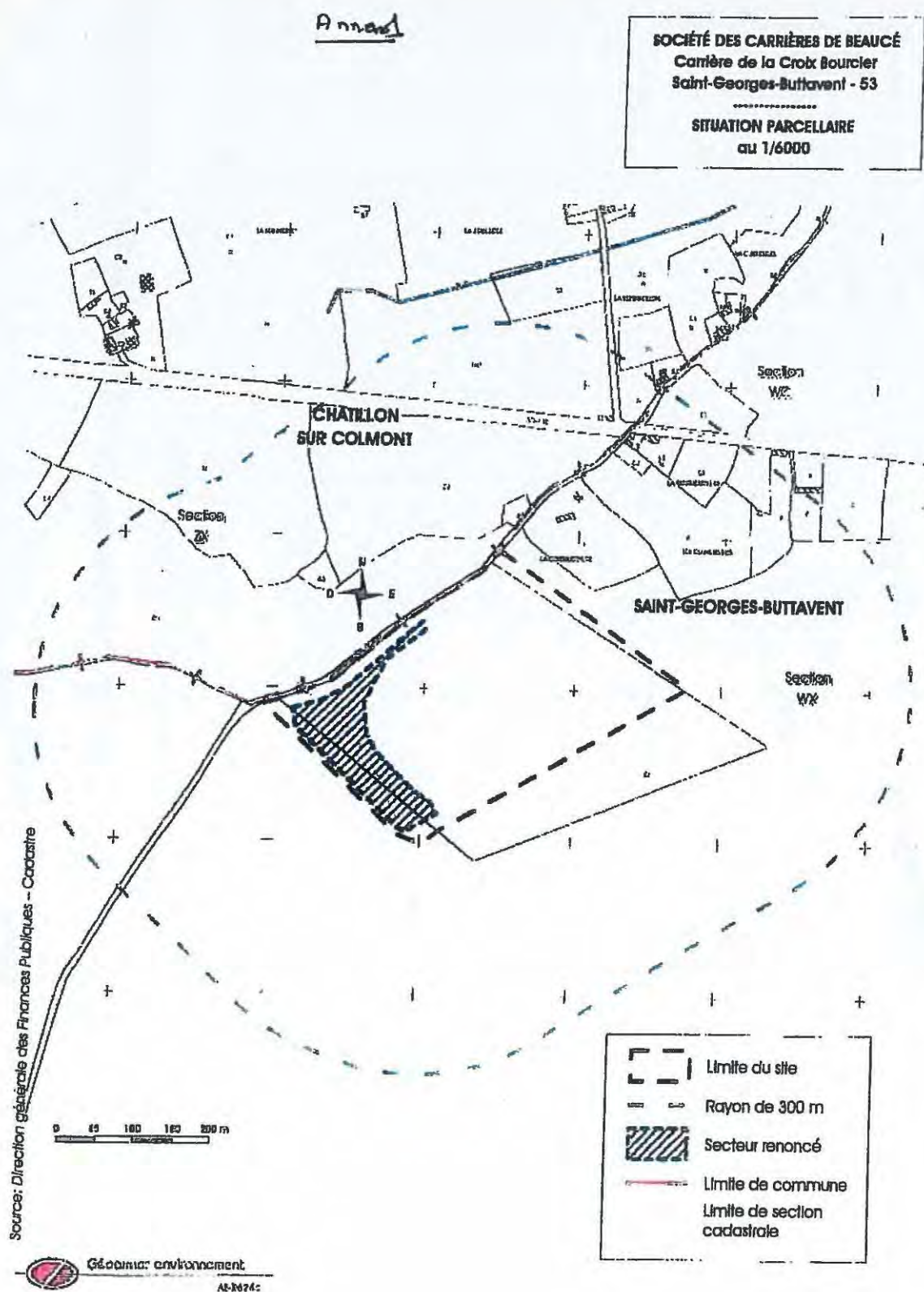
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

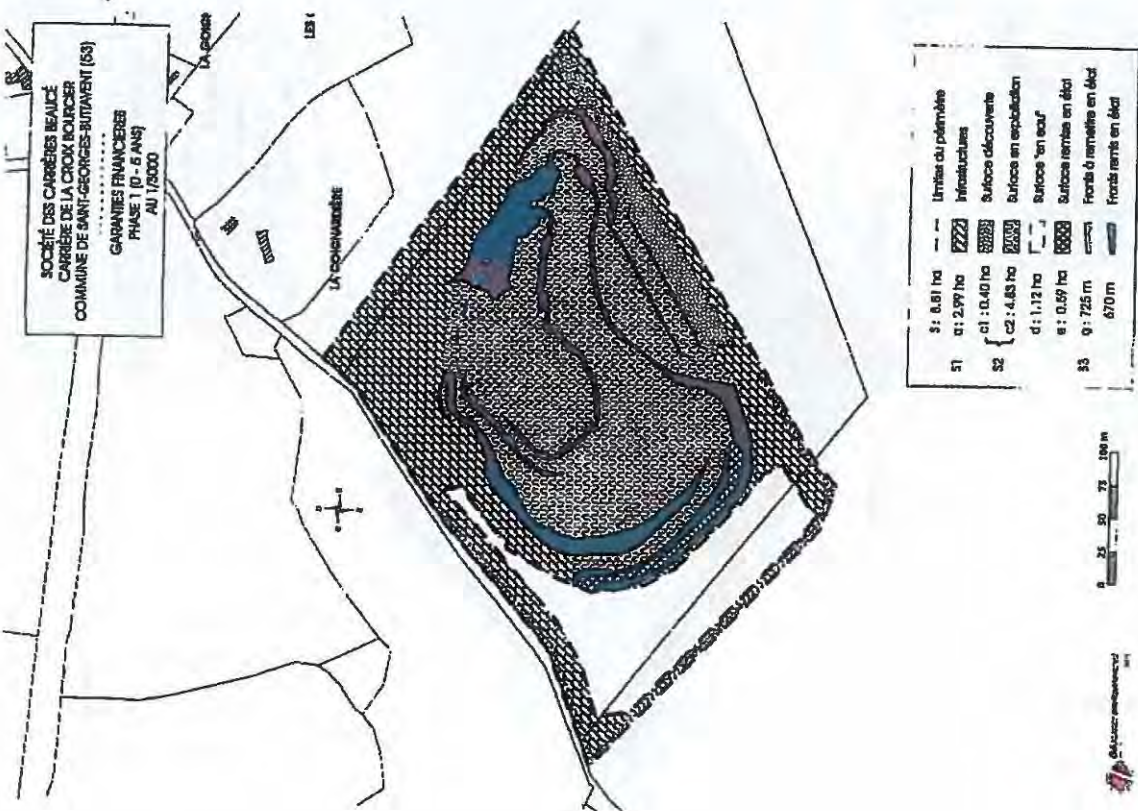
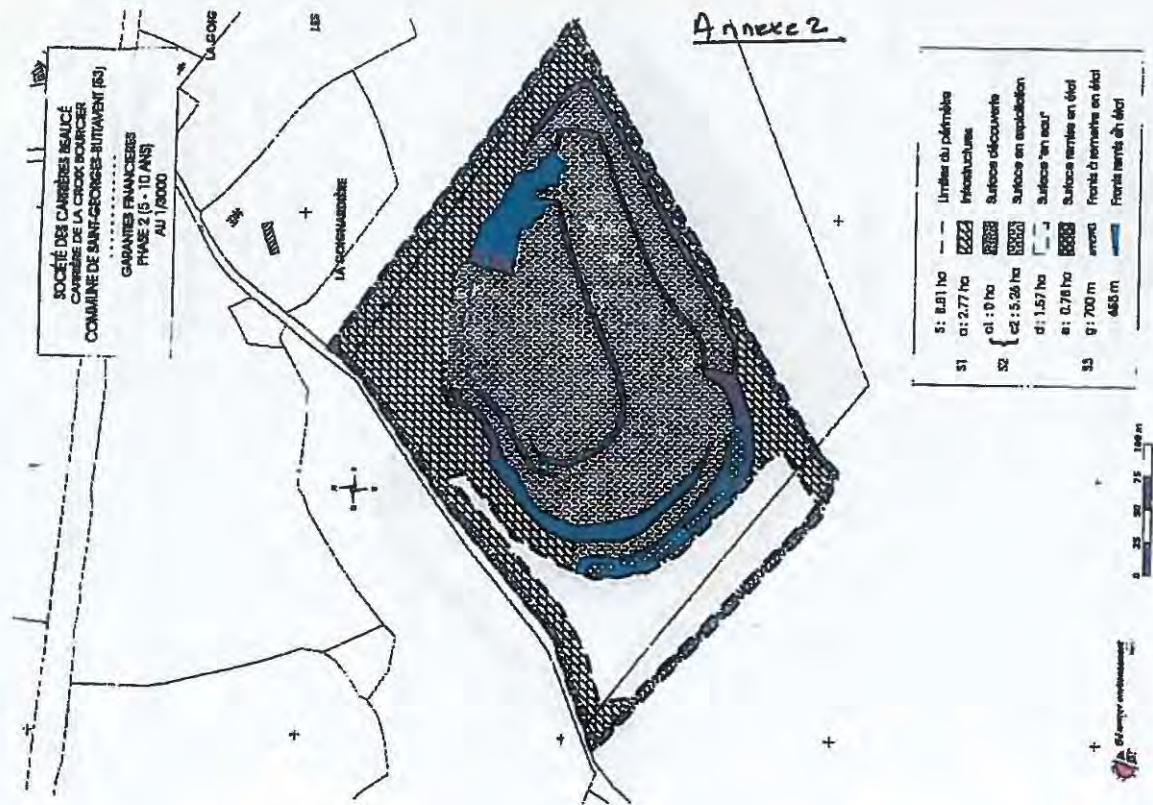
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

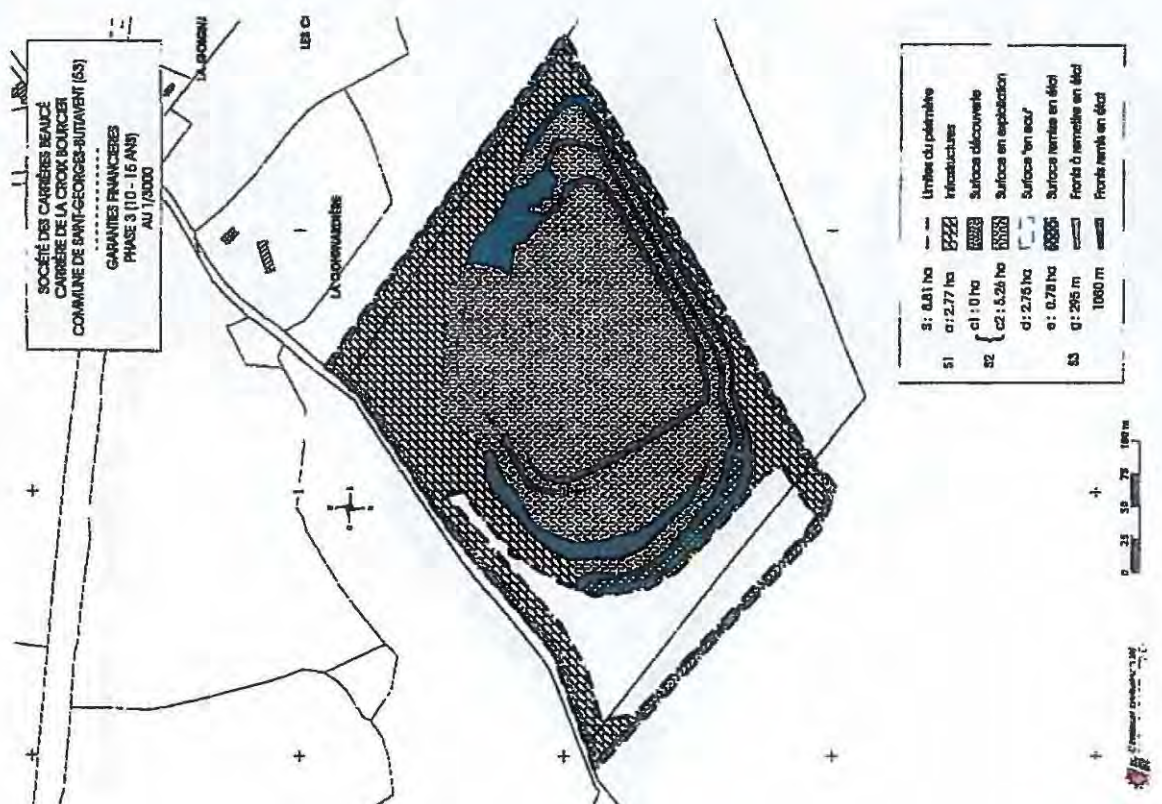
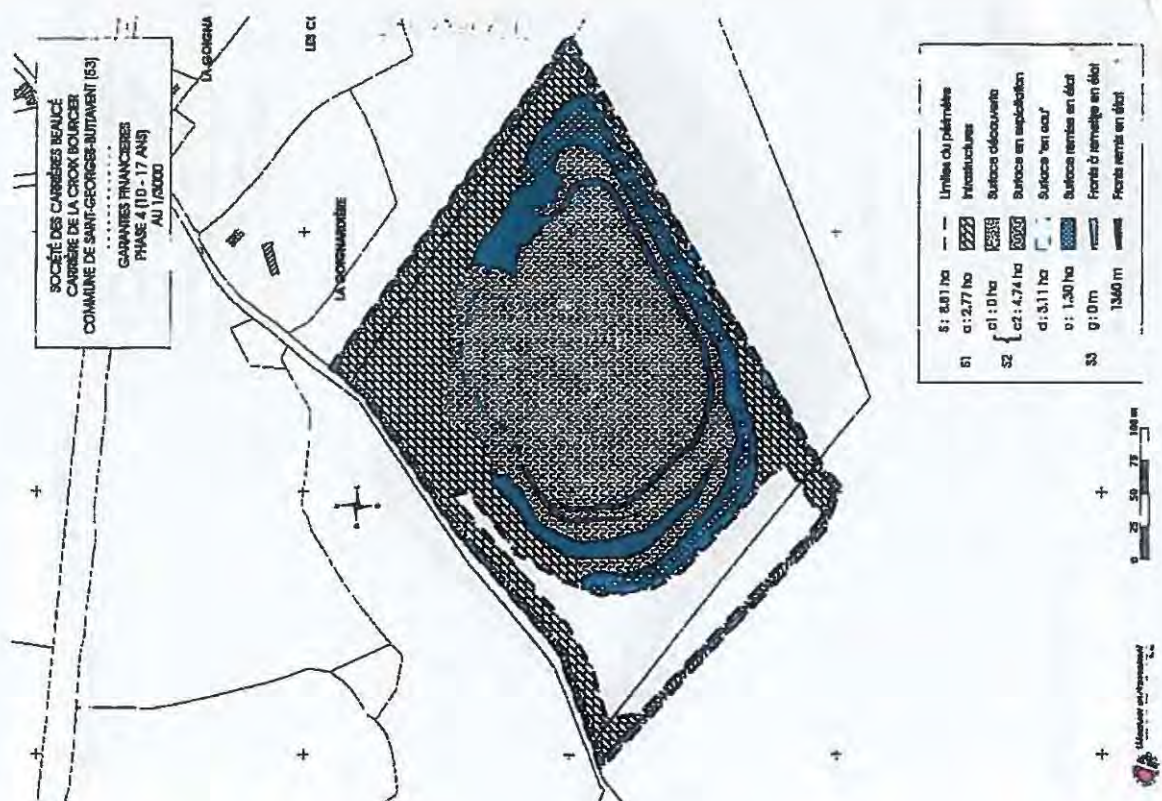
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle









PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 20 JUIN 2016

**autorisant la société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé au lieu-dit
« La Guérinière » à Argentré du Plessis, à exploiter, après renouvellement et extension,
la carrière des Housseaux à Montreuil-Poulay et ses installations de traitement de matériaux,
ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1223 du 4 juillet 2002 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-983 du 25 juillet 2008 autorisant la SAS Pigeon Carrières, dont le siège social est situé à La Guérinière à Argentré du Plessis, à exploiter une carrière et ses installations de traitement, sur la commune de Montreuil-Poulay, lieu-dit « Les Housseaux » ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2015, complétée le 23 septembre 2015, par la société Pigeon Carrières en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux à Montreuil-Poulay et ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 6 juillet 2015, désigné par arrêté de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

1/41

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montreuil-Poulay, Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Lassay les Châteaux, Saint Fraimbault de Prières et Saint Loup du Gast ;

Vu le rapport du 29 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier du 3 juin 2016 par lequel le préfet a transmis le projet d'arrêté conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé réception du 15 juin 2016 par lequel l'exploitant a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que le projet d'accueil de déchets inertes est compatible avec le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de la Mayenne approuvé par arrêté du président du conseil général du 26 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation apporte des réponses proportionnées aux enjeux identifiés et que les mesures prévues sont de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PIGEON Carrières, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRE-

2/41

DU-PLESSIS (35370), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une sablière et de ses installations connexes, au lieu dit « Les Housseaux » sur la commune de MONTREUIL-POULAY (53640).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2008-P-983 du 25 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 250 000 t/an Production maximale : 300 000 t/an Surface : 49 ha 11 a 37 ca dont 23 ha d'extraction.	A
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 600 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	35 000 m²	A

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Montreuil-Poulay dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Autorisées en m²
ZK	1p, 2, 9, 10p, 11, 12p, 15p, 16p, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 50	Renouvellement	302 575
ZK	7, 59	Extension	188 562
Superficies totales autorisées			491 137

La superficie totale autorisée couvre environ 49 ha pour une surface nette d'exploitation de 23 ha. L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de près de 19 ha.

Le vocable carrière porte la notion d'établissement comprenant la totalité des terrains et des équipements inclus dans la surface autorisée au titre du présent arrêté. Sur les surfaces précitées, la carrière comprend aussi :

- les installations de traitement implantées sur la parcelle ZK 10,
- les bureaux situés à l'ouest du site,
- le pont-bascule attenant aux bureaux,
- les locaux du personnel situés au sud-ouest de la sablière actuelle,

- une voie d'accès à la sablière (jusqu'à la plate-forme des installations) revêtue d'enrobé,
- un atelier d'une surface d'environ 300 m² où sont stockés les fûts d'huiles sur bac de rétention et un garage pour l'entretien des engins,
- une aire de lavage des véhicules (engins...) équipée d'un bac de récupération des eaux muni d'un séparateur à hydrocarbures près de la rampe d'accès à la trémie,
- les stockages de matériaux commercialisés,
- une activité d'accueil de déchets inertes extérieurs en vue du réaménagement de la sablière,
- les délais réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site. Les extractions sont limitées :
 - à 15 m de la RD n° 202,
 - à 55 m du chemin rural n° 32 dit « de la Gaisnerie ».

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière des « Housseaux » est dédiée à la production de sable.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 23 hectares.

La production annuelle moyenne est de **250 000 tonnes** de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 3 millions de tonnes de matériaux commercialisables.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 300 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Les extractions se font à la pelle mécanique à sec sur 5 à 10 m hors d'eau puis sur 4 à 8 m sous eau. L'épaisseur maximale d'extraction est de 18 m soit la cote minimale du fond de fouille située à 140 m NGF.

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au réaménagement de la carrière portent au maximum sur 12 800 t/an pour un stockage total de 120 000 t pour la durée de l'exploitation.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 **périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans
Montant en euros TTC	610 563	455 851	216 523

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **novembre 2014** égal à **690,10** soit un coefficient de 1,1231 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à la carrière pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement	Garanties financières

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités

territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut

demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière

Tous les **1^{er} mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de la carrière de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.

Cette transmission comprend le bilan d'activités de la carrière de l'année précédente prévu par le questionnaire édité par l'inspection des installations classées pour lequel un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement (au minimum tous les trois ans et en cas de demande explicite des riverains ou du maire de Montreuil-Poulay) au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend a minima le Maire de la commune de **Montreuil-Poulay**, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 2.10 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

Article 3.1.3 - État des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation ou le renouvellement de l'autorisation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon d'au moins **300 m** autour de la zone d'exploitation. Ce rayon peut être élargi selon les particularités du site. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Par ailleurs, les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Une aire de service séparée du reste des installations est réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 30 km/h. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation implanté à l'entrée du site et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- les chargements sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- au besoin les chargements sont aspergés et les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir d'une voie de desserte spécifique spécialement aménagée par l'exploitant afin d'éviter de passer près du hameau des Housseaux pour rejoindre la RD n°202.

Les accords intervenus avec le Département et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées. L'aménagement est réalisé en accord avec le service gestionnaire compétent de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation (rappels des principales orientations du trafic). Toute modification importante de ces flux, notamment sur la route, est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation qu'il emprunte relève du code de la voirie routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées progressivement, par phases selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant. La coupe des arbres et fourrés intervient en septembre et en octobre. L'exploitant procède aussi rapidement que possible à l'export des coupes au sol hors zone de travaux afin de favoriser la fuite des espèces en dehors de la zone de travaux.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles. Il est réalisé entre début mars et fin avril.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles qui sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer

13/41

sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature de l'aménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée (maximum 3 mètres). Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

Les extractions sont réalisées en 3 phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté.

Les extractions se font ensuite à la pelle mécanique à sec sur 5 à 10 m hors d'eau puis sur 4 à 8 m sous eau.

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans une installation située à l'intérieur du périmètre. Les matériaux à commercialiser sont stockés à proximité des installations de traitement.

L'extraction (y compris le décapage), le traitement des matériaux et la livraison des matériaux s'effectuent du lundi au vendredi (7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30), jours fériés exceptés. En cas de chantier exceptionnel, des dépassements sont possibles en respectant la plage 7h30-18h30.

Article 3.3.4 - Front d'exploitation

Le front d'exploitation a une hauteur maximale de quinze mètres. Il est exploité par niveaux n'excédant pas 5 à 10 mètres dans la partie hors d'eau et entre 2 à 8 mètres sous eau.

Chaque front d'exploitation, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant sa stabilité.

Article 3.3.5 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique superficielle des sables est interdit.

Article 3.3.6 - Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 3.3.7 - Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^{ème}, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...),

- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.8 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - État des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans le même rayon que celui des états des lieux initiaux, à défaut d'au moins **300 m** autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures de mise en sécurité et de nettoyage des terrains minimales suivantes de l'espace affecté par l'exploitation :

- la mise en sécurité des fronts hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- la mise en sécurité des fronts sous eau ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture autour du site.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de certaines zones d'extraction.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donnés en annexe 2 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués à l'issue de la remise en état en plusieurs types d'espaces :

- deux plans d'eau ayant pour origine les anciennes fosses d'extraction du sable. Un plan d'eau au Nord-Ouest d'environ 2 ha et un second au Sud sur les terrains en extension d'environ 10 ha. La cote de l'eau stabilisée dans ces plans d'eau sera à environ 145 m NGF,
- des berges remodelées : sinuosités et adoucissement du profil de la berge,
- des pelouses aux abords des plans d'eau d'extraction,
- des milieux ouverts sur le secteur Est du projet,
- un secteur boisé à l'Ouest de la sablière actuelle.

À l'issue de l'activité de traitement et d'extraction, les installations de traitement et stockage sont supprimées. Les terrains ayant été occupés par les installations sont nettoyés, nivelés, décompactés et recouverts de terres végétales.

Seuls les merlons plantés de haies sont conservés à l'issue de la remise en état. Ils sont situés en limite Ouest et Sud de l'extension et en limite Est, Nord et Ouest de la sablière précédemment autorisée.

Les merlons engazonnés sont supprimés à la fin de l'exploitation créant ainsi des fenêtres visuelles sur le plan d'eau Sud notamment en partie Est de l'extension.

Une partie des travaux de remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Cela concerne principalement la mise en place de merlons et haies périphériques à l'Ouest et au Sud de l'extension, le remblaiement partiel des fosses d'extraction par les terres de découverte, stériles et déchets inertes et le talutage des berges des plans d'eau.

Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment.

Il s'agit exclusivement de déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; c'est-à-dire tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets inertes sont compatibles avec les objectifs liés à leur utilisation dans la carrière, en particulier leurs caractéristiques physiques sont en rapport avec la stabilité recherchée pour le remblaiement.

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

16/41

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

17/41

- des déchets radioactifs.

En outre, les installations ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

3.4.4.1 Admission des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par une exclusion de l'article 3.4.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories admises mentionnées à l'article 3.4.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories admises mentionnées à l'article 3.4.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 6**.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 3.4.4 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation d'utilisation des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose au minimum d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale d'une semaine avant d'être évacuées vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

3.4.4.2 Autres dispositions

Le remblaiement se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'opération, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.

L'organisation du remblaiement par des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en réalisant en particulier des aménagements paysagers au cours de l'exploitation concernant respectivement des merlons, des haies périphériques et des stockages de terres végétales sur différents secteurs du périmètre de la sablière tel que mentionné en annexe 3 du présent arrêté.

Les merlons périphériques combinent trois fonctions : celle de délimiter le site et d'empêcher les intrusions, celle de servir de stockage d'appoint des terres végétales et de découverte et celle de limiter les vues sur les zones exploitées.

Ils ont une hauteur minimum de trois mètres.

Les merlons plantés de l'exploitation initiale sont conservés.

Pour l'extension, on distingue deux types de merlons :

- les merlons plantés

Les linéaires destinés à être conservés en fin d'exploitation sont aménagés pour recevoir une plantation bocagère sur berme, à l'Ouest de l'extension et au Sud permettant une continuité avec le réseau existant de haies et boisements à l'Ouest de la sablière actuelle.

- les merlons engazonnés

Sur les secteurs où leur suppression est envisagée, c'est-à-dire à l'Est de l'extension, les merlons sont simplement enherbés, sans réalisation de berme ni apport de terre végétale.

Il est conservé de part et d'autre du merlon l'emprise nécessaire au passage d'un engin pour l'entretien mécanique.

Stockage des terres végétales au sud

Les terres végétales sont stockées en remblai au Sud de l'extension. Ce stockage suit la direction de la vallée, au pied du coteau qui monte lentement vers le Nord-Ouest.

Les remblais y seront implantés dans le sens de la vallée, n'excédant pas 3 m de hauteur soit 149 m NGF.

Ce stockage est simplement enherbé et entretenu par une fauche annuelle.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune de Montreuil-Poulay et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2015. En particulier, les dispositions suivantes synthétisées sur un plan en annexe 2 du présent arrêté sont retenues :

- l'exploitation n'est pas réalisée au niveau des zones humides et de la station de Pulicaire commune, espèce protégée au niveau national. Sur ces zones, la culture de maïs est convertie en prairie afin de recréer un milieu naturel humide. De plus, pour favoriser le maintien de la Pulicaire commune, l'exploitant maintient un pâturage sur ce secteur en concertation avec l'exploitant agricole, le piétinement du bétail lui étant bénéfique. L'exploitant évalue annuellement l'impact de la carrière sur cette zone et propose en cas d'assèchement des mesures correctives ou compensatoires.
- Le maintien de fronts de taille favorables aux Hirondelles de rivage. En cas de nécessité d'intervention sur un front de taille accueillant une colonie, les opérations sont effectuées de l'automne à l'hiver, hors période de reproduction de l'espèce.
- le maintien des haies arborées sur le pourtour du projet d'extension. Les haies arborées présentes en limite Nord-est et Sud-ouest du périmètre d'extension sont préservées et intégrées aux plantations prévues dans le cadre de l'extension d'exploitation.
- la plantation d'un linéaire de haie sur une partie du pourtour du projet (Ouest et Sud), soit plus de 850 mètres afin de recréer des surfaces favorables aux espèces : oiseaux, chiroptères, mammifères, etc. Cette dernière assure une continuité bocagère avec les haies bocagères et le boisement de la zone en exploitation. Le réseau de haies créé est multi-strate de façon à accueillir les oiseaux bocagers patrimoniaux et autres espèces faunistiques. Elle est constituée d'espèces floristiques autochtones, attractives pour différents groupes (avifaune, entomofaune, mammifères, etc.). Ce linéaire prend la forme de strates évolutives (strates herbacée, arbustive et arborée) en hauteur afin de multiplier les niches écologiques et favoriser la biodiversité.
- les merlons situés sur la partie Est sont laissés sans plantation de façon à constituer des habitats thermophiles favorables aux différents reptiles et à l'entomofaune.
- l'aménagement de deux points d'eau. L'aménagement consiste à creuser deux points d'eau d'environ 1m50 (maximum 1m80) de profondeur et d'une vingtaine de mètres carrés chacun sur les secteurs Nord-est remis en état, profiler en pente la plus douce possible (<30°) la moitié des berges de chaque plan d'eau et l'autre moitié en pente abrupte, de façon à créer des zones de replis pour la faune en cas de dérangement et procéder au dépôt d'une épaisseur d'environ 20 cm de sable sur le fond de chaque point d'eau afin de créer un milieu propice au développement de characées (algues évoluées présentes sur un point d'eau de la zone exploitée).

- après exploitation, certaines portions de berges des deux bassins subsistants sont également profilées en pentes douces de manière à favoriser l'accueil de végétation aquatique et hygrophile mais aussi de la faune affiliée (amphibiens, invertébrés).
- le déplacement des amas de blocs rocheux afin de créer des caches favorables à la faune en phase terrestre. La mesure consiste à déplacer les amas de blocs rocheux présents à l'intérieur de l'actuel périmètre prévu pour l'extension et recréer des tas de blocs disposés en divers endroits du site d'exploitation (2 zones),
- la lutte contre les espèces floristiques envahissantes : arrachage de quelques pieds de Laurier palme (*Prunus laurocerasus*).

L'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et en assure le suivi dont il rend compte à la CLCS de la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus.
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le bâchage des chargements sortant de la carrière est réalisé et si nécessaire :
 - un nettoyage des roues des camions est réalisé avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.
 - un système d'aspersion des chargements est mis en place,
 - les pistes sont arrosées par temps sec,
 - les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus par temps sec notamment.
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abatage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent notamment les postes suivants :
 - cribles ;
 - points de jetée et de transfert des organes fixes de transport de matériaux.

22/41

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont intégralement bardés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées

Tout brûlage à l'air libre est interdit. à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les effluents. Ils sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La concentration des émissions de poussières canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ en moyenne et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané (TPN sur gaz sec). Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les dépassements de rejets de poussières au double des valeurs précitées n'excèdent pas une durée continue de 48 h et un total de 200 h cumulées sur une année. Au delà de 500 mg/Nm³, l'installation concernée est arrêtée.

Les rejets canalisés font l'objet d'un contrôle au moins annuel, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux des polluants émis.

Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi **au moins tous les trois ans** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière. L'exploitant établit un relevé d'activité de la carrière pendant la période de pose des plaquettes. Ce suivi est réalisé au moyen d'au moins **4 stations** de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par **un témoin** placé dans une zone non impactée par les émissions de poussières de la carrière.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur. Aucun ravitaillement d'engin ne se fait directement sur la zone d'extraction.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures sont prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site et notamment le stockage d'hydrocarbures :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux notamment les hydrocarbures sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la

24/41

présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 5.2.3 - Prélèvements dans le milieu naturel

Le pompage dans la nappe phréatique superficielle des sables est interdit. Les modalités et la surveillance du pompage par forage dans la nappe profonde des granits sont précisées à l'article 5.2.5 du présent arrêté.

Article 5.2.4 - Rejets d'effluents

Article 5.2.4.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont collectées par un bassin de décantation.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux de ruissellement ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un bassin de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité.

Article 5.2.4.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 5.2.4.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont recyclées dans les bassins de décantation.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.5 - Prescriptions particulières relatives au forage et aux piézomètres

Article 5.2.5.1 - Localisation des ouvrages

Le forage et les 3 piézomètres sont implantés à l'intérieur du périmètre de la carrière tel qu'indiqué en annexe 4 du présent arrêté, selon les coordonnées Lambert suivantes :

	Forage	Pz1bis	PzA	PzB
X	385,51	385,34	385,4	385,48
Y	2381,08	2381,06	2380,54	2381,54
Z	153	156	144	154

25/41

Article 5.2.5.2 - Description des ouvrages

	Forage	Pz1bis	PzA	PzB
Profondeur	115 m			
Tête de forage	380 mm	Tube PVC, diam 178 mm, de 0 à 4 m	Tube PVC, diam 90 mm, de 0 à 10 m	Tube PVC, diam 90 mm, de 0 à 8 m
Foration	Acier diam 234 mm	Tube PVC, diam 115 mm de 4 à 10 m, tube PVC crépiné, diam 115 mm de 10 à 18 m	tube PVC crépiné, diam 90 mm de 10 à 19 m	tube PVC crépiné, diam 90 mm de 8 à 14 m
Busage	Jusqu'à 48 m			
Cimentation				
Corps de forage	Diam 220 mm	Foration : diam 240 mm	Foration : diam 216 mm de 0 à 3 m, diam 152 mm de 3 à 19 m	Foration : diam 193 mm
Foration	Trou nu			
Busage				

Le débit d'exploitation du forage est fixé à 25 m³/h pendant 8 heures par jour et 200 jours par an.

Le volume total prélevé est limité à 56 000 m³ par an.

Le forage permet d'alimenter le bassin d'eau claire d'une contenance maximale de 8 000 m³.

Le niveau dynamique dans le forage ne doit pas dépasser 48 m sous le niveau du sol (base dans la tête cimentée du forage). Le débit est adapté en cas de rabattement trop important.

Afin de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource, le débit instantané du prélèvement est limité à 40 m³/h.

Article 5.2.5.3 - Règles de préservation de la ressource en eau

Le forage et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité.....)

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Article 5.2.5.4 - Conditions d'exploitation

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillés et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

La protection du forage vis-à-vis d'un déversement accidentel est assurée par la pose d'un dispositif de fermeture étanche en tête et une bonne protection de surface de la tête de forage.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5.2.5.5 - Surveillance de la ressource

Conditions de suivi des prélèvements

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet, qui peut, de ce fait, lui demander d'actualiser les moyens mis en place.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Conditions de surveillance

Le forage et les trois piézomètres utilisés pour le prélèvement dans les eaux ou pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'indépendance entre la nappe superficielle des sables et la nappe profonde des granits doit être maintenue dans le temps.

La surveillance de la nappe est effectuée à partir des trois piézomètres, du forage et des 5 puits identifiés sur la carte présentée en **annexe 4**. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel

des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

Cette surveillance porte sur les relevés de la hauteur d'eau et sur une mesure de la conductivité et du pH réalisée tous les six mois en période de hautes eaux et de basses eaux. Pour le forage, une mesure d'hydrocarbures est également réalisée à chaque prélèvement.

Les débits du forage profond sont relevés quotidiennement.

Un bilan physico-chimique est réalisé au moins tous les trois ans sur la base des mesures du TAC, des matières en suspension, des nitrates et du fer sur les trois piézomètres et le forage (après purge).

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la ressource en eau (baisse subite de la hauteur d'eau), en particulier sur la « nappe des sables », ce dernier en averti immédiatement l'inspection des installations classées.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Pour suivre la piézométrie de la nappe et la relation avec le ruisseau, l'exploitant réalise des cartes piézométriques (hautes eaux, étiage) dans les piézomètres entre l'amont et l'aval du site. La carte piézométrique fait apparaître les courbes isopièzes en y intégrant le niveau du plan d'eau d'extraction et les niveaux du ruisseau et en posant une échelle limnimétrique (rattachée au NGF) dans le plan d'eau d'extraction et en réalisant son relevé mensuel, ce qui permet de suivre le battement de la nappe et son amplitude au regard des conditions climatiques et des conditions d'extraction.

L'exploitant réalise également :

- . une analyse annuelle de pH, conductivité et hydrocarbures dans le bassin d'extraction,
- une analyse annuelle du pH, T, hydrocarbures et conductivité au niveau du bassin de collecte des eaux de ruissellement,
- . une analyse annuelle du pH, T, DCO, MES, Hydrocarbures et conductivité au niveau du séparateur à hydrocarbures (aire de lavage),
- . une analyse annuelle du pH, T, MES, Hydrocarbures et conductivité au niveau des eaux décantées et des eaux brutes de lavages de granulats,
- un protocole d'alerte en cas de pollution pouvant mener à mettre en œuvre les moyens d'intervention suivants : kit anti pollution, barrage flottant et pompage sur le plan d'eau en cas de pollution par les hydrocarbures,
- une évaluation de l'influence de la sablière sur les forages de Langottière s'il est confirmé que la sablière puisse avoir une influence sur ces forages.

Article 5.2.5.6 - Bilan annuel

Un bilan annuel sur l'exploitation du forage sera transmis à monsieur le préfet de la Mayenne et présenté à la CLCS, il portera :

- sur les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
 - sur le suivi des piézomètres et des puits témoins, sur les niveaux statique et dynamique, notamment du forage profond,
 - sur le suivi qualitatif,
 - sur l'évaluation de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau, en particulier sur la nappe des sables et les forages de Langottière
- et comportera les cartes piézométriques indiquées à l'article précédent.

Article 5.2.5.7 - Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux.

Article 5.2.5.8 - Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Notamment l'indépendance entre la nappe superficielle des sables et la nappe profonde des grès doit être maintenue dans le temps.

L'exploitant doit communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitation des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Article 5.4.2 - Niveaux des émergences et des émissions sonores

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.4.3 - Autres sources d'émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En

particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Article 5.4.4 - Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences, à des périodes n'excédant pas trois ans.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement (au minimum les stations de mesure mentionnées en annexe 5) après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement des matériaux et l'extraction de sable.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 5.4.5 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées et le fond de fouille réduit.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion ...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes. Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées. Elles sont rédigées dans une langue et un langage compréhensible de tous.

Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le chantier, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.6 - Équipements de Protection Individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.1.7 - État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.8 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et

entretenu dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploitée, abandonnée ou en attente.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretiens des véhicules et des équipements, transports, stockages et manipulations de produits dangereux, stationnement des engins en dehors des périodes d'activité, lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- pour permettre l'accès des engins de secours, l'aménagement à partir de la voie publique d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - . Largeur de chaussée : 3 m,

- . Hauteur disponible : 3,5 m,
 - . Pente inférieure à 15 %,
 - . Rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - . Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu (ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum).
- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
 - une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La réalisation de cet aménagement est soumise pour avis au service prévision-opération du groupement territorial Nord du Service d'Incendie et de Secours ;
 - une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
 - un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
 - de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...
- En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
2.8	Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière	1 ^{er} mars année n+1	Annuel
2.7	Mise en exploitation de la carrière – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	3 ans	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.3 si les résultats sont conformes sinon sans délai
5.2.5.5	Surveillance des eaux superficielles	Annuelle et tous les trois ans	
5.2.5.5	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel	
5.4.4	Contrôles des niveaux sonores	3 ans	

TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montreuil-Poulay pour pouvoir y être consultée.

Article 8.2 - Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 8.3 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 8.5

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Montreuil-Poulay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIGEON CARRIERES et dont copie sera adressée aux maires de Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Lassay les Châteaux, Saint Fraimbault de Prières et Saint Loup du Gast ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



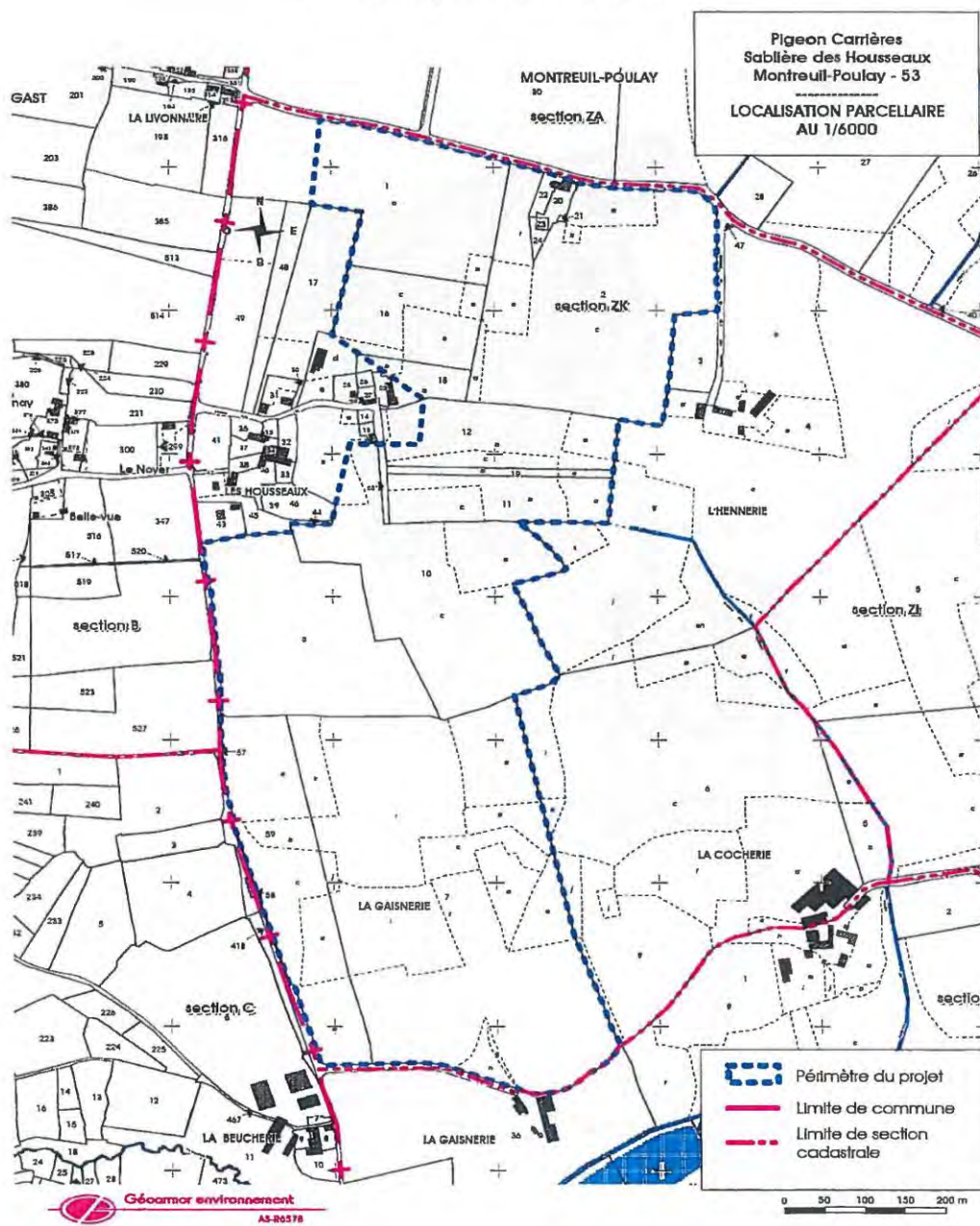
Laetitia CESARI-GIORDANI

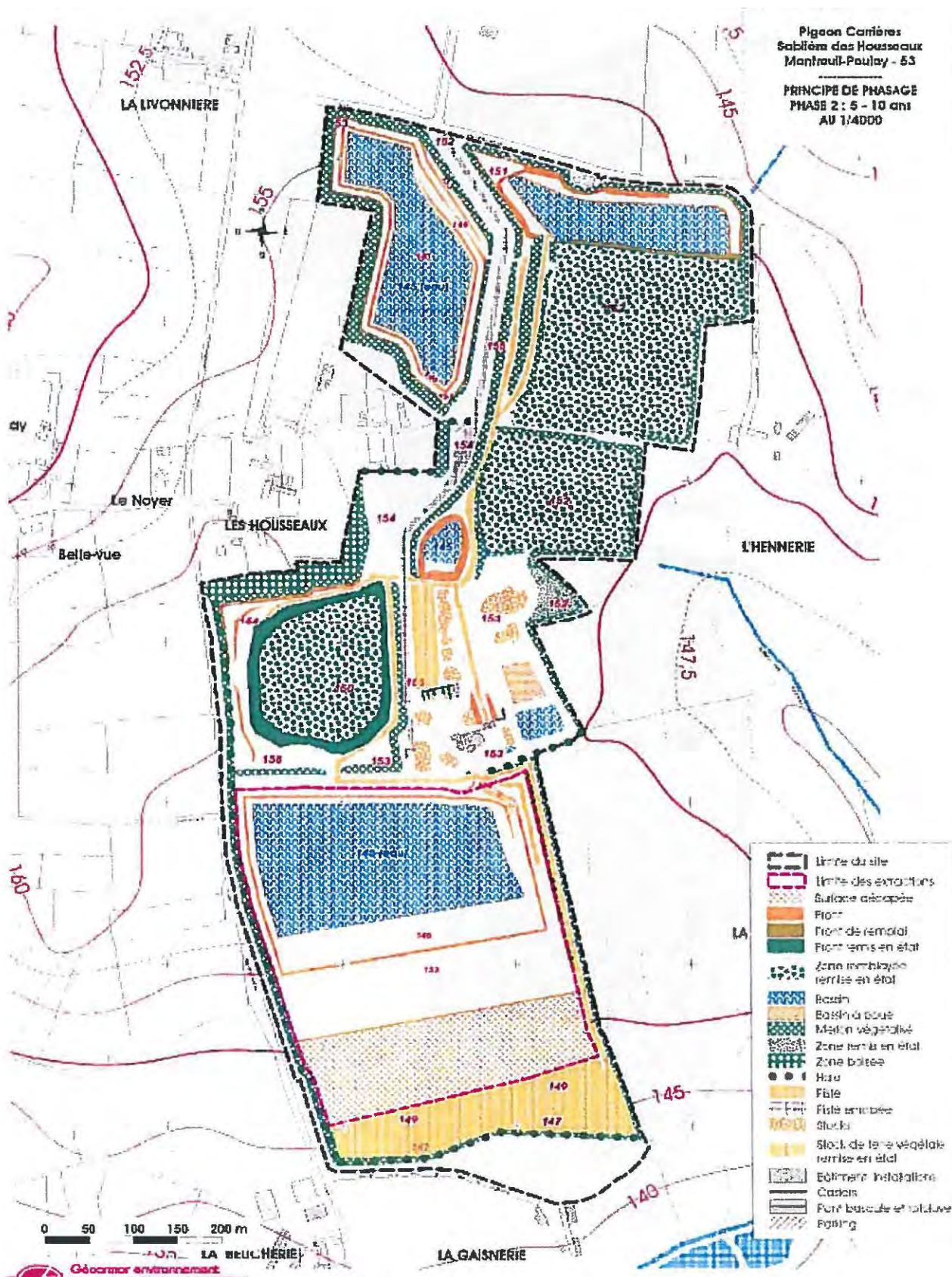
Table des matières

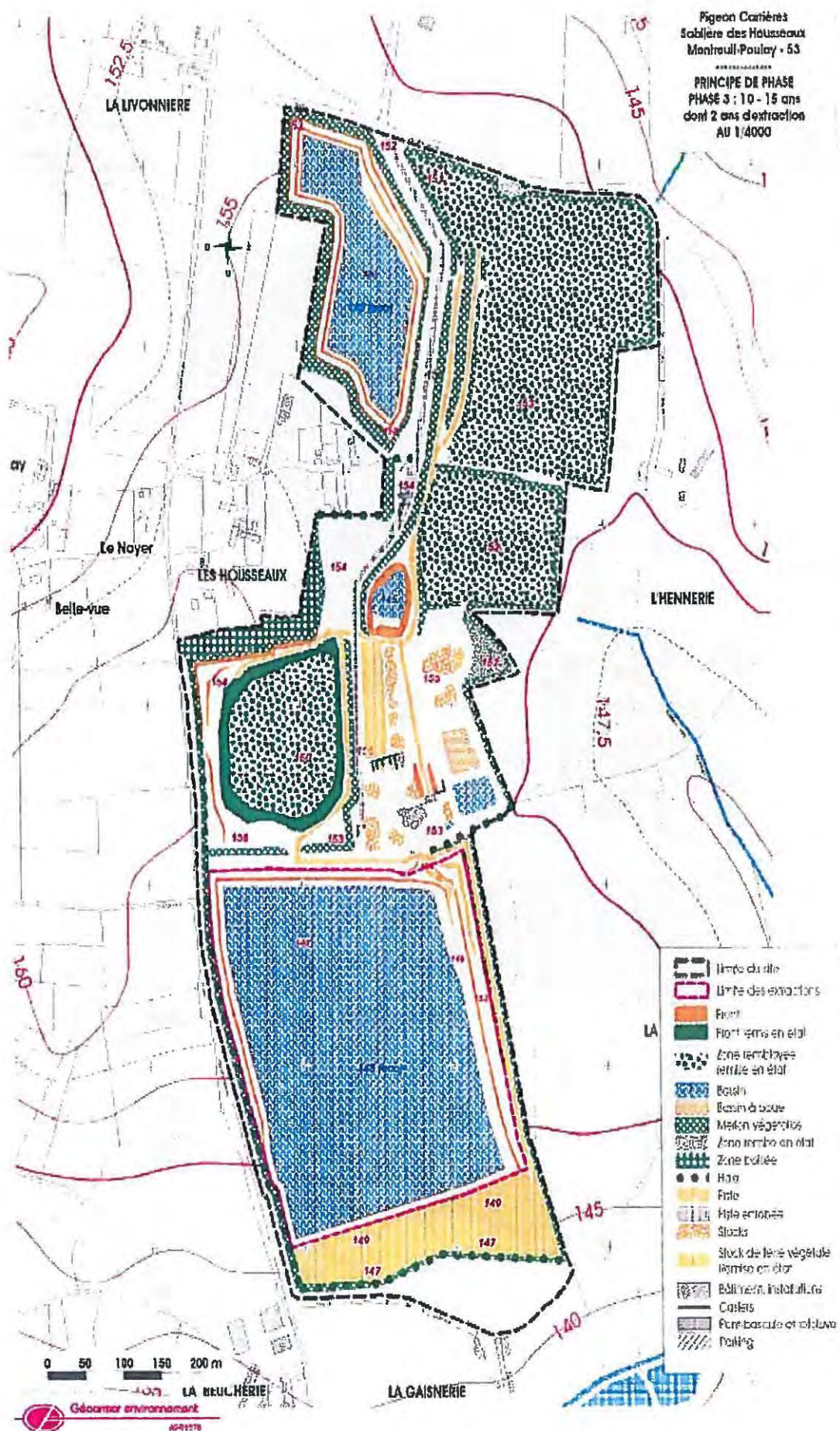
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2 - Description de la carrière.....	3
Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes.....	3
Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.1 - Garanties financières.....	4
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières.....	5
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières.....	6
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.4.2 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.4 - Délais et voies de recours.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	7
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables.....	7
Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	7
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	8
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	8
Article 2.2 - Conception des installations.....	8
Article 2.3 - Conduite des installations.....	9
Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation.....	9
Article 2.5 - Surveillance des émissions.....	9
Article 2.6 - Autosurveillance.....	10
Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance.....	10
Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	10
Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	10
Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté.....	10
Article 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière.....	10
Article 2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).....	11
Article 2.10 - Déclaration des accidents et incidents.....	11
Titre 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE.....	11
Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions.....	11
Article 3.1.1 - Information du public.....	11
Article 3.1.2 - Bornage.....	11
Article 3.1.3 - État des lieux initiaux.....	12
Article 3.1.4 - Eaux de ruissellement.....	12

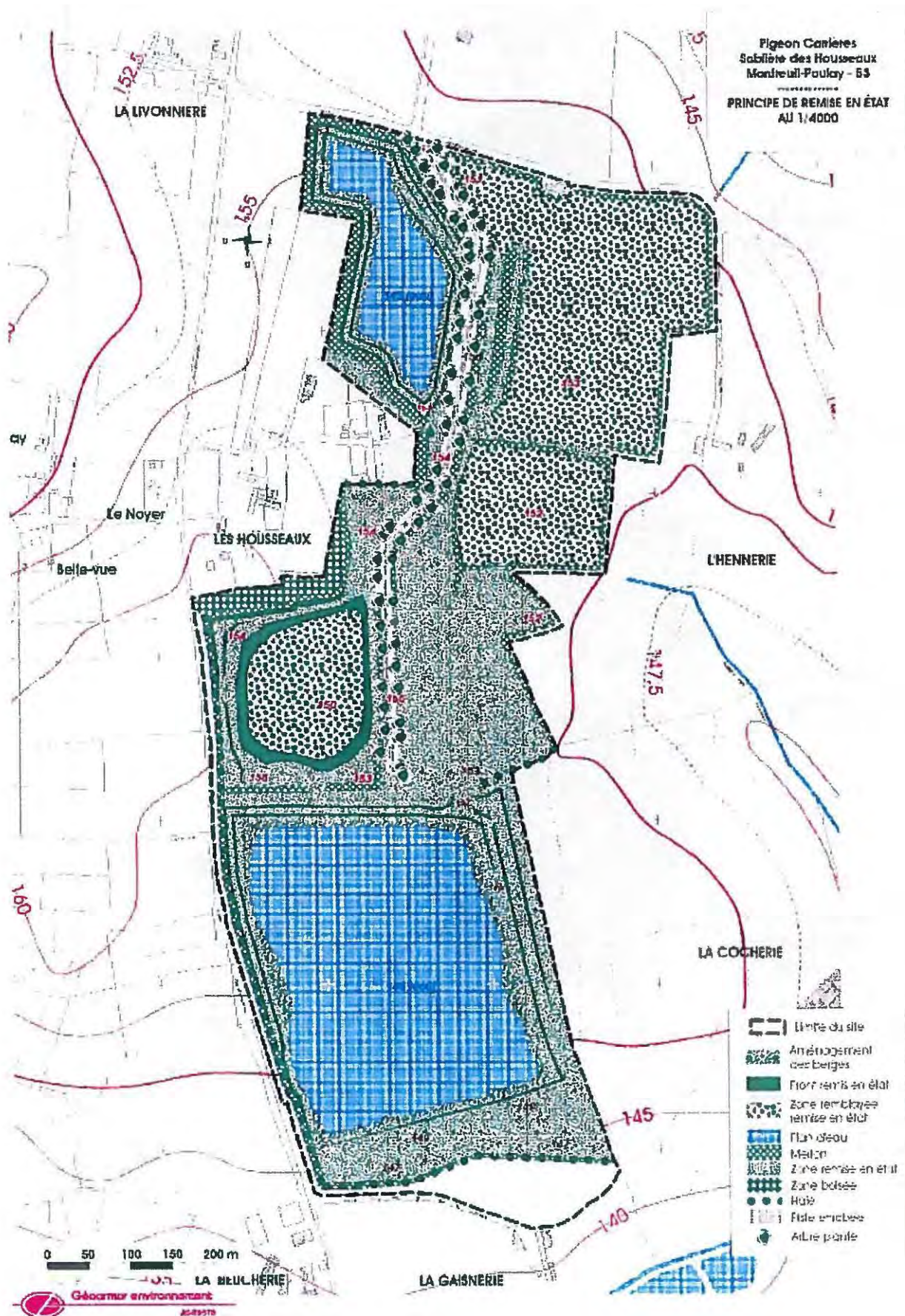
Article 3.2 - Accès et circulation.....	12
Article 3.2.1 - Contrôles des accès.....	12
Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers.....	12
Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière.....	12
Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier.....	13
Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier.....	13
Article 3.3 - Conduite de l'exploitation.....	13
Article 3.3.1 - Déboisement et défrichement.....	13
Article 3.3.2 - Décapage des terrains.....	13
Article 3.3.3 - Organisation des extractions.....	14
Article 3.3.4 - Front d'exploitation.....	14
Article 3.3.5 - Exploitation dans la nappe phréatique.....	14
Article 3.3.6 - Élimination des produits polluants.....	14
Article 3.3.7 - Plans.....	14
Article 3.3.8 - Pistes.....	15
Article 3.4 - Remise en état.....	15
Article 3.4.1 - État des lieux finaux.....	15
Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains.....	15
Article 3.4.3 - Réaménagements.....	15
Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière.....	16
3.4.4.1 Admission des déchets inertes.....	18
3.4.4.2 Autres dispositions.....	20
Titre 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE.....	20
Article 4.1 - Intégration paysagère.....	20
Article 4.2 - Patrimoine archéologique.....	21
Article 4.3 - Patrimoine biologique.....	21
Titre 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	22
Article 5.1 - Pollution atmosphérique.....	22
Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières.....	22
Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques.....	23
Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques.....	23
Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	23
Article 5.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	23
Article 5.2.3 - Prélèvements dans le milieu naturel.....	25
Article 5.2.4 - Rejets d'effluents.....	25
Article 5.2.4.1 - Eaux de ruissellement.....	25
Article 5.2.4.2 - Eaux de procédés des installations.....	25
Article 5.2.4.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel.....	25
Article 5.2.5 - Prescriptions particulières relatives au forage et aux piézomètres.....	25
Article 5.2.5.1 - Localisation des ouvrages.....	25
Article 5.2.5.2 - Description des ouvrages.....	26
Article 5.2.5.3 - Règles de préservation de la ressource en eau.....	26
Article 5.2.5.4 - Conditions d'exploitation.....	26
Article 5.2.5.5 - Surveillance de la ressource.....	27
Article 5.2.5.6 - Bilan annuel.....	28
Article 5.2.5.7 - Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement.....	29
Article 5.2.5.8 - Conditions d'abandon de forage ou de tout ouvrage souterrain.....	29
Article 5.3 - Déchets.....	29
Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	29
Article 5.3.2 - Séparation des déchets.....	30
Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	30
Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.3.5 - Transports.....	30
Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets.....	30
Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations.....	31
Article 5.4.1 - Limitation des émissions sonores.....	31

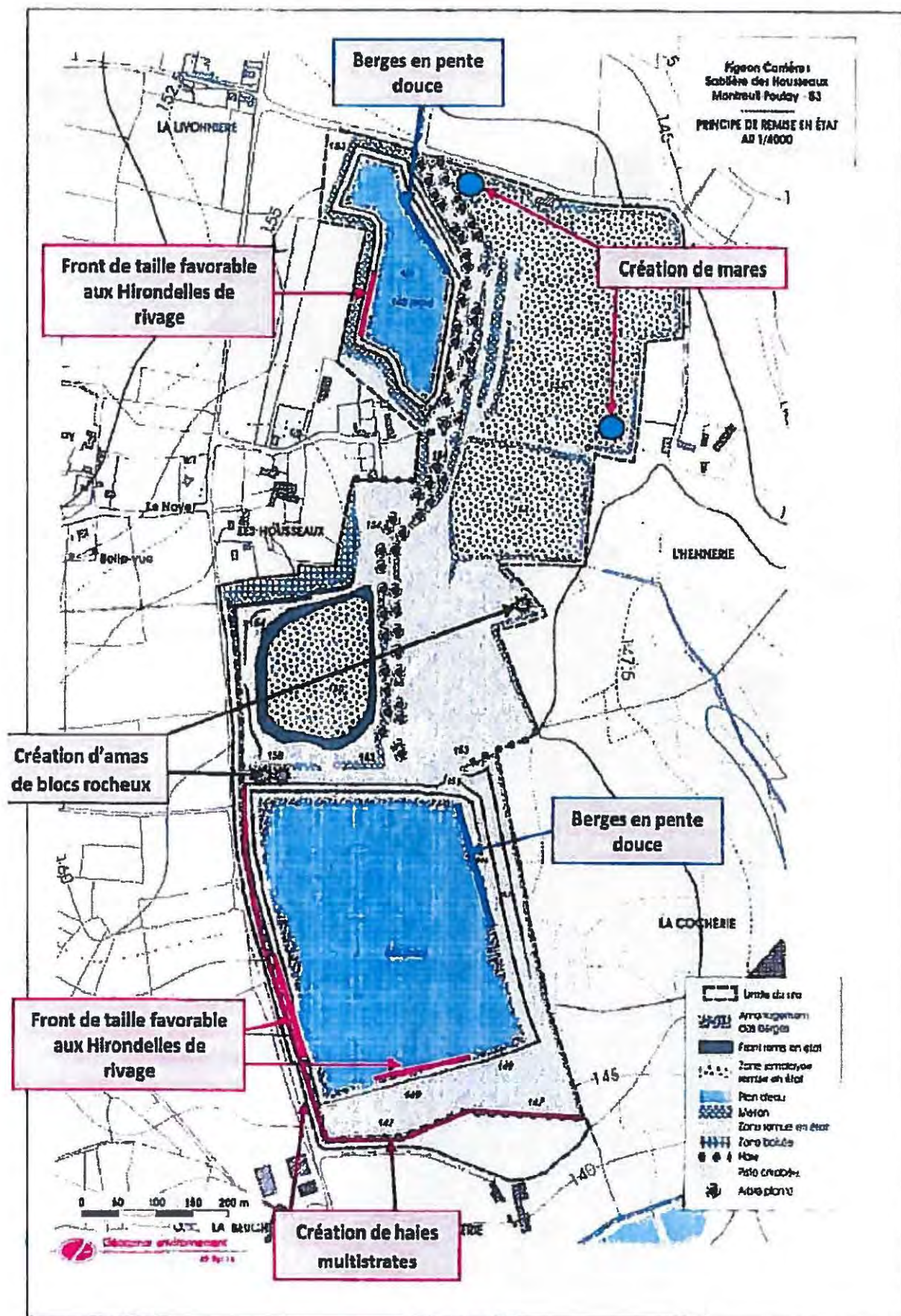
Article 5.4.2 - Niveaux des émergences et des émissions sonores.....	31
Article 5.4.3 - Autres sources d'émissions sonores.....	31
Article 5.4.4 - Surveillance des émissions sonores.....	32
Article 5.4.5 - Vibrations.....	32
Titre 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES.....	32
Article 6.1 - Prévention des risques.....	32
Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection.....	32
Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne.....	32
Article 6.1.3 - Formation du personnel.....	33
Article 6.1.4 - Consignes.....	33
Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation.....	33
Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité.....	33
Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux.....	33
Article 6.1.6 - Équipements de Protection Individuelle.....	34
Article 6.1.7 - État des stocks et étiquetage des produits.....	34
Article 6.1.8 - Surveillance du chantier.....	34
Article 6.2 - Infrastructures et installations.....	34
Article 6.2.1 - Aménagements.....	34
Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements.....	34
Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 6.3 - Risques géotechniques.....	35
Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	35
Article 6.4.1 - Opérations sensibles.....	35
Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	35
Titre 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	36
Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	36
TITRE 8 – Dispositions administratives.....	37
Article 8.1 - Mairie de Montreuil-Poulay	37
Article 8.2 - Affichage.....	37



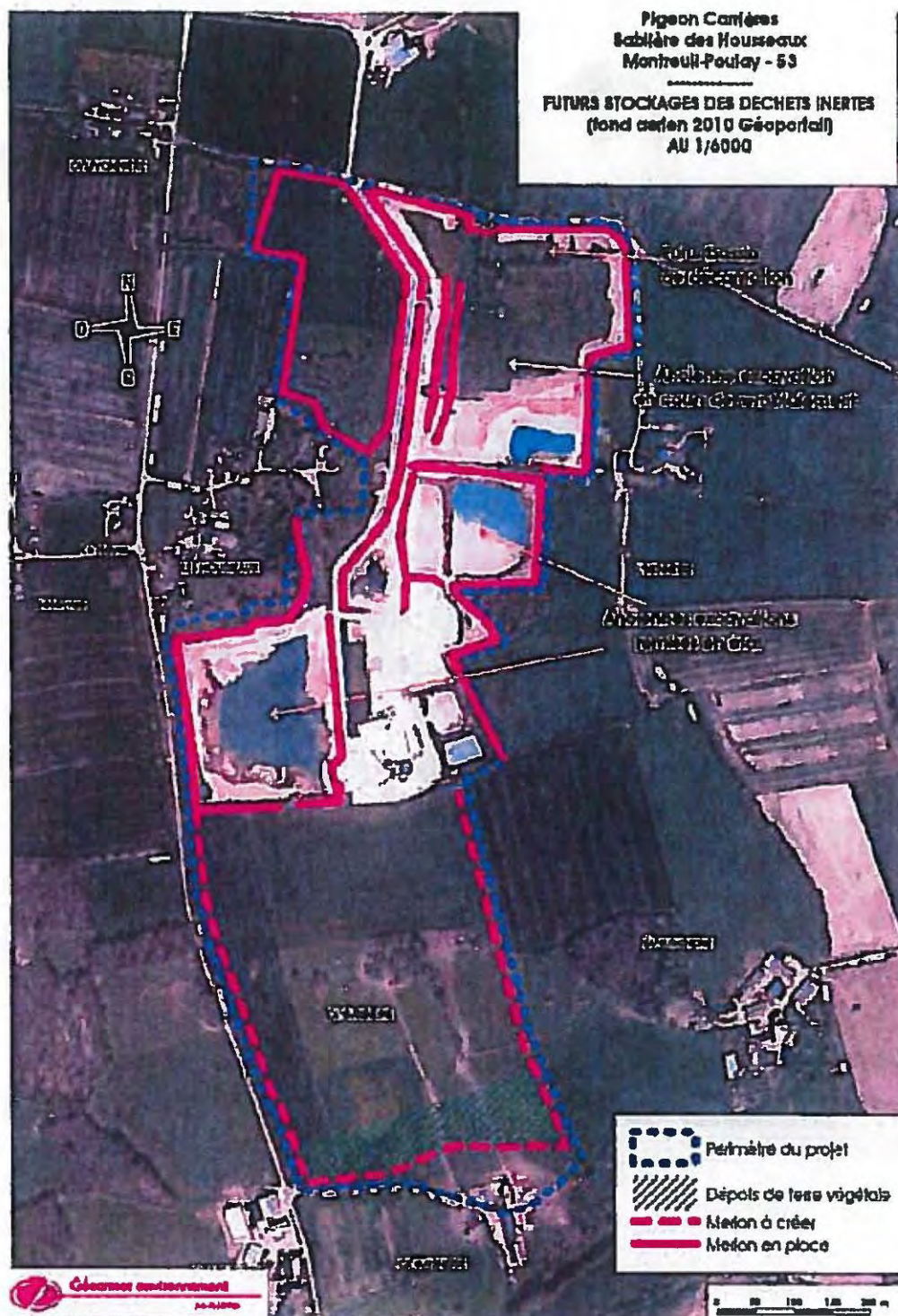


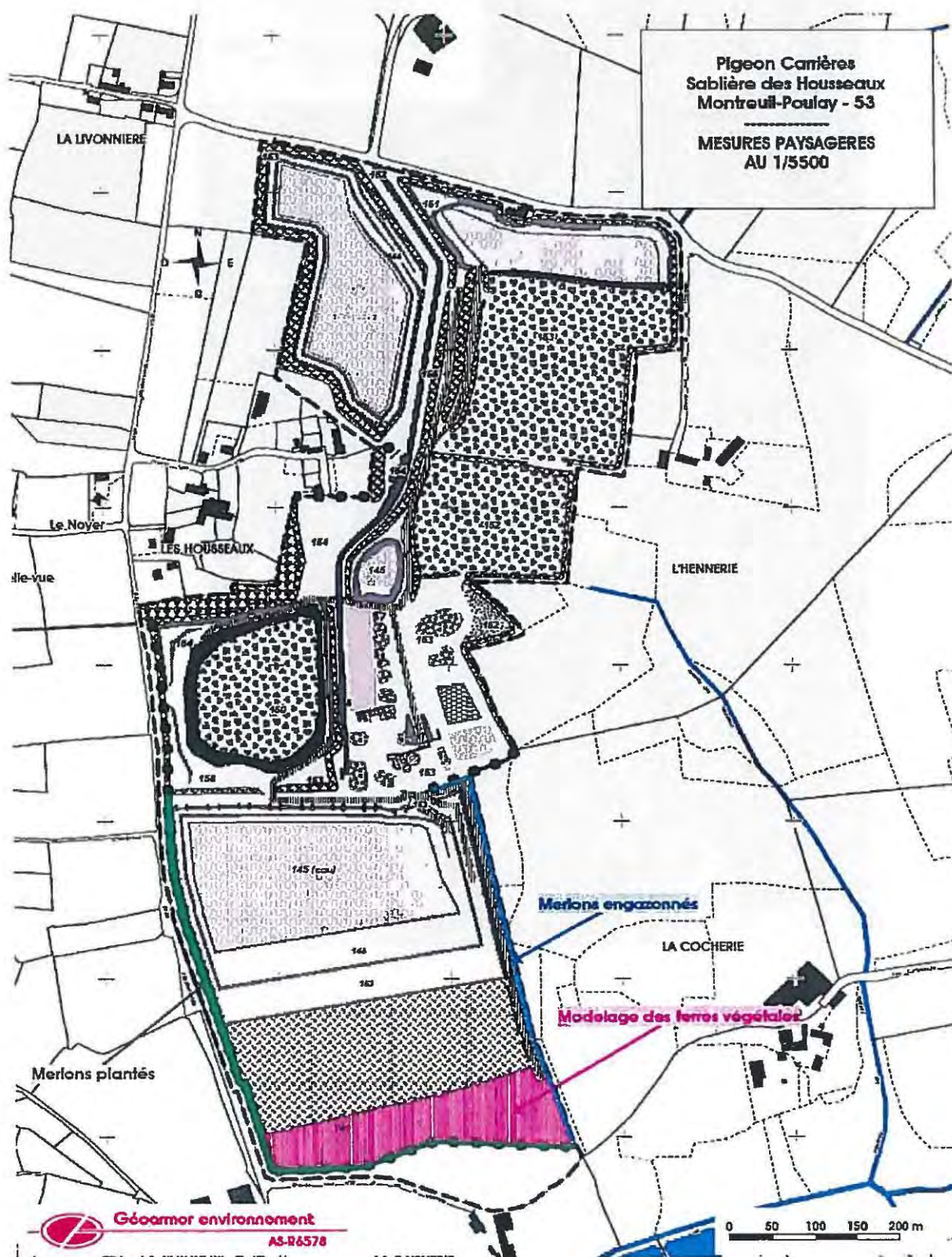




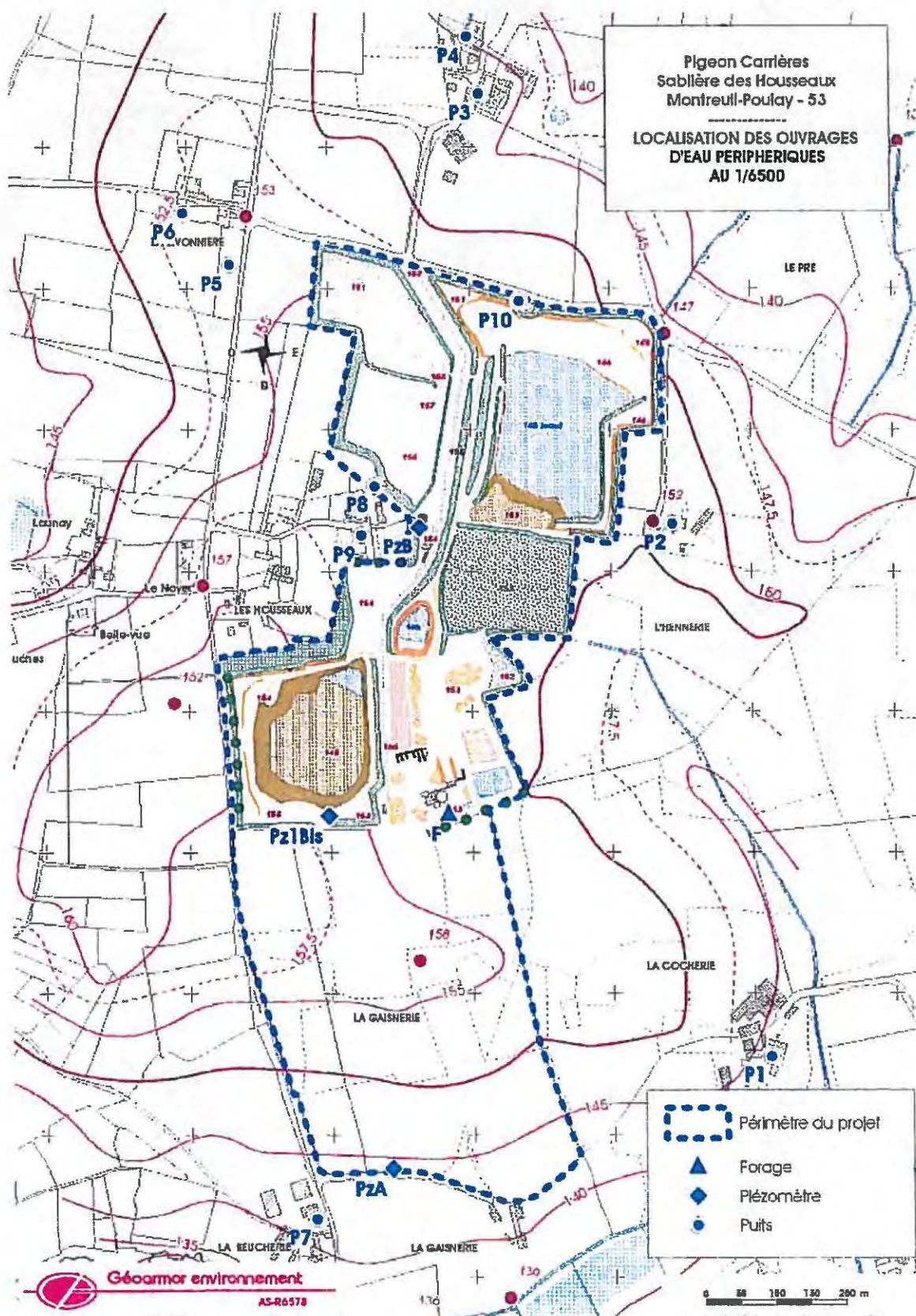


Annexe 3 : Stockage de déchets inertes et aménagements paysagers

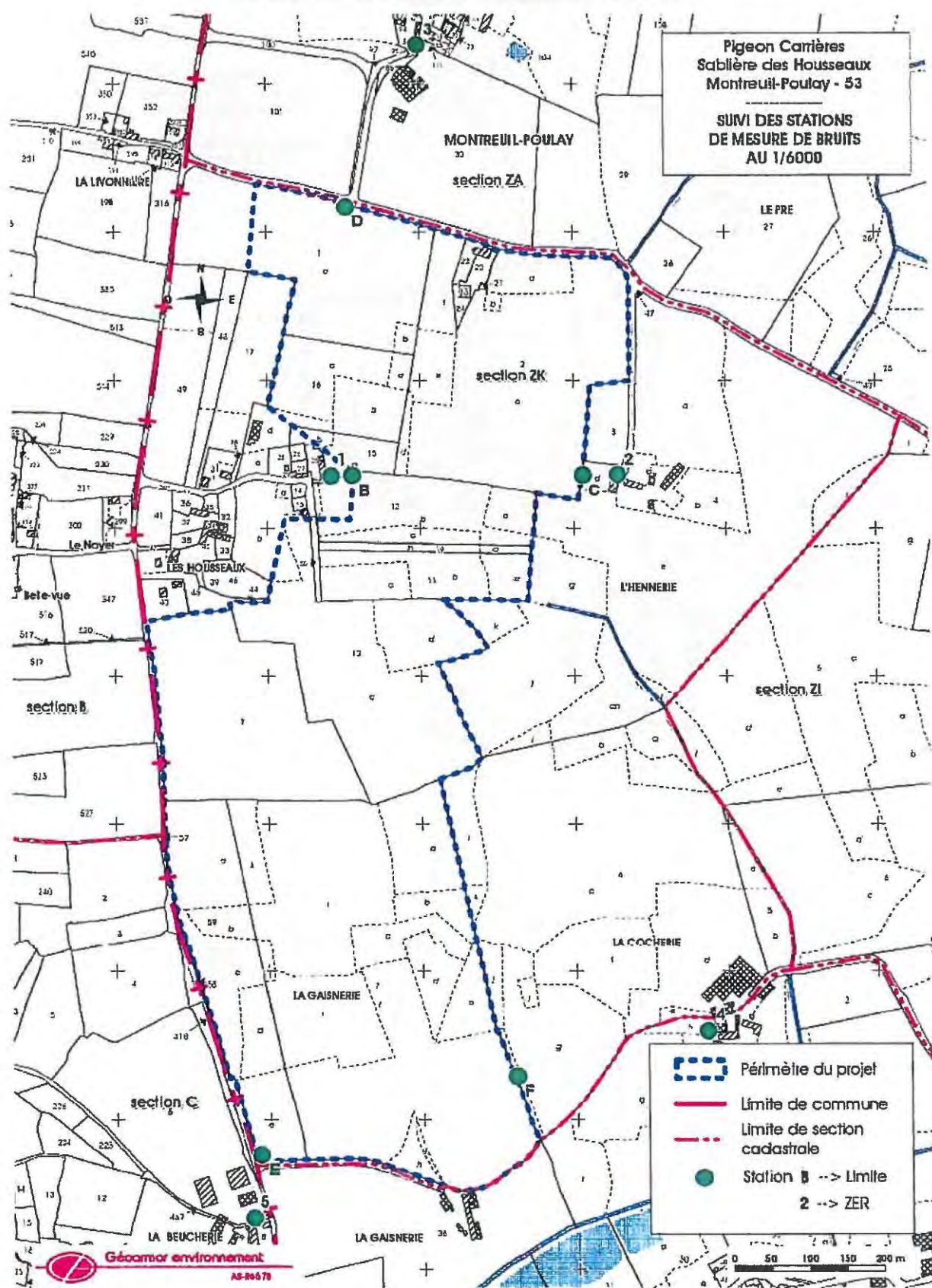




Annexe 4 : Localisation des puits et des piézomètres



Annexe 5 : Localisation des mesures de bruit



Annexe 6 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 4.1

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<i>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i>	



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 11 OCTOBRE 2016

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 modifié autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières, lieu-dit Guelaintain,
- modifiant les conditions de réaménagement de la carrière par la mise en place d'un accueil de déchets inertes
- modifiant les conditions d'accès à la carrière

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 autorisant la société BAGLIONE SA, dont le siège social est situé à Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières, lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013 portant renonciation à l'exploitation de parcelles sur la commune de Saint Fraimbault de Prières, actualisant les garanties financières de la carrière exploitée par la SAS BAGLIONE au lieu-dit « Glaintain » sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-01 du 19 janvier 2012 du maire de Saint Fraimbault de Prières portant réglementation de la circulation sur la voie communale Glaintain et le chemin rural d'Alger ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2016 en vue de la modification des conditions de remise en état de la carrière par le remblaiement d'une ancienne zone d'extraction avec des matériaux inertes ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2016 en vue de la modification des conditions de circulation des véhicules entrant et sortant de la carrière ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Fraimbault de Prières concernant les nouvelles conditions de réaménagement de la carrière ;

Vu l'avis favorable de la SCI de Guelaintain, propriétaire de la parcelle cadastrée section D numéro 51 ;

Vu l'avis favorable de la SAS BAGLIONE, propriétaire de la parcelle cadastrée section D numéro 337 ;

Vu les rapports des 31 mai 2016 et 5 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 21 septembre 2016 par lequel le préfet a transmis le projet d'arrêté conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

***Vu** les observations de l'exploitant transmises par ;*

CONSIDÉRANT que les modifications de réaménagement de la carrière ont une incidence très limitée pour les riverains et l'environnement (bruit, poussières, eaux souterraines et superficielles, faune, flore, pollution des sols, paysages, utilisation rationnelle de l'énergie en particulier) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation doit être modifié afin d'être mis en cohérence avec l'arrêté municipal du maire de Saint Fraimbault de Prières réglementant la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1. de l'arrêté d'autorisation n°2013032-0005 du 01 février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BAGLIONE dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et de graviers et les installations de traitements au lieu-dit « Guélaintain » sur le territoire des communes de Champéon (53 640) et de Saint-Fraimbault-de-Prières (53 300) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2008-P-344 du 18 mars 2008 et par l'arrêté préfectoral n°2013032-0005 du 01 février 2013.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation 2008-P-344 du 18 mars 2008 et de l'arrêté préfectoral n°2013032-0005 du 01 février 2013, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 18 mars 2038 et la production de la carrière reste limitée à 800 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 950 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (1)
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 800 000 t/an Production maximale : 950 000 t/an Surface : 223,9 ha environ	A
2515-1 a)	Concassage, criblage... de sables et graviers	Puissance installée : 1 855 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	27 570 m ²	E

(1) : A – Autorisation ; E - Enregistrement

Article 3 - Montants des garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013032-0005 du 01 février 2013 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Guélaintain » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées :

La durée de l'autorisation est divisée en **5 périodes** quinquennales restantes correspondant aux phases d'exploitation.

Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	2013-2017	2018-2022	2023-2027	2028-2032	2033-2038
Montant TTC	1 839 142 €	1 945 755 €	2 274 624 €	2 408 437 €	2 173 061 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de novembre 2015, égal à **663,9 (101,6 x 6,5345)** soit un coefficient de 1,0769 par rapport à la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

Article 4 - Stockage des déchets inertes

Il est ajouté un article 4.3.5 à l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) fixant les conditions particulières

de remise en état de la sablière ainsi rédigé :

Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement d'une ancienne zone d'extraction située au sud dont la localisation et les caractéristiques sont données en [annexe 1](#) portent en moyenne sur **30 000 m³/an** avec un maximum établi à **50 000 m³/an** pour un stockage total de **650 000 m³** à l'échéance 2038.

Il s'agit exclusivement de déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; c'est à dire tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets inertes sont compatibles avec les objectifs liés à leur utilisation dans la carrière, en particulier leurs caractéristiques physiques sont en rapport avec la stabilité recherchée pour le remblaiement.

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, les installations ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 4.1 - Admission des déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par une exclusion de l'article 4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories admises mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories admises mentionnées à l'article 4 du présent arrêté,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 4 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;

- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation d'utilisation des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose toujours au minimum d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison. Lorsque les bennes affectées à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison sont remplies ou en passe de l'être, celles-ci sont évacuées vers des centres dûment autorisés et remplacées par des bennes vides dans le courant de la semaine suivante.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

Les véhicules passent avant leur sortie du site de stockage de déchets inertes par un dispositif de lavage de roues.

Article 4.2 - Autres dispositions

Le remblaiement se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'opération, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

L'organisation du remblaiement par des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur de chaque couche de remblai avant d'étendre la zone de stockage de la couche en cours de remblai pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné de chacune des couches de remblai.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 5 - Suivi des eaux

L'article 5.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) fixant les conditions particulières de de suivi des eaux de la sablière est modifié comme suit :

« Deux fois par an, l'exploitant effectue un relevé piézométrique sur les équipements suivants :

- les ouvrages de la carrière : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5,

- les puits P2, P8, P9, P11, P13,
- les piézomètres SITA PZ3SF3, PZ2SF3, PZ2SF2 et PZ4SF3b,
- les plans d'eau.

Ces ouvrages sont reportés au niveau de l'[annexe 3](#).

Le piézomètre PZ4SF3 est détruit et remplacé par le piézomètre PZ4SF3b qui est implanté en limite du site SITA et en dehors de l'aire de stockage des matériaux inertes.

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé trimestriellement sur les paramètres suivants : PH, MES, Hydrocarbures dans les plans d'eau et au niveau du ruisseau du Churin en amont et en aval de la sablière.

Les résultats sont archivés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 - Retombées de poussières

L'article 6.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) fixant les conditions particulières de suivi des retombées de poussières de la sablière est modifié comme suit :

« Chaque année, une campagne de mesures de retombées de poussières est réalisée en limite du site au droit des hameaux « Les Manettes » et « Glaintin » et à l'est et à l'ouest de la zone de stockage de déchets inertes. Ces points sont reportés au niveau de l'[annexe 4](#).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 - Bruit

L'article 8.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) fixant les conditions particulières de mesure de bruit est modifié comme suit :

« Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures au minimum annuelles sont réalisées au niveau des 7 stations mentionnées en [annexe 5](#). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 - Remise en état

L'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) fixant les conditions particulières de remise en état de la sablière est complété comme suit :

« Les conditions de remise en état initiale sont modifiées du fait de la participation des déchets inertes au remblaiement du site sur le secteur Sud de la carrière comme indiqué en [annexe 6](#).

Une fois la côte finale atteinte, des terres végétales constituant actuellement les merlons périphériques sont régallées sur l'ensemble de l'emprise des remblaiements, sur une épaisseur de 30 cm.

Après régallage des terres végétales, le remblaiement de l'ancienne excavation Sud permet de restituer :

- des terrains utilisables pour l'agriculture, sur la partie haute des remblais, sur une surface de près 8 ha,
- des terrains plantés sur le flanc Nord des remblais, sur une surface de 2 ha.

Du fait de la non exploitation de certaines surfaces le long de la RD34, un boisement est déplacé tel qu'indiqué en [annexe 7](#).

La remise en état du reste du périmètre de la carrière n'est pas modifiée.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit un plan topographique de la zone de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements de la zone. Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire. »

Article 9 - Surveillance des eaux autour de la zone de stockage

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux sont : pH, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX. Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur ces paramètres au niveau des eaux présentes dans le bassin d'infiltration situé au nord et à l'ouest de la zone de remblaiement et dans deux ouvrages situés en amont et en aval de la zone de remblaiement pour ce qui concerne les eaux souterraines. Ces analyses sont ensuite renouvelées tous les trois ans. Les résultats de la surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement (au minimum tous les trois ans et en cas de demande explicite des riverains ou du maire de Saint-Fraimbault de Prières ou de Champéon) au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend a minima les maires des communes de Saint-Fraimbault de Prières et de Champéon, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 11 – Accès à la carrière

L'article 3.2.5 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2008 (2008-P-344) fixant les conditions d'accès à la carrière est modifié comme suit :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les camions entrant et sortant de l'entreprise Baglione devront obligatoirement, sauf dispositions contraires ou différentes des réglementations encadrant la circulation, emprunter l'accès par la RD34 présenté en **annexe 8**.

L'accès sera aménagé conformément à la convention signée avec le Conseil Départemental de la Mayenne et aux frais de l'exploitant de la carrière.

Article 12 – Dispositions administratives

Article 12-1 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Champéon et Saint Fraimbault de Prières pour pouvoir y être consultée.

Article 12-2 - Un exemplaire est affiché aux dites mairies pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 12.3 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

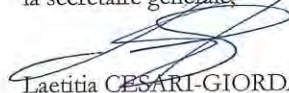
Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 12.5

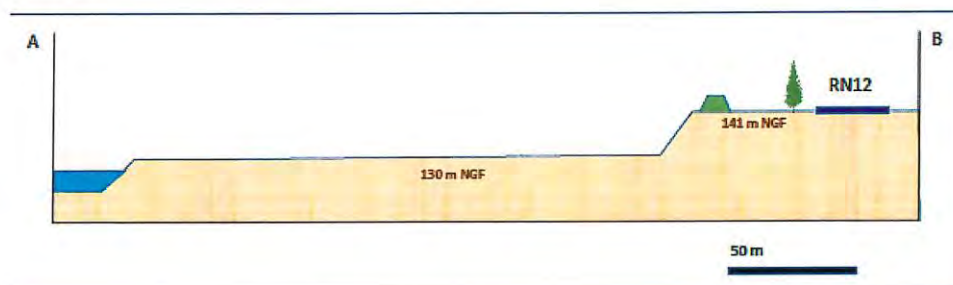
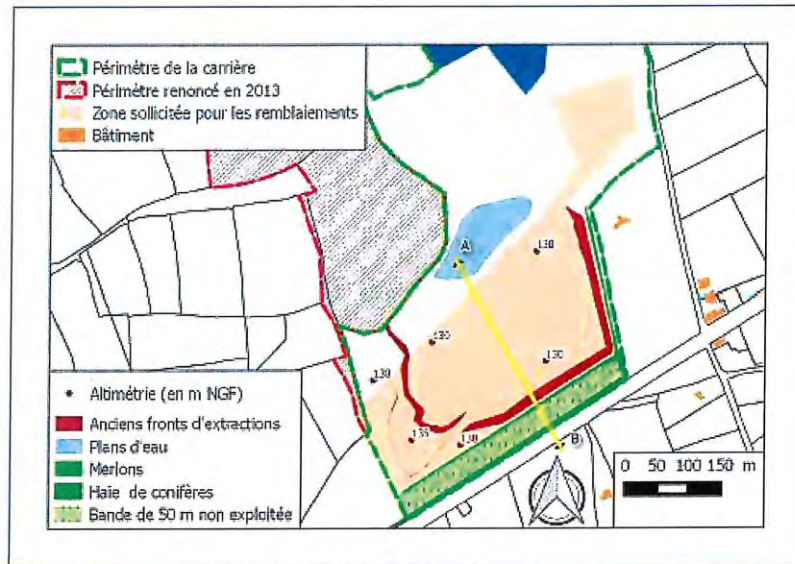
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de Champéon et Saint Fraimbault de Prières, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BAGLIONE et dont copie sera adressée aux maires de Aron, La Haie-Traversaine, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil-Poulay et Saint Loup du Gast ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 : localisation et caractéristique de la zone de remblaiement par des déchets inertes



Annexe 2 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 4.1

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

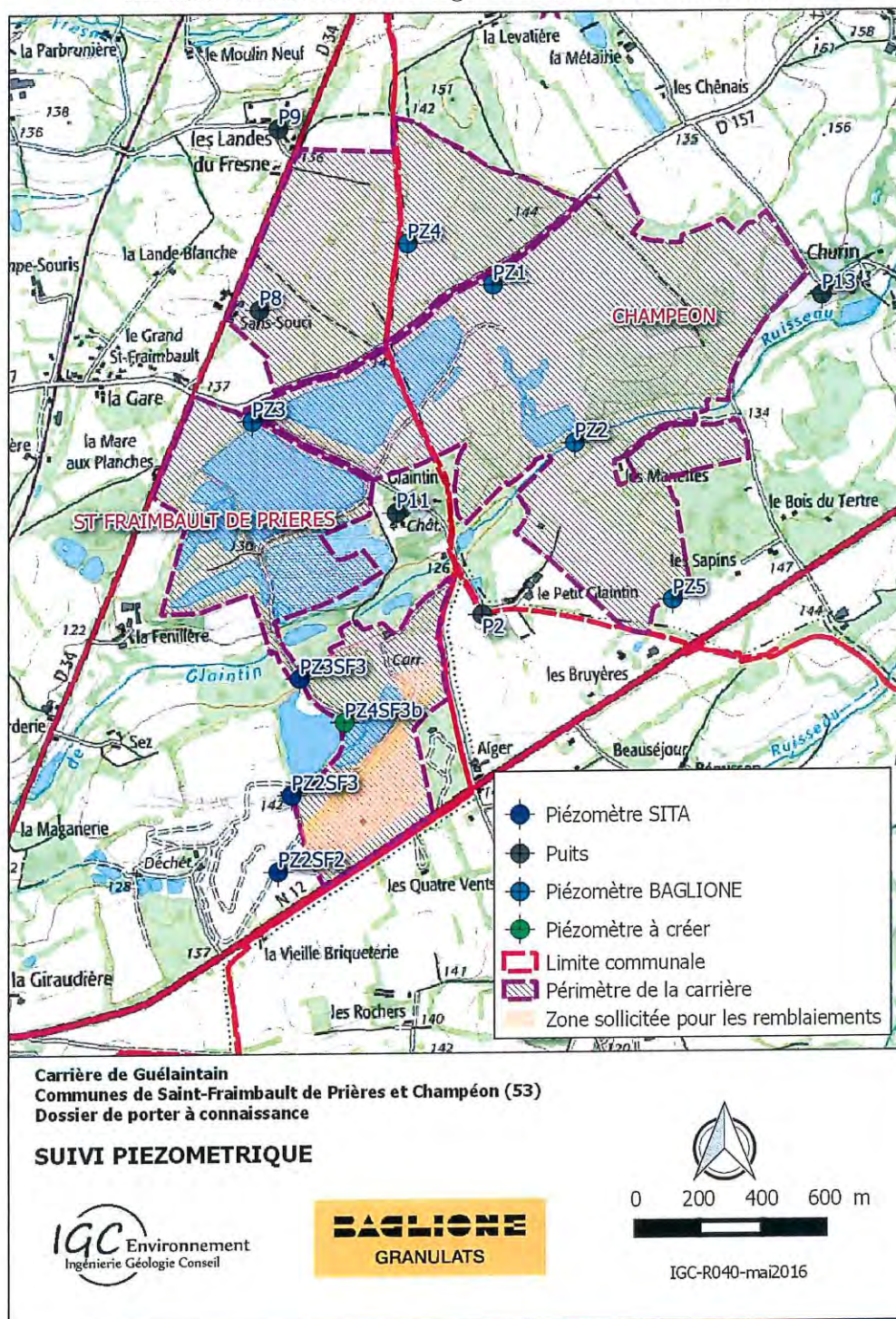
(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

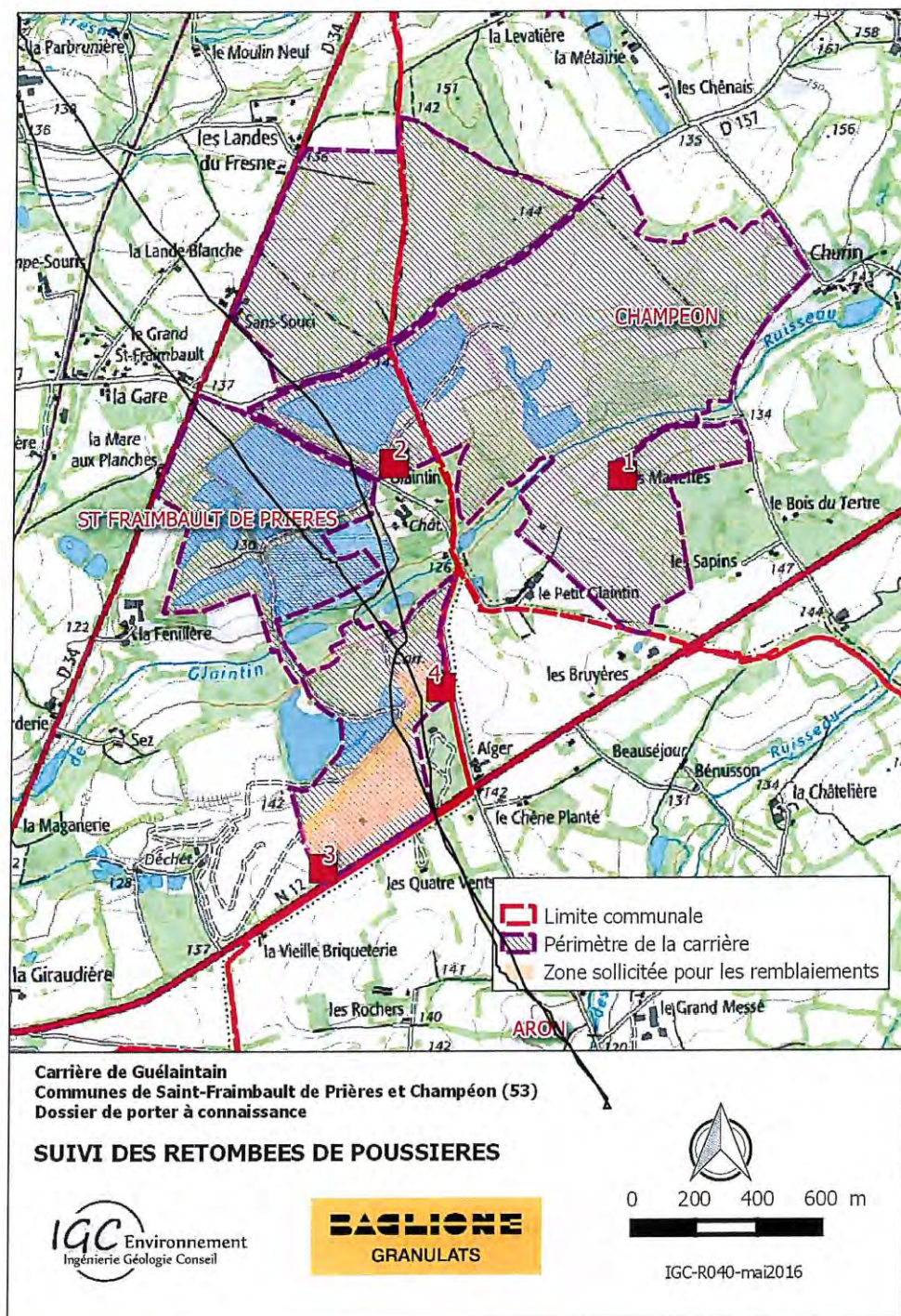
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<i>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/ kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i>	

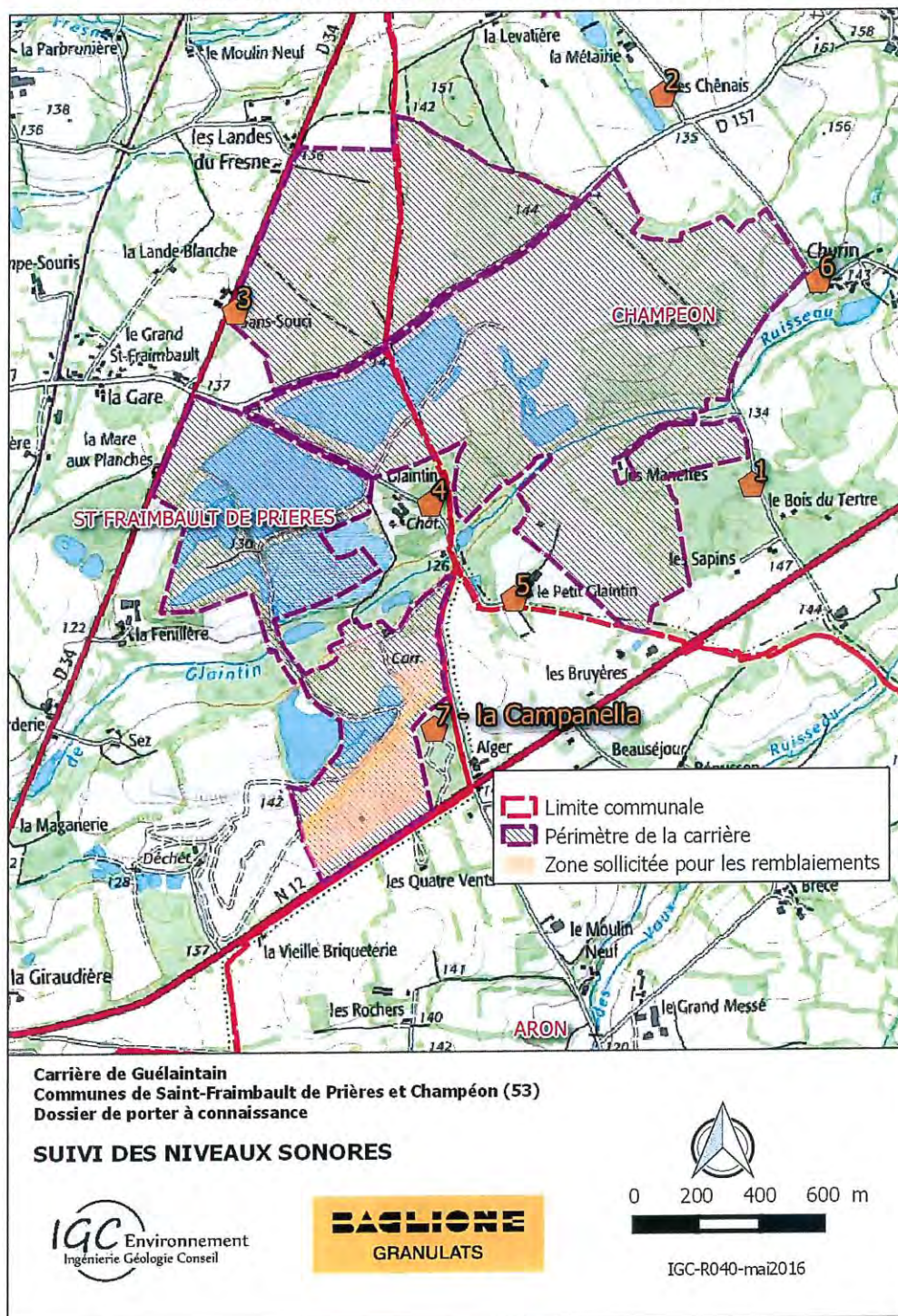
Annexe 3 : localisation des ouvrages de suivi des eaux souterraines



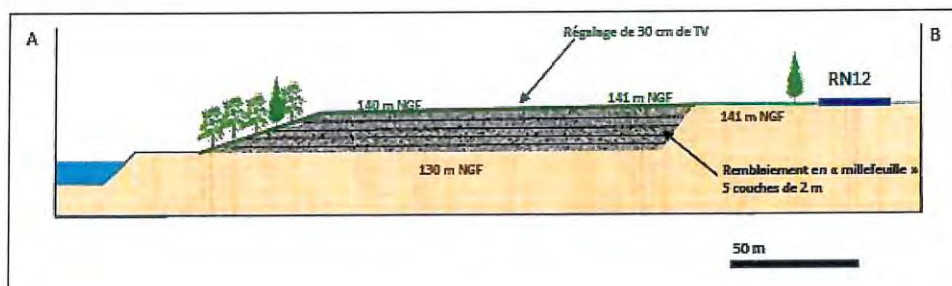
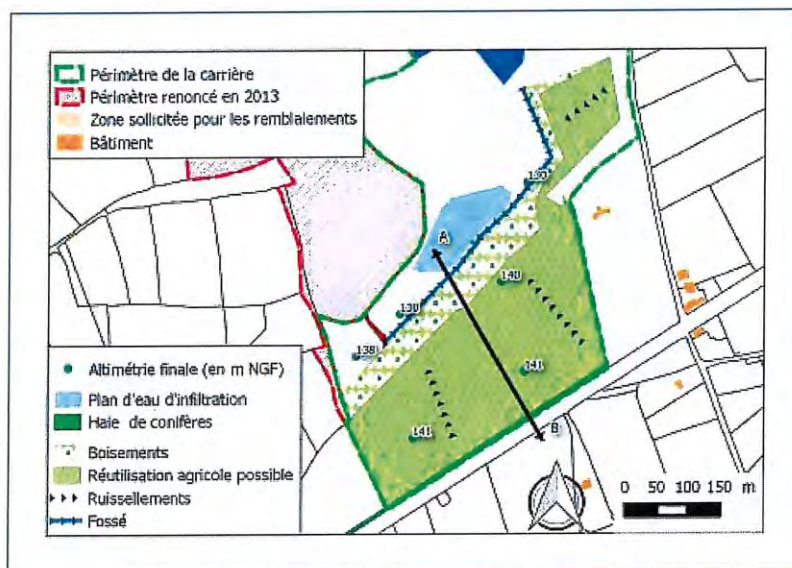
Annexe 4 : localisation des stations de mesure de retombées de poussières



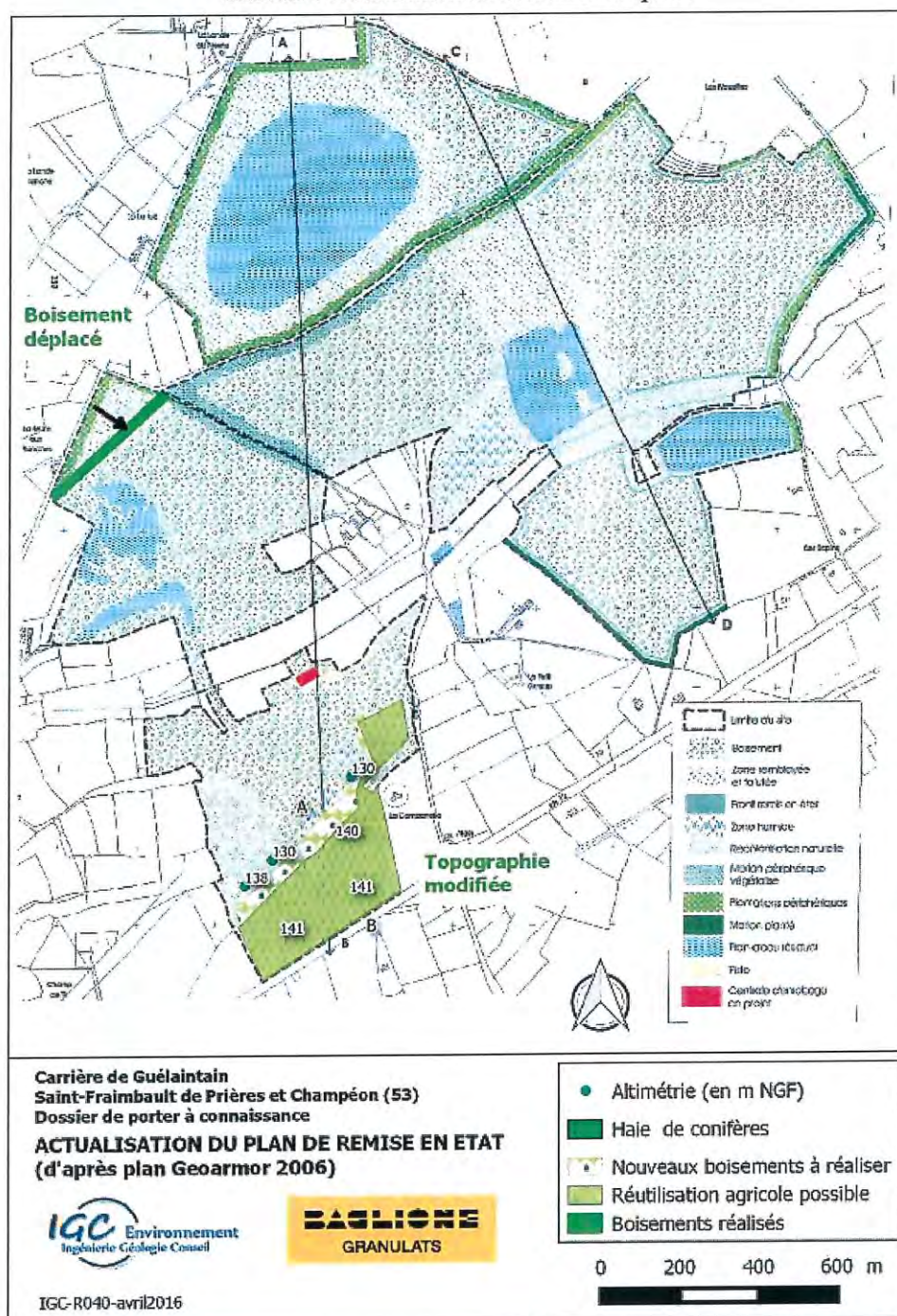
Annexe 5 : localisation des stations de mesure de bruit



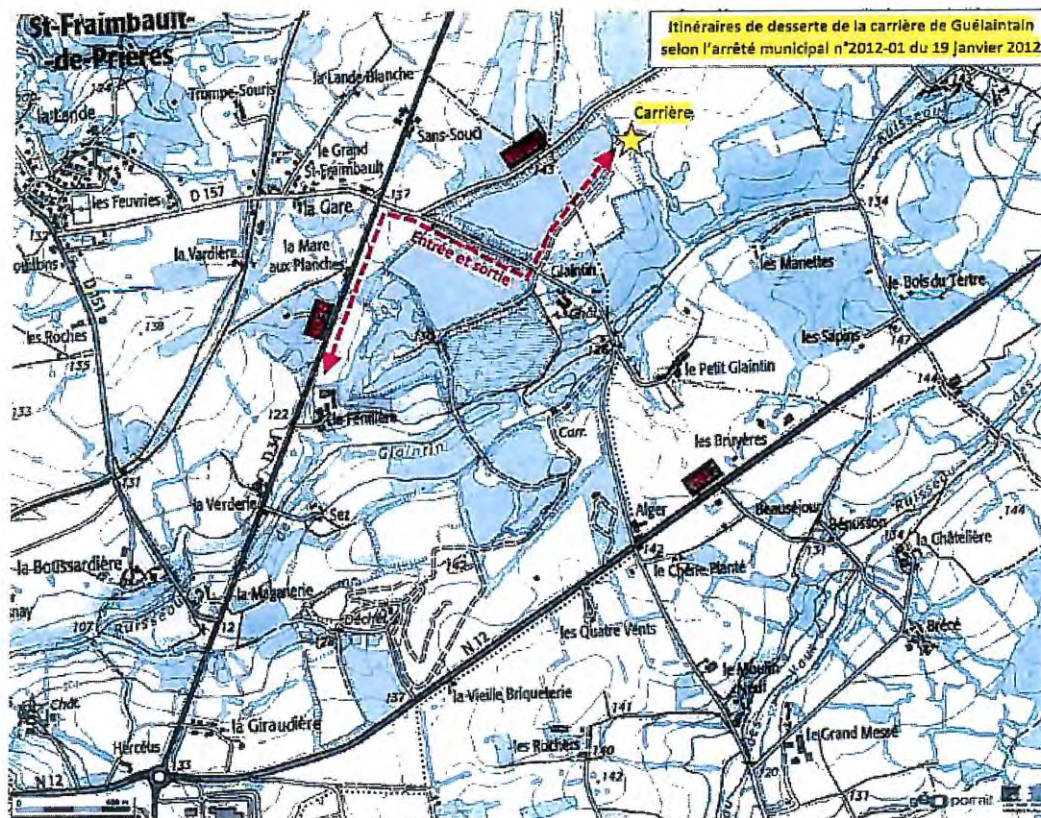
Annexe 6 : conditions de réaménagement des terrains remblayés
au droit de l'ancienne zone d'extraction Sud.



Annexe 7 : localisation du boisement déplacé



Annexe 8 - accès à la carrière





Arrêté n° 2016146-0001C du **26 MAI 2016**

portant autorisation à l'entreprise Baglione de déroger à la protection d'espèces protégées à des fins de préservation d'espèces menacées de destruction par l'inondation naturelle du site occasionnée par l'arrêt de l'exploitation de la carrière des Bas-Bois (commune du Ribay)

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 411-2 et R. 411-6 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu la demande de M. Frédéric Baglione pour la société Baglione domicilié – 20 boulevard de Laval – 35 505 VITRE, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces végétales protégées en date du 15 février 2016 ;
Vu la consultation du public réalisée du 2 avril au 17 avril 2016 sur le site de la préfecture de la Mayenne ;
Vu l'avis favorable sous condition du conseil national de la protection de la nature en date du 18 mai 2016 ;
Considérant que des espèces des spécimens d'espèces végétales protégées de Lycopode inondé, Rossolis intermédiaire et Jonc raide présents sur le site de la carrière des Bas-Bois sur la commune du Ribay sont menacées de destruction par l'inondation naturelle du site occasionnée par l'arrêt de l'exploitation ;
Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante pour la sauvegarde des espèces végétales menacées sur le site de la carrière Baglione que de procéder à leur transfert vers un site d'accueil favorable à leur conservation ;
Considérant que le projet de la société Baglione constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
Considérant que la mise œuvre du projet sera supervisée par le Conservatoire Botanique National et l'association de protection de la nature Mayenne-Nature-Environnement ;
Considérant que le projet de la société Baglione est favorable au maintien en bon état des populations Lycopode inondé, Rossolis intermédiaire et Jonc raide des Pays de la Loire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

1/4

Article 1. - Bénéficiaire

La société Baglione domiciliée – 20 Boulevard de Laval – 35505 VITRE – est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2. - Nature de la dérogation

Pour la sauvegarde d'espèces végétales protégées, la société Baglione est autorisée à procéder à l'enlèvement et à la transplantation de spécimens de Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), Droséra intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Jonc raide (*Juncus squarrosus*) présents sur son site d'exploitation de la carrière située au Bas-Bois sur la commune du Ribay.

Article 3. - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures de compensations

La présente dérogation autorise l'enlèvement et la transplantation des spécimens d'espèces visées à l'article 2 pour le 30 juin 2016.

Des opérations d'adaptations ou correctrices des mesures de compensations, afin d'en améliorer leur efficacité, pourront être effectuées si besoin sur une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Article 4. - Références

Au présent arrêté, les termes « dossier » et « annexe(s) au dossier » font référence au document d'accompagnement joint à la demande de dérogation dans sa version de mars 2016.

Article 5. - Mesures de sauvetage des espèces

5-1 Préparation de zones favorables à la transplantation des spécimens

Les espèces transplantées sont déposées avec leur substrat sur deux sites :

- l'un sur des parcelles appartenant à la société BAGLIONE au nord de la carrière des Bas Bois (cf. Figure 12 du dossier - Annexe 1 de l'arrêté).
- l'autre sur lande tourbeuse appartenant au Conseil Départemental de la Mayenne est suivie par l'association MNE localisée sur la commune de Villepail (parcelle 363, section D) à environ 15 km à l'Est de la carrière du Bas Bois (cf. Figure 13 du dossier - Annexe 1).

a- Site de la carrière des Bas Bois (Le Ribay)

Ces terrains accueillant une plateforme de stockage des matériaux produits sur le site (sol minéral absence de végétaux) sont, en concertation avec l'association MNE, préalablement aménagés et modelés pour créer une légère dépression permettant une stagnation de l'eau favorable à ces espèces pionnières. Les terrains aménagés sont d'une surface équivalente à ceux détruits par la fermeture du site, c'est-à-dire une surface d'environ 5 200 m².

Le fossé existant collectant une partie des eaux pluviales du site est dévié afin d'apporter les conditions favorables (ennoiment temporaire, en eau l'hiver et à sec l'été) à l'implantation de ces espèces. Les aménagements prévus sont réalisés de telle manière à recueillir et conserver au maximum les eaux de ruissellement et de précipitation.

b- Site des loges (Villepail)

Deux zones de 64 et 40 m² (*cf. Annexe IV du dossier*), disposant des mêmes conditions abiotiques, notamment géologiques que celles présentes sur le site du Ribay, sont décapées préalablement aux opérations de transfert.

5-2 Décapage et transplantation

La société Baglione procède au décapage de la couche superficielle du site, où ont été recensées les espèces végétales protégées, sur une dizaine de centimètres de profondeur et sur une surface d'environ 5 200 m². Ces opérations s'effectuent selon les modalités mentionnées au § Partie 4- II.2 et au protocole de transplantation décrit à l'annexe 2 de l'arrêté qui pourra être adapté, si nécessaire, en accord avec l'association Mayenne Nature Environnement et le Conservatoire botanique national de Brest mandatés pour superviser ces opérations.

Les opérations de décapage seront réalisées à la fin du mois de juin 2016 avant la fermeture du site. Ces opérations concerneront aussi la Laïche tardive, espèce quasi-menacée recensée dans la même zone que les trois espèces protégées.

Sur le site des Loges (Villepail), afin de ne pas dégrader la lande tourbeuse, les transplantations sont effectuées en motte dans des caisses transportées manuellement sans avoir recours à des engins mécaniques.

Article 6.- Espèces envahissantes

Lors de la phase travaux sont mises en place toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantiers) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

Pour la prévention du développement des EEE, il ne peut être utilisé de terre végétale abritant des EEE.

Tout développement des EEE, sur des terres végétales déplacées en phase chantier, est éradiqué selon un protocole proposé par le maître d'œuvre et validé par les services de l'État.

Article 7. - Gestion et protection du site

Les parcelles au nord de la carrière des Bas Bois appartenant à la société Baglione sont entretenues pour maintenir une végétation rase (*arrachage des jeunes plants de ligneux et des adventices éventuelles...*) pour prévenir la fermeture du milieu sur et aux abords des stations de transplantation.

Une clôture sera mise en place pour sécuriser l'accès aux parcelles.

Article 8. - Encadrement des opérations

Les opérations sont supervisées par l'association MNE et par le CBN.

Article 9. - Mesures de suivi

Le suivi écologique et un bilan évaluation des mesures conservatoires mentionnées au § II.4 du dossier est réalisé annuellement à la charge de la société Baglione sur une durée minimum de deux ans.

Afin de permettre la prolongation de ces opérations de suivi et d'évaluation dans le cadre d'un partenariat, l'accès aux sites des personnes en charge des opérations est garanti pour une période minimum de 10 ans.

Le résultat de ces suivis et bilans-évaluations sont transmis par courrier au format papier et par courrier électronique au format numérique :

1° Par la société Baglione annuellement sur les deux premières années, au directeur départemental des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, à l'antenne de Nantes du CBN de Brest, à l'expert du délégué flore du CNPN;

2° Par les personnes en charge de la réalisation des opérations réalisées dans le cadre d'un partenariat, dans les 3 mois suivants chacune des opérations au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire à l'antenne de Nantes du CBN de Brest, à l'expert du délégué flore du CNPN et à l'association MNE ;

En sus des éléments visés ci-dessus, sera transmis à la DREAL Pays-de-la-Loire (DREAL/SRNP/DB) à l'occasion des suivis, une base rapportant les données espèces floristiques collectées dans le cadre de l'étude suivant les modalités mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 10. - Contrôle

La mise en œuvre des dispositions mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11. - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Alain Priol

Annexe 1

à l'arrêté n° 2016146-0001C du 26 MAI 2016 portant autorisation à l'entreprise Baglione de déroger à la protection d'espèces protégées à des fins de préservation d'espèces menacées de destruction par l'inondation naturelle du site occasionné par l'arrêt de l'exploitation de la Carrière des Bas-Bois (Commune du Ribay)



Site de transplantation au Nord de la carrière des Bas-Bois au Ribay (Figure 12)



Site de transplantation des Loges à Villepail (Figure 13)

Annexe 2

à l'arrêté n° 2016146-0001C du ~~2.6.MAI.2018~~ autorisant à l'entreprise Baglione de déroger à la protection d'espèces protégées à des fins de préservation d'espèces menacées de destruction par l'inondation naturelle du site occasionnée par l'arrêt de l'exploitation de la Carrière des Bas-Bois (Commune du Ribay)

Protocole des opérations de transplantation des plantes protégées pour la carrière des Bas Bois

La méthode de transfert par «dalles» a été choisie car elle semble la plus efficace pour les formations végétales développées sur un sol. Ceci permet un déplacement à la fois des réseaux racinaires, bulbes, des graines/spores et des mycorhizes.

Avant remise en eau, la couche superficielle devra être prélevée et transférée sur les parties conservées des parcelles concernées. Pour le site de Villepail, il existe déjà deux zones décapées, pouvant accueillir sans travaux les mottes de Lycopode inondé (*cf. pages suivantes*).

Le déplacement se fera de la manière suivante :

- 1) Repérage et balisage en mai des zones de présence d'espèces protégées à transplanter.
 - 2) Préparation du site d'accueil présentant des conditions édaphiques et d'exposition similaires ou proches de la zone à transplanter. Il conviendra :
 - d'éliminer les épineux et ligneux afin de garantir une bonne exposition,
 - de décaper la couche de matière végétale et organique afin de retrouver un substrat caillouteux,
 - d'évacuer les résidus de fauche et d'abattage ainsi que la terre de décapage hors du site.
 - 3) Prélèvement mécanique, à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet plat, large et profond par dalles d'environ un mètre carré chacune (selon la taille du godet) aux endroits préalablement repérés et balisés (épaisseur à définir lors du chantier : 10 à 20 cm en fonction de la structure du sol et des espèces prélevées concernées selon leurs caractéristiques).
- Une attention particulière sera prise pour ne pas que les dalles se disloquent ni se retournent. L'opération pourra se faire un jour de pluie ou après arrosage de la zone si besoin. Concernant le transport vers la parcelle de la «station des Loges» à Villepail, compte tenu de la distance (environ 15 km), il faudra prévoir un transfert à plus petite échelle en "mottes", transportables dans des caissettes par deux personnes.
- 4) Transfert immédiat, sans dépose et reprise, des dalles prélevées. Le déplacement des engins pour ce transport se fera sur un seul chemin préalablement défini. Un transport éventuellement de plusieurs dalles simultanément sera étudié afin de faire des économies d'échelle et pour limiter la circulation des engins sur la zone d'accueil.
 - 5) Dépôt très délicatement et de manière jointive des dalles (pour éviter la dislocation) sur les secteurs d'accueil préalablement décapés. Le dépôt doit se faire dans l'ordre du prélèvement afin de conserver la structuration génétique de la population initiale.
 - 6) Les interstices entre les dalles seront comblés par l'arène de grès superficiel (du calcaire de décapage) et compactés.

Cette opération devra se faire lors d'un cadrage des opérations en s'appuyant sur les

conseils d'un expert du Conservatoire Botanique National de Brest et en présence d'un expert habilité de MNE, ce dernier pouvant poursuivre s'il le souhaite cet accompagnement de façon intermittente ou durant la durée de l'exécution des opérations.

Photo des deux zones décapées pour le Lycopode inondé sur la parcelle D 363 de Villepail (station des Loges).



Le substrat du carré en eau (carré n°1) est pour moitié sur tourbe et pour l'autre moitié sur grès armoricain en mélange avec de la tourbe.



Le substrat du carré sans eau est totalement sur tourbe (carré n°2)
Carrés décapés parcelle D 363 Villepail (Photo B. Jarri 28 mai 2015)
Photo carré n° 1 vue vers l'Est (Photo B. Jarri 1^{er} juillet 2015)

Annexe 3

à l'arrêté n° 2016146-0001C du **26 MAI 2016** portant autorisation à l'entreprise Baglione de déroger à la protection d'espèces protégées à des fins de préservation d'espèces menacées de destruction par l'inondation naturelle du site occasionné par l'arrêt de l'exploitation de la Carrière des Bas-Bois (Commune du Ribay)

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte-rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

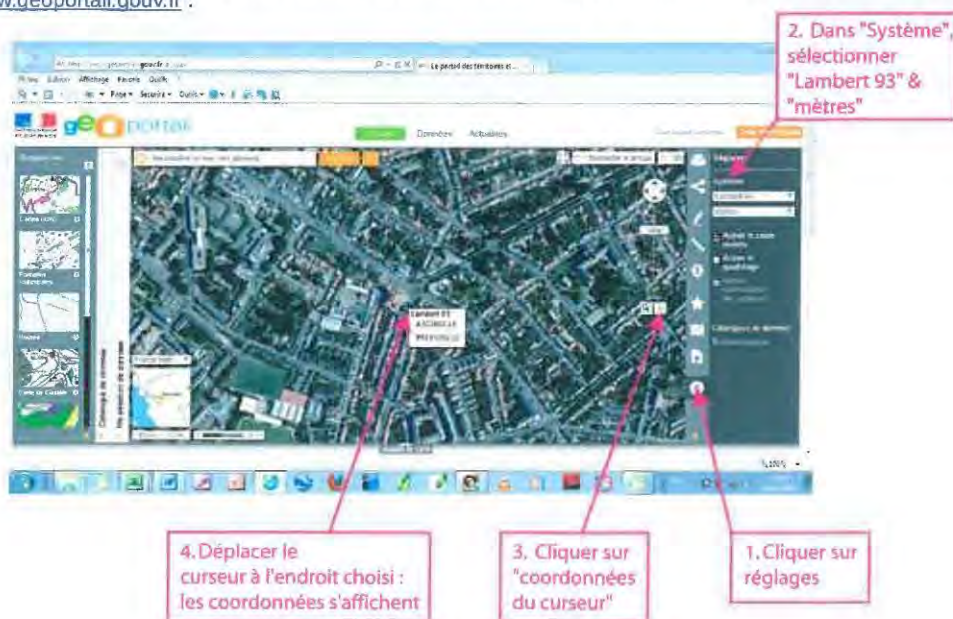
Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) sont à synthétiser par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :



Structure de la base pour données ponctuelles **faune** sous excel :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN	Degré d'Abondance
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/taxref/telechargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	Faible Moyen Abondant Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLI	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/corpus	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	
Exemple1	1/5000	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44
Exemple2	1/5000	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante
Exemple3	1/5000	Comptage du dortoir	LHOSTIS Hervé		GNLA

Structure de la base pour données **faune** sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN	Degré d'Abondance
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/taxref/telechargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date	Caractère 1
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLI	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	
Type & longueur	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 150	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 50
Exemple1	50	H	1/5000	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44
Exemple2	10	H	1/5000	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante
Exemple3	1500	H	1/5000	Comptage du dortoir	LHOSTIS Hervé		GNLA

PREFECTURE DE LA MAYENNE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral d'approbation

du 4 juillet 2002

SECRETARIAT ASSURE PAR LA

DRIRE

PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MAYENNE

NOTICE

SECRETARIAT ASSURE PAR LA

DRIRE

PAYS DE LA LOIRE

Schéma départemental des carrières de la Mayenne

Cette notice présente et résume le schéma départemental des carrières du département de la Mayenne.

Ce schéma est le résultat d'une réflexion prospective et d'une démarche pragmatique de la commission départementale des carrières. Il est un outil d'aide à la décision.

La décision d'autoriser ou non une carrière relève du préfet après avis de la commission départementale des carrières.

Les instances administratives ont progressivement pris conscience que l'on ne pouvait plus, dans la grande majorité des situations rencontrées, apporter une solution aux problèmes créés par l'activité des carrières, à travers de simples décisions ponctuelles prises au fil des demandes présentées.

Il s'agit en effet d'assurer à la fois la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement et l'organisation optimale de l'espace local. Les pouvoirs publics doivent disposer d'un cadre de référence leur permettant d'apprécier si les projets d'exploitation de matériaux répondent convenablement à ce triple objectif. Les exploitants doivent également connaître, au-delà des strictes dispositions réglementaires, le cadre dans lequel leur activité va s'exercer.

Ce cadre de référence, **la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières**, le dénomme *schéma départemental des carrières*.

En application de ce texte, il doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département de la Mayenne.

Il prend en compte l'intérêt économique des ressources et des besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

L'article 16-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

Schéma départemental des carrières de la Mayenne

Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 donne la constitution du schéma départemental des carrières qui comprend :

- la présente notice présentant et résumant le schéma,
- le rapport,
- et les documents graphiques.

Ces documents ont été présentés à la commission départementale des carrières qui a élaboré la version ci-jointe, mise à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures du département pour être consultée pendant un délai de deux mois.

Le rapport présenté à la commission départementale des carrières a été rédigé par des groupes de travail réunissant des représentants :

- des administrations de l'Etat,
- des services du conseil général,
- des associations de protection de l'environnement et de la nature,
- des producteurs des matériaux,
- des utilisateurs des matériaux.

Ce document présente :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement,
- un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements,
- une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrières dans les années à venir, qui prend en compte les flux entre départements,
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières,
- un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine,
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée,
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Schéma départemental des carrières de la Mayenne

Les documents graphiques établis par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) présentent de façon simplifiée mais explicite :

- les principaux gisements connus en matériaux de carrières,
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement doit être privilégiée,
- l'implantation des carrières autorisées.

Les renseignements pour élaborer ces documents graphiques ont été fournis par les différentes administrations de l'Etat et les services du conseil général du département de la Mayenne. Le travail des bénévoles, des associations de protection de l'environnement et de la nature a été pris en compte dans le tracé des ZNIEFF.

Les producteurs de granulats, par leur syndicat professionnel l'UNICEM, ont fourni une étude technico-économique dont certains éléments sont repris dans le rapport.

Le schéma des carrières donne, comme son nom l'indique, les orientations, les objectifs à atteindre, il trace le cadre de référence pour apprécier un projet d'exploitation de carrière. Il constitue un outil d'aide à la décision du préfet.

Les autorisations de carrières compatibles avec le présent schéma ne peuvent éventuellement être accordées que sous réserve des droits des tiers (**article 8 de la loi n° 76-663**) et à l'issue de la procédure prévue par **le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris en application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation compatible avec le schéma ne peut intervenir, notamment, avant que le dossier de demande ne soit soumis à une enquête publique, à l'avis des conseils municipaux situés dans un rayon de 3 km autour de la carrière, et que l'exploitant ait justifié de ses titres de propriété ou du droit d'exploiter, accordé par le propriétaire des parcelles de terrain.

Les carrières du département de la Mayenne, avec une production de 6,2 millions de tonnes/an, permettent de couvrir globalement les besoins en granulats du département. Les travaux exceptionnels sont susceptibles d'employer quant à eux entre 10 et 12,5 millions de tonnes de granulat et nécessiteront l'ouverture de carrières nouvelles.

Près de 10 % du tonnage transporté s'effectue par le chemin de fer ou par route interne à l'entreprise. Le schéma prévoit que les carrières importantes soient raccordées à une voie ferrée ou à une route à grande circulation. Les camions de transport de matériaux devront par ailleurs être bâchés si l'envol de poussières ou la chute de matériaux sur les chaussées sont à craindre.

L'Etat et les collectivités locales consomment plus de 50 % des matériaux exploités dans le département.

Schéma départemental des carrières de la Mayenne

Les gisements de roches meubles dont une faible part est d'origine alluvionnaire fournissent environ 20 % de la consommation du département, taux inférieur à la moyenne nationale (54 %).

Compte tenu de la situation actuelle du département, il est proposé de suivre l'évolution de la production des matériaux durant les dix prochaines années et de préconiser si nécessaire une réduction de la production de matériaux alluvionnaires.

Les formations géologiques du Pliocène et de l'Eocène sont des réserves importantes de matériaux de substitution à l'alluvionnaire pour la région des Pays de la Loire ou les régions limitrophes. Les gisements les plus intéressants sont ceux qui sont piégés dans des bassins d'effondrement mais ces bassins sont aussi des réservoirs aquifères importants.

C'est pourquoi, il convient de prendre, pour ce qui concerne l'exploitation des matériaux, certaines précautions pour ne pas polluer la nappe ou perturber le régime de cette dernière.

Les gisements potentiels de substitution figurent sur les documents graphiques. Au moment de l'établissement des Schémas Directeurs d'Urbanisme, des Plans d'Occupation des Sols, du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux, des Schémas d'Aménagement des Gestions des Eaux, et des protections diverses de l'environnement, il convient de veiller à ne pas geler inutilement cette catégorie de gisement.

Pour réorienter la consommation des matériaux, le schéma départemental préconise également que :

- les études d'impact de travaux importants intègrent un volet approvisionnement prenant en compte cette volonté de développer l'exploitation des matériaux de substitution à l'alluvionnaire,
- les appels d'offre publics ou privés, prévoient une variante de fourniture de matériaux de substitution.

La présente notice a été volontairement présentée de façon concise, le lecteur étant invité à se reporter au rapport et aux documents graphiques pour y trouver les précisions et justifications utiles.

22. PRESCRIPTIONS LIEES AUX NUISANCES SONORES

L'arrêté préfectoral n° 2009-E-du 9 novembre 2009, a institué différentes zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures routières et ferroviaires les plus bruyantes du département.

Mayenne-Communauté est concernée par plusieurs infrastructures routières qui font partie de ce classement sonore.

Communes concernées : Aron (RN2162, RN12, RD7, RD35 et RD113), Champéon (RN12), Commer (RN 162), Charchigné (RN12), La Haie-Traversaine (RD23), Le-Horps (RN12), Le-Ribay (RN12), Marcillé-la-Ville (RN12), Martigné-sur-Mayenne (RN162), Mayenne (RN162, RN2162, RN12, RD23, RD35, RD113, RD304 et VC rue Peyennière), Moulay (RN162), Parigné-sur-Braye (RN12), Sacé (RN162), Saint-Fraimbault-de-Prières (RN12 et RD23) et Saint-Georges-Buttavent (RN12).

Article L. 571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores sont à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

(...)

[http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Mayenne/\(language\)/fre-FR#](http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Mayenne/(language)/fre-FR#)

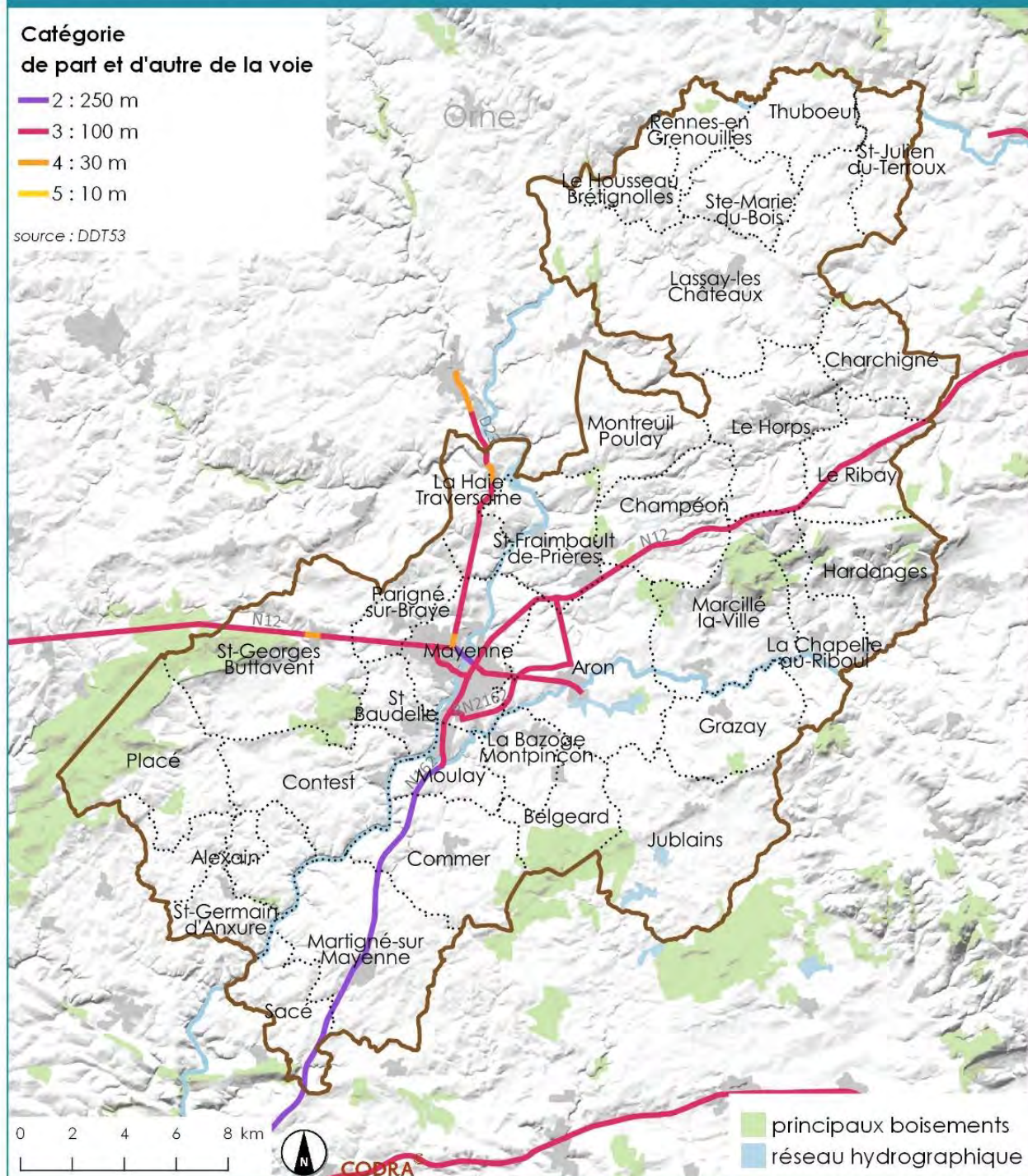
Classement sonore des infrastructures de transport



**Catégorie
de part et d'autre de la voie**

- 2 : 250 m
- 3 : 100 m
- 4 : 30 m
- 5 : 10 m

source : DDT53





PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2009-E- du **9 NOV. 2009**
portant sur le classement des infrastructures de
transports terrestres et l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés
par le bruit

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-10, R. 571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-4-1, et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, et R. 123-14 ;

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 relatif au classement sonore des voiries du centre ville de Laval ;

Vu la consultation des communes en date du 4 juin 2009 conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ahuillé du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Athée du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châlons-du-Maine du 29 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Couptrain du 3 juillet 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de La Chapelle-Anthénaise du 25 juin 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de La Pellerine du 2 juillet 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Le Buret du 2 juillet 2009 ;
Vu l'avis du maire de Le Genest-Saint-Isle du 31 juillet 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Le Ribay du 16 juillet 2009 ;
Vu l'avis du maire de Louverné du 1^{er} juillet 2009 ;
Vu l'avis du maire de Renazé du 21 juillet 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Calais-du-Désert du 16 juillet 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Pail du 22 juillet 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Erve du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable, faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, des communes suivantes : Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Azé, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée, Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Courbeville, Craon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles, L'Huisserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, Launay-Villiers, Laval, Le Ham, Le Horps, Loiron, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Méné, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nifles, Olivet, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Berthevin, Saint-Cénére, Saint-Fort, Saint-Frambault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Pouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Samson, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du département de la Mayenne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

- Auhillé, Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Athée, Azé ;
- Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée ;
- Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Chârilhon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Couptrain, Courbeville, Craon ;
- Entrammes, Emée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles ;
- L'Huisserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pellerine, Launay-Villiers, Laval, Le Buret, Le Genest-Saint-Isle, Le Ham, Le Horps, Le Ribay, Loiron, Lourné, Louvigné ;
- Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Méné, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Olivet ;
- Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Pré-en-Pail, Renazé, Ruillé-le-Gravelais ;
- Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Berthevin, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cénére, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Fort, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne ;
- Thorigné-en-Charnie, Vaigès, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Vouré.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées ci-après sont également concernées par le classement d'une infrastructure :

- Châlons-du-Maine : impactée par la RN 162 traversant Sacé ;
- Niaffes : impactée par la RD 771 traversant Bouchamps-les-Craon ;
- Préaux : impactée par la RD 21 traversant Le Buret ;
- Saint-Aignan-de-Couptrain : impactée par la RD 176 traversant Saint-Calais-du-Désert ;
- Saint-Jean-sur-Mayenne : impactée par la RD 104 traversant Saint-Germain-le-Fouilloux ;
- Saint-Samson : impactée par la RN 12 traversant Pré-en-Pail.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L < 81	71 < L < 76	2
70 < L < 76	65 < L < 71	3
65 < L < 70	60 < L < 65	4
60 < L < 65	55 < L < 60	5

Le tableau joint en annexe 1 donne, pour chaque commune listée à l'article 2.1, les tronçons affectés par le bruit avec les informations suivantes :

- le nom de l'infrastructure ;
- l'origine et la fin du tronçon ;
- la commune concernée ;
- le classement du tronçon en 5 catégories selon leurs niveaux sonores ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés du 22 septembre 1999 et 22 mai 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne sont abrogées.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes visées à l'article 2 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et qui sera notifié :

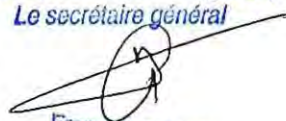
- aux sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier ;
- aux maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent ;

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;
- au président du conseil général de la Mayenne ;
- au directeur régional de Réseau Ferré de France ;
- au directeur de la société Cofiroute.

Laval, le 9 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


François PIQUET

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
D771	LIMITE DE MONTIGNE LE BRILLANT	LIMITE DE COURBEVILLE	AHUILLE	3	100
D23	LIMITE DE LA HAIE TRAVERSAINE	ENTREE AGGLO SUD	AMBRIERES LES VALLEES	3	100
D23	ENTREE AGGLO SUD	CARREFOUR RIVE DROITE VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	4	30
A81	LIMITE DE SOULGE OUEST	LIMITE DE BONCHAMP	ARGENTRE	2	250
A81	LIMITE DE SOULGE EST	LIMITE DE SOULGE OUEST	ARGENTRE	2	250
D57	LIMITE EST DE LOUVIGNE	LIMITE OUEST DE LOUVIGNE	ARGENTRE	3	100
D35	SORTIE AGGLO OUEST	CARREFOUR RD 113	ARON	3	100
D35	CARREFOUR RD 7	SORTIE AGGLO OUEST	ARON	3	100
D35	CARREFOUR RD 113	LIMITE ET ENTREE AGGLO MAYENNE	ARON	3	100
N12	LIMITE DE CHAMPEON	LIMITE DE ST FRAMBAULT	ARON	3	100
RD113	CARREFOUR RD7	Limite Mayenne	ARON	3	100
RD35	Carrefour RD 35/RD7	Carrefour RD 7	ARON	3	100
RD7	Limite ST FRAMBAULT	Carrefour RD 113	ARON	3	100
RN2162	LIMITE MAYENNE	LIMITE MAYENNE	ARON	3	100
D21	GIRATOIRE RD 20	LIMITE DE PARNE SUR ROC	ARQUENAY	3	100
D21	LIMITE DE MESLAY DU MAINE	GIRATOIRE RD 20	ARQUENAY	3	100
D771	LIMITE DE COURBEVILLE	LIMITE DE COOSSE LE VIVIEN	ASTILLE	3	100
D771	LIMITE LA CHAPELLE CRAONNAISE	LIMITE CRAON	ATHEE	3	100
D105	CARREFOUR RN 162	LIMITE AGGLO EST	AZE	4	30
D28	LYCEE	LIMITE SORTIE AGLO	AZE	3	100
N162	GIRATOIRE AV A. BRIAND	LIMITE FROMENTIERES	AZE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 28	GIRATOIRE AV A. BRIAND	AZE	3	100
N162	CARREFOUR RD 22	GIRATOIRE RD 28	AZE	3	100
N162	LIMITE CHATEAU GONTIER	RD 22	AZE	3	100
VC (ROUTE DE LAVAL)	LIMITE CHATEAU GONTIER	RUE DE LA SARGERIE	AZE	4	30
VC (ROUTE DE LAVAL)	RUE DE LA SARGERIE	GIRATOIRE RN 162	AZE	3	100
D57	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	BAZOUIGERS	3	100
D21	LIMITE DE ST LOUP DU DORAT	LIMITE DE LE BURET	BEAUMONT PIED DE BOEUF	3	100
A81	LIMITE DE ARGENTRE OUEST	LIMITE DE LOUVERNE	BONCHAMP LES LAVAL	2	250
D21	LIMITE DE FORCE	LIMITE DE LAVAL	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D211	CARREFOUR RD 57	CARREFOUR VC 102	BONCHAMP LES LAVAL	4	30
D32	GIRATOIRE RD 57/RN 162	GIRATOIRE VC 102	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	LIMITE DE LOUVIGNE	ENTREE AGGLO EST	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	CARREFOUR RD211	SORTIE AGGLO OUEST	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	CARREFOUR RD 211 NORD	GIRATOIRE RN 162	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	GIRATOIRE RN 162	LIMITE DE LAVAL	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 211	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
N162	GIRATOIRE RD 57	LIMITE DE LAVAL (ST NICOLAS)	BONCHAMP LES LAVAL	2	250
N162	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE RD 57	BONCHAMP LES LAVAL	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
D771	LIMITE DE CRAON	LIMITE DE ST MARTIN DU LIMET	BOUCHAMPS LES CRAON	3	100
D21	CARREFOUR RD 28	SORTIE AGGLO OUEST	BOUESSAY	3	100
D21	LIMITE DEPT 72	ENTREE AGGLO SUD EST	BOUESSAY	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 28	BOUESSAY	3	100
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST LOUP DU DORAT	BOUESSAY	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE NEAU	LIMITE DE MONTSURS	BREE	3	100
D31	CARREFOUR RD 165	LIMITE DE MONTENAY	CHAILLAND	3	100
D31	LIMITE DE ST HILAIRE DU MAINE	CARREFOUR RD 165	CHAILLAND	3	100
N12	FIN 2x2	LIMITE DE ARON	CHAMPEON	3	100
N12	LIMITE DE MARCILLE LA VILLE	FIN 2x2	CHAMPEON	3	100
A81	LIMITE DE LOUVERNE	SORTIE CHANGE	CHANGE	2	250
A81	ENTREE CHANGE	LIMITE DE ST BERTHEVIN	CHANGE	2	250
D104	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE DE ST GERMAIN LE FOUILLOUX	CHANGE	3	100
D104	GIRATOIRE RD 561	SORTIE AGGLO NORD	CHANGE	4	30
D31	LIMITE DE LAVAL (RD 900)	GIRATOIRE A 81	CHANGE	3	100
D31	GIRATOIRE A 81	GIRATOIRE RD 30	CHANGE	3	100
D31	GIRATOIRE RD 30	LIMITE DE ST OEN DES TOITS	CHANGE	3	100
D900	GIRATOIRE RD 31 (DAHINIERES)	LIMITE LAVAL	CHANGE	3	100
D900	GIRATOIRE RN 162	LIMITE LAVAL	CHANGE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LOUVERNE	LIMITE DE LAVAL	CHANGE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 900	LIMITE DE LOUVERNE (A81)	CHANGE	2	250
N162	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE RD 900	CHANGE	2	250
VC (EX RD 104)	ENTREE AGGLO SUD	CARREFOUR RD 561	CHANGE	4	30
VC (EX RD 104)	GIRATOIRE RD 900	ENTREE AGGLO SUD	CHANGE	3	100
N12	LIMITE LE HAM	LIMITE LE RIBAY	CHARCHIGNE	3	100
D20	GIRATOIRE RN 162	GIRATOIRE RD 22	CHATEAU GONTIER	3	100
D20	GIRATOIRE RD 22	SORTIE AGGLO SUD (HLM)	CHATEAU GONTIER	4	30
D28	GIRATOIRE RIVE GAUCHE MAYENNE	CARREFOUR RD 22	CHATEAU GONTIER	4	30
N162	LIMITE ST FORT	GIRATOIRE RD 20	CHATEAU GONTIER	3	100
N162	GIRATOIRE RD 267	LIMITE DE AZE	CHATEAU GONTIER	3	100
N162	GIRATOIRE RD 20	GIRATOIRE RD 267	CHATEAU GONTIER	3	100
VC (AV ARISTIDE BRIAND)	QUAI PASTEUR	LIMITE DE AZE	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (AV CARNOT)	AVENUE DE RAZILLY	AVENUE TREHUT	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (QUAI PASTEUR)	GIRATOIRE RUE THIERS (RD28)	AV ARISTIDE BRIAND	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (QUAI RIVE DROITE)	GIRATOIRE DE L'EUROPE	RUE THIERS	CHATEAU GONTIER	3	100
VC (RUE DE RAZILLY)	GIRATOIRE RN 162	AVENUE CARNOT	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (RUE TREHUT et AV. LECLERC)	GIRATOIRE RUE DU 11 NOVEMBRE	GIRATOIRE RD 1	CHATEAU GONTIER	4	30
N12	LIMITE ST GEORGES BUTTAVENT	LIMITE VAUTORTE	CHATILLON SUR COLMONT	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
D20	ENTREE AGGLO NORD EST	CARREFOUR RD 592	CHATRES LA FORET	4	30
D20	LIMITE EVRON	ENTREE AGGLO NORD EST	CHATRES LA FORET	3	100
N162	LIMITE DE MARTIGNE SUR MAYENNE	FIN 2x2	COMMER	2	250
N162	Fin 2x2	LIMITE DE MOULAY	COMMER	2	250
D771	SORTIE AGGLO SUD	LIMITE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE	COSSE LE VIVIER	3	100
D771	CARREFOUR RD 4	SORTIE AGGLO SUD	COSSE LE VIVIER	4	30
D771	ENTREE AGGLO NORD	CARREFOUR RD 4	COSSE LE VIVIER	4	30
D771	LIMITE DE ASTILLE	ENTREE AGGLO NORD	COSSE LE VIVIER	3	100
D176	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO ET LIMITE NEUILLY	COUPTRAIN	3	100
D176	LIMITE DE ST CALAIS DU DESERT	ENTREE AGGLO EST	COUPTRAIN	3	100
D771	LIMITE DE AHUILLE	LIMITE DE ASTILLE	COURBEVILLE	3	100
D771	LIMITE DE ATHEE	ENTREE AGGLO NORD	CRAON	3	100
D771	GIRATOIRE SORTIE AGGLO SUD	LIMITE DE BOUCHAMPS LES CRAON	CRAON	3	100
D771	GIRATOIRE RD 22	GIRATOIRE SORTIE AGGLO SUD	CRAON	3	100
D771	ENTREE AGGLO NORD	GIRATOIRE RD 22	CRAON	4	30
N162	GIRATOIRE FIN 2x2	LIMITE LAVAL	ENTRAMMES	3	100
N162	LIMITE VILLIERS CHARLEMAGNE	DEBUT CRENEAU OUETTE	ENTRAMMES	3	100
N162	DEBUT CRENEAU OUETTE	FIN CRENEAU OUETTE	ENTRAMMES	3	100
N162	DEBUT 2x2	SORTIE RD 103	ENTRAMMES	3	100
N162	FIN CRENEAU OUETTE	DEBUT 2x2	ENTRAMMES	3	100
N162	SORTIE RD 103	GIRATOIRE FIN 2x2	ENTRAMMES	3	100
D31	GIRATOIRE SUD	RN 12	ERNEE	3	100
D31	LIMITE DE MONTENAY	GIRATOIRE SUD	ERNEE	3	100
N12	ENTRE AGGLO EST	GIRATOIRE EX RD 31 SUD	ERNEE	3	100
N12	GIRATOIRE EX RD 31 SUD	CARREFOUR RD 31 NORD	ERNEE	3	100
N12	LIMITE DE MONTENAY	ENTREE AGGLO EST	ERNEE	3	100
N12	GIRATOIRE RD 31 NORD	SORTIE AGGLO OUEST	ERNEE	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST PIERRE DES LANDES	ERNEE	3	100
D20	GIRATOIRE RD 32	LIMITE CHATRES LA FORET	EVRON	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE STE SUZANNE	LIMITE NEAU	EVRON	3	100
D21	CARREFOUR RD 130	SORTIE AGGLO OUEST RD 211	FORCE	3	100
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	FORCE	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 130	FORCE	4	30
D21	LIMITE PARNE SUR ROC	ENTREE AGGLO SUD EST	FORCE	3	100
N162	LIMITE DE AZE	LIMITE DE VILLIERS CHARLEMAGNE	FROMENTIERES	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE MONTSURS	LIMITE DE ST CENERE	GESNES	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE LE HAM	JAVRON LES CHAPELLES	3	100
N12	LIMITE DE ST CYR EN PAIL	ENTREE AGGLO EST	JAVRON LES CHAPELLES	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
N12	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	JAVRON LES CHAPELLES	3	100
D1	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE NORD EST	L'HUISSERIE	3	100
VC (EX RD 1)	GIRATOIRE NORD EST	CARREFOUR EX RD 112	L'HUISSERIE	4	30
VC (EX RD 112)	CARREFOUR EX RD 1	SORTIE AGGLO NORD	L'HUISSERIE	4	30
VC (EX RD 112)	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE LAVAL	L'HUISSERIE	3	100
D31	LIMITE DE ST OUEN DES TOITS	ENTREE AGGLO SUD	LA BACONNIERE	3	100
D31	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE DE ST HILAIRE DU MAINE	LA BACONNIERE	3	100
A81	LIMITE DE LOIRON	LIMITE DE LA GRAVELLE	LA BRULATTE	2	250
D57	LIMITE RUILLE LE GRAVELAIS	LIMITE DE LA GRAVELLE	LA BRULATTE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE LOIRON	LIMITE OLIVET	LA BRULATTE	2	250
D57	LIMITE DE LOIRON	LIMITE RUILLE LE GRAVELAIS	LA BRULATTE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST CENERE	LIMITE DE LOUVIERNE	LA CHAPELLE ANTHENAISE	3	100
D771	LIMITE DE COSSE LE VIVIEN	LIMITE DE ATHEE	LA CHAPELLE CRAONNAISE	3	100
D21	LIMITE DE LE BURET	LIMITE DE MESLAY DU MAINE	LA CROPTTE	3	100
A81	LIMITE DE LA BRULATTE	LIMITE DEPT 35	LA GRAVELLE	2	250
D57	LIMITE DE LA BRULATTE	LIMITE DE L'ILLE ET VILAINE	LA GRAVELLE	3	100
D23	ENTREE AGGLO SUD	SORTIE AGGLO NORD	LA HAIE TRAVERSAIN	4	30
D23	LIMITE DE MAYENNE	ENTREE AGGLO SUD	LA HAIE TRAVERSAIN	3	100
D23	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE DE AMBRIERES LES VALLEES	LA HAIE TRAVERSAIN	3	100
N12	LIMITE ST PIERRE DES LANDES	DEPT 35	LA PELLERINE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE PORT BRILLET	LIMITE DE ST PIERRE LA COUR	LAUNAY VILLIERS	2	250
ALBERT GOUPIL	QUAI FOUQUET	QUAI AVESNIERE	LAVAL	4	30
AV FOUGERES	RTE DE FOUGERES	BERNARD LE PECQ	LAVAL	4	30
AV MAYENNE	BD CLEMENT ADLER	PT DE CHEMIN DE FER	LAVAL	3	100
AV MAYENNE	LIMITE COMMUNE	BD CLEMENT ADLER	LAVAL	3	100
B LE PECQ	G DE GAULLE	AV DE FOUGERES	LAVAL	3	100
BD CLEMENT ADER	AV MAYENNE	BD LEON BOLLEE	LAVAL	4	30
BD FRED CHAPLET	BD 8 MAI	HAUT ROCHER	LAVAL	4	30
BD INDUSTRIE	AVENUE DE CHANZY	RUE DU PRESOIR SALE	LAVAL	4	30
BD JEAN JAURES	LEON JOUHAUX	ALBERT THOMAS	LAVAL	4	30
BD JEAN JAURES	BD 8 MAI 1945	LEON JOUHAUX	LAVAL	4	30
BD JOURDAN	AV CHANZY	RUE DAVOUT	LAVAL	4	30
BD KELLERMAN	RUE DAVOUT	AV DE TOURS	LAVAL	4	30
BD LEON BOLLEE	CLEMENT ADLER	BD ARAGO	LAVAL	4	30
BD MURAT	BD FRANCIS LE BASSER	AV BONAPARTE	LAVAL	4	30
BEATRIX DE GAVRE	CROSSARDIERE	MAGENTA	LAVAL	3	100
BEATRIX DE GAVRE	RUE DE LA PAIX	CROSSARDIERE	LAVAL	4	30
CHANZY	BLD MONTMORENCY	BLD FELIX GRAT	LAVAL	4	30

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
CHARLES LANDELLE	PLACE DE TREMOILLE	PLACE HARDY DE LEVARE	LAVAL	4	30
COURS RESISTANCE	SOUCHU SEVINIERE	PT ARISTIDE BRIAND	LAVAL	3	100
COURS RESISTANCE	PT EUROPE	VIEUX ST LOUIS	LAVAL	3	100
COURS RESISTANCE	VIEUX ST LOUIS	SOUCHU SEVINIERE	LAVAL	3	100
CROSSARDIERE	ROBERT BURON	QUAI BEATRIX DE GAVRES	LAVAL	4	30
D1	SORTIE AGGLO SUD	LIMITE DE L'UISSERIE	LAVAL	3	100
D1	CARREFOUR RD 57	SORTIE AGGLO SUD	LAVAL	4	30
D112	GIRATOIRE RD 500	LIMITE ST BERTHEVIN	LAVAL	3	100
D112	GIRATOIRE RD 771	GIRATOIRE RD 500	LAVAL	3	100
D21	LIMITE BONCHAMP LES LAVAL	GIRATOIRE RN 192	LAVAL	3	100
D57	FEUX ZI STE MELAINE	FEUX MONTMORENCY/CHANZY	LAVAL	3	100
D57	FEUX RUE DE BRETAGNE	LIMITE DE ST BERTHEVIN (GIRATOIRE)	LAVAL	3	100
D57	FEUX MONTMORENCY/CHANZY	FEUX BD LEBASSER (EX RD21)	LAVAL	3	100
D57	FEUX QUAI D'AVESNIERES	GIRATOIRE RD 771	LAVAL	3	100
D67	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	FEUX ZI STE MELAINE	LAVAL	3	100
D57	GIRATOIRE RD 771	FEUX RUE DE BRETAGNE	LAVAL	3	100
D57	FEUX BD LEBASSER (EX RD 21)	FEUX QUAI D'AVESNIERES	LAVAL	3	100
D771	GIRATOIRE RD 57	GIRATOIRE RD 112	LAVAL	3	100
D771	GIRATOIRE RD 112	LIMITE MONTIGNE LE BRILLANT	LAVAL	3	100
D900	LIMITE DE CHANGE	LIMITE DE ST BERTHEVIN (GIRATOIRE PROVOS)	LAVAL	3	100
D900	GIRATOIRE DE L' OCTROI	GIRATOIRE RD 31 (DAHINIÈRES)	LAVAL	2	250
D900	LIMITE CHANGE (AXE MAYENNE)	GIRATOIRE RIVE D MAYENNE	LAVAL	2	250
D900	GIRATOIRE RIVE D MAYENNE	GIRATOIRE BD DU GUESCLIN	LAVAL	2	250
DAVOUT	JOURDAN	RUE BESSIERE	LAVAL	4	30
FELIX GRAT	VICTOR BOISSEL	RUE DE PARIS	LAVAL	3	100
FELIX GRAT	RUE DE PARIS	AV ROBERT BURON	LAVAL	3	100
G GUEDON	P BROU	RUE DE LA FILATURE	LAVAL	4	30
GEORGES COUPEAU	HENRI BATARD	RUE DE BRETAGNE	LAVAL	4	30
HARDY DE LEVARE	ANCIEN EVECHE	DES FOSSES	LAVAL	4	30
HENRY BATARD	BD DU GUESCLIN	RUE G COUPEAU	LAVAL	4	30
HTE FOLLIS	RUE DE BRETAGNE	RUE LE PECQ	LAVAL	4	30
JEHAN FOUQUET	PT ARISTIDE BRIAND	PT VIEUX	LAVAL	3	100
MAGENTA	QUAI B DE GAVRES	PLACE DE LA GARE	LAVAL	4	30
N162	GIRATOIRE RD 21	GIRATOIRE DES BOZEES	LAVAL	2	250
N162	LIMITE DE ENTRAMMES	GIRATOIRE THEVALLES	LAVAL	3	100
N162	LIMITE DE BONCHAMP (ST NICOLAS)	LIMITE DE CHANGE	LAVAL	2	250
N162	GIRATOIRE THEVALLES	GIRATOIRE RD 21	LAVAL	3	100
N162	GIRATOIRE DES BOZEES	LIMITE BONCHAMP LES LAVAL	LAVAL	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
PLACE DE LA GARE	TROIS REGIMENT	MAGENTA	LAVAL	4	30
PT ARISTIDE BRIAND	RUE DE LA PAIX	GAMBETTA	LAVAL	3	100
PT DE L EUROPE	CROSSARDIERE	RESISTANCE	LAVAL	3	100
QUAI AVESNIERE	ALBERT GOUPIL	PT AVESNIERE	LAVAL	4	30
QUAI PAUL BOUDET	PT AVESNIERES	SADI CARNOT	LAVAL	4	30
QUAI SADI CARNOT	PAUL BOUDET	DE LA PAIX	LAVAL	4	30
ROBERT BURON	RUE DUBOYS	PLACE JEAN MOULIN	LAVAL	4	30
ROBERT BURON	GARE	RUE CROSSARDIERE	LAVAL	4	30
ROBERT BURON	RUE CROSSARDIERE	RUE DUBOYS	LAVAL	4	30
RUE ANCIEN EVECHE	RUE VAUFLEURY	PLACE HARDY DE LEVARE	LAVAL	4	30
RUE AVESNIERES	QUAI D AVESNIERES	RUE DOUANIER ROUSSEAU	LAVAL	4	30
RUE DE BRETAGNE	RUE HTE FOLLIS	RUE DE NANTES	LAVAL	3	100
RUE DE BRETAGNE	BD DU GUESCLIN	RUE HAUTE FOLLIS	LAVAL	3	100
RUE DE BRETAGNE	RUE DE NANTES	RUE DU G DE GAULLE	LAVAL	3	100
RUE DE LA FILATURE	ROCADE	QUAI DE BOOTZ	LAVAL	4	30
RUE DE LA PAIX	RUE DE PARIS	PONT ARISTIDE BRIAND	LAVAL	2	250
RUE DE NANTES	RUE DE BRETAGNE	RUE CARDINAL SUHARD	LAVAL	3	100
RUE DE NANTES	RUE CARDINAL SUHART	RUE VAUFLEURY	LAVAL	4	30
RUE DE PARIS	RUE DES 3 REGIMENTS	PLACE JEAN MOULIN	LAVAL	3	100
RUE DES 3 REGIMENTS	PLACE DE LA GARE	RUE DE PARIS	LAVAL	3	100
RUE DES DEPORTES	PLACE DE LA TREMOILLE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LAVAL	2	250
RUE DU CARDINAL SUHART	RUE DE NANTES	RUE SOUCHU SEVINIERE	LAVAL	3	100
RUE DU G DE GAULLE	RUE DE BRETAGNE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LAVAL	3	100
RUE DU GUE D ORGER	BD DU 8 MAI 1945	RUE VAUFLEURY	LAVAL	5	10
RUE DU HAUT ROCHER	RUE DU 8 MAI 1945	RUE DE NANTES	LAVAL	3	100
RUE DU VIEUX ST LOUI	CHANGE	COURS DE LA RESISTANCE	LAVAL	4	30
RUE HALLE AUX ETOILE	RUE D AVESNIERES	RUE VAUFLEURY	LAVAL	4	30
VC STE MELAINE	AV DE CHANZY	RUE DU PRESOIR SALE	LAVAL	4	30
SOLFERINO	PROSPER BROU	MAGENTA	LAVAL	3	100
SOUCHU SEVINIERE	CARDINAL SUHART	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LAVAL	3	100
STRASBOURG	GAMBETTA	COURS RESISTANCE	LAVAL	4	30
VAUFLEURY	RUE HALLE AUX ETOILES	RUE ANCIEN EVECHE	LAVAL	4	30
VAUFLEURY	RUE ANCIEN EVECHE	RUE DU GUE D'ORGER	LAVAL	3	100
VC (BD DU GUESCLIN)	FEUX AV DE BRETAGNE / RD 57	GIRATOIRE ZONE COMMERCIALE	LAVAL	2	250
VC (BD DU GUESCLIN)	GIRATOIRE ZONE COMMERCIALE	GIRATOIRE RD 900	LAVAL	2	250
VC (EX RD 112)	LIMITE L'HUISserie	GIRATOIRE RD 771	LAVAL	3	100
VC (EX RD 21)	GIRATOIRE RN 162	GIRATOIRE CENTRE COMMERCIAL	LAVAL	3	100
VC (EX RD 21)	GIRATOIRE CENTRE COMMERCIAL	CARREFOUR RD 57 (FEUX)	LAVAL	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
VICTOR BOISSEL	BD MONTMORENCY	BD FELIX GRAT	LAVAL	4	30
Ligne Paris Brest	LIMITE DE CHANGE	GARE	LAVAL	3	100
Ligne Paris Brest	GARE	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LAVAL	2	250
D21	LIMITE DE BEAUMONT PIED DE BOEUF	LIMITE DE LA CROPTTE	LE BURET	3	100
A81	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE LOIRON	LE GENEST ST ISLE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE D'OLIVET	LE GENEST ST ISLE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LE GENEST ST ISLE	2	250
N12	LIMITE JAVRON LES CHAPELLES	LIMITE CHARCHIGNE	LE HAM	3	100
N12	LIMITE DE LE RIBAY	LIMITE DE MARCILLE LA VILLE	LE HORPS	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	LE RIBAY	3	100
N12	LIMITE DE CHARCHIGNE	ENTREE AGGLO EST	LE RIBAY	3	100
N12	SORTIE AGGLO SUD OUEST	LIMITE DE LE HORPS	LE RIBAY	3	100
A81	LIMITE DE LE GENEST ST ISLE	LIMITE DE LA BRULATTE	LOIRON	2	250
D57	CARREFOUR RD 115	LIMITE DE LA BRULATTE	LOIRON	3	100
D57	LIMITE DE ST BERTHEVIN	CARREFOUR RD 115	LOIRON	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE LE GENEST ST ISLE	LIMITE LA BRULATTE	LOIRON	2	250
A81	LIMITE DE BONCHAMP	SORTIE LOUVERNE	LOUVERNE	2	250
A81	ENTREE LOUVERNE	LIMITE DE CHANGE	LOUVERNE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE	LIMITE DE CHANGE	LOUVERNE	3	100
N162	LIMITE DE CHANGE (A 81)	LIMITE DE SACE	LOUVERNE	2	250
D57	LIMITE DE ARGENTRE (EST)	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	LOUVIGNE	3	100
D57	LIMITE DE SOULGE SUR OUEITE	LIMITE DE ARGENTRE	LOUVIGNE	3	100
N12	LIMITE DE LE HORPS	LIMITE DE CHAMPEON	MARCILLE LA VILLE	3	100
N162	LIMITE DE SACE	GIRATOIRE RD 12	MARTIGNE SUR MAYENNE	2	250
N162	DEBUT 2x2	LIMITE COMMER	MARTIGNE SUR MAYENNE	2	250
N162	GIRATOIRE RD 12	DEBUT 2x2	MARTIGNE SUR MAYENNE	2	250
D23	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE LA HAIE TRAVERSAIN	MAYENNE	3	100
D23	GIRATOIRE RN 12	SORTIE AGGLO NORD	MAYENNE	4	30
D304	GIRATOIRE RN 162	GIRATOIRE RD 104	MAYENNE	3	100
D304	GIRATOIRE RD 104	GIRATOIRE RN 12	MAYENNE	3	100
D35	LIMITE ARON ET ENTREE AGGLO	CARREFOUR RD 207	MAYENNE	3	100
D35	CARREFOUR RD 207	GIRATOIRE RN 12	MAYENNE	3	100
N12	GIRATOIRE RD 23	GIRATOIRE RD 304	MAYENNE	3	100
N12	CARREFOUR RN 162	GIRATOIRE RD 23	MAYENNE	2	250
N12	GIRATOIRE RD 304	LIMITE AGGLO ET PARIGNE	MAYENNE	3	100
N12	LIMITE ST FRAMBAULT DE PRIERES	ENTREE AGGLO EST	MAYENNE	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RN 162	MAYENNE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 217 E	GIRATOIRE RD 304	MAYENNE	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
N162	LIMITE DE MOULAY	GIRATOIRE RD 217 E	MAYENNE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 304	CARREFOUR RN 12	MAYENNE	3	100
RN2162	LIMITE ARON	RUE DE LA PEYENNIERE	MAYENNE	3	100
RN2162	LIMITE ARON	CARREFOUR RD 35	MAYENNE	3	100
VC (RUE PEYENNIERE)	GIRATOIRE RN 162	CARREFOUR RUE DU TERRAS	MAYENNE	3	100
N162	LIMITE DEPT 49	LIMITE ST FORT	MENIL	3	100
D21	CARREFOUR RD 152	SORTIE AGGLO OUEST	MESLAY DU MAINE	3	100
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE ARQUENAY	MESLAY DU MAINE	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 152	MESLAY DU MAINE	3	100
D21	LIMITE DE LA CROITE	ENTREE AGGLO EST	MESLAY DU MAINE	3	100
D31	LIMITE DE CHAILLAND	LIMITE DE ERNEE	MONTENAY	3	100
N12	LIMITE DE VAUTORTE	LIMITE DE ERNEE	MONTENAY	3	100
D771	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE RD 283/545	MONTIGNE LE BRILLANT	3	100
D771	CARREFOUR RD 283/RD 545	LIMITE DE AHUILLE	MONTIGNE LE BRILLANT	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE BREE	LIMITE DE GESNES	MONTURS	3	100
N162	CARREFOUR RD 24 (ENTREE AGGLO)	LIMITE DE MAYENNE	MOULAY	3	100
N162	LIMITE DE COMMER	CARREFOUR RD 24 (ENTREE AGGLO)	MOULAY	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE D'EVIRON	LIMITE DE BREE	NEAU	3	100
D176	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE DEPT 61	NEUILLY LE VENDIN	3	100
D176	LIMITE DE COUPTRAIN	ENTREE AGGLO EST	NEUILLY LE VENDIN	3	100
D176	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	NEUILLY LE VENDIN	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DU GENEST ST ISLE	LIMITE DE PORT BRILLET	OLIVET	2	250
N12	LIMITE MAYENNE	LIMITE ST GEORGES BUTTAVENT	PARIGNE SUR BRAYE	3	100
D21	LIMITE ARQUENAY	LIMITE FORCE	PARNE SUR ROC	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE D'OLIVET	LIMITE DE LAUNAY VILLIERS	PORT BRILLET	2	250
D176	CARREFOUR RN 12	SORTIE AGGLO OUEST	PRE EN PAIL	3	100
D176	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST CALAIS DU DESERT	PRE EN PAIL	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 176	PRE EN PAIL	2	250
N12	CARREFOUR RD 176	SORTIE AGGLO OUEST	PRE EN PAIL	3	100
N12	DEPT 61	ENTREE AGGLO EST	PRE EN PAIL	2	250
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST CYR EN PAIL	PRE EN PAIL	3	100
D771	LIMITE ST SATURNIN ET ENTREE AGGLO	LIEU DIT CROIX ROUGE	RENAZE	3	100
D57	LIMITE DE LOIRON	LIMITE DE LA BRULATTE	RUILLE LE GRAVELAIS	3	100
N162	LIMITE DE LOUVERNE	FIN 2x2	SACE	2	250
N162	FIN 2x2	LIMITE MARTIGNE SUR MAYENNE	SACE	2	250
A81	LIMITE DE VAIGES	LIMITE DE ARGENTRE EST	SOULGE SUR OUETTE	2	250
A81	LIMITE DE ARGENTRE EST	LIMITE DE ARGENTRE OUEST	SOULGE SUR OUETTE	2	250
D57	LIMITE DE VAIGES	ENTREE AGGLO EST	SOULGE SUR OUETTE	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
D57	CARREFOUR RD 20	SORTIE AGGLO OUEST	SOULGE SUR OUETTE	3	100
D57	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE LOUVIGNE	SOULGE SUR OUETTE	3	100
D57	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 20	SOULGE SUR OUETTE	4	30
A81	LIMITE DE CHANGE	LIMITE DE LE GENEST ST ISLE	ST BERTHEVIN	2	250
D112	LIMITE LAVAL	GIRATOIRE RD 57	ST BERTHEVIN	3	100
D57	SORTIE AGGLO OUEST - RD 32	GIRATOIRE RD 900	ST BERTHEVIN	3	100
D57	GIRATOIRE RD 112	SORTIE AGGLO OUEST - RD 32	ST BERTHEVIN	3	100
D57	GIRATOIRE RD 900	LIMITE DE LOIRON	ST BERTHEVIN	3	100
D57	LIMITE DE LAVAL (GIRATOIRE LES ALIGNES)	GIRATOIRE RD 112	ST BERTHEVIN	3	100
D900	GIRATOIRE RD 576	GIRATOIRE RD 57	ST BERTHEVIN	3	100
D900	LIMITE DE LAVAL (GIRATOIRE PROVOSTIERE)	GIRATOIRE RD 576	ST BERTHEVIN	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LAVAL	LIMITE DU GENEST ST ISLE	ST BERTHEVIN	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DU GENEST ST ISLE	LIMITE DU GENEST ST ISLE	ST BERTHEVIN	2	250
D176	LIMITE DE PRE EN PAUL	LIMITE DE COUPTRAIN	ST CALAIS DU DESERT	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE GESNES	LIMITE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE	ST CENERE	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE JAVRON LES CHAPELLES	ST CYR EN PAUL	3	100
N12	LIMITE PRE EN PAUL ET ENTREE AGGLO	SORTIE AGGLO OUEST	ST CYR EN PAUL	3	100
N162	ENTREE AGGLO SUD	LIMITE CHATEAU GONTIER	ST CYR EN PAUL	3	100
N162	LIMITE DE MENIL	ENTREE AGGLO SUD	ST FORT	3	100
RD7	Limite Aron	CARREFOUR RN 12	ST FRAMBAULT	3	100
N12	GIRATOIRE RD 34	LIMITE DE MAYENNE	ST FRAMBAULT DE PRIERES	3	100
N12	LIMITE DE ARON	CARREFOUR RD 34	ST FRAMBAULT DE PRIERES	3	100
N12	LIMITE PARIGNE SUR BRAYE	ENTREE AGGLO EST	ST GEORGES BUTTAVENT	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE CHATILLON SUR COLMONT	ST GEORGES BUTTAVENT	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	ST GEORGES BUTTAVENT	4	30
D104	LIMITE DE CHANGE	ENTREE AGGLO SUD (RD133)	ST GERMAIN LE FOUILLOUX	3	100
D31	LIMITE DE LA BACONNIERE	LIMITE DE CHAILLAND	ST HILAIRE DU MAINE	3	100
A81	LIMITE DE THORIGNE EN CHARNIE	LIMITE DE VAIGES	ST JEAN SUR ERVE	2	250
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE BEAUMONT PIED DE BOEUF	ST LOUP DU DORAT	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	ST LOUP DU DORAT	3	100
D21	LIMITE DE BOUESSAY	ENTREE AGGLO SUD EST	ST LOUP DU DORAT	3	100
D771	SORTIE AGGLO SUD	LIMITE ST SATURNIN DU LIMET	ST MARTIN DU LIMET	3	100
D771	ENTREE AGGLO NORD	SORTIE AGGLO SUD	ST MARTIN DU LIMET	3	100
D771	LIMITE DE BOUCHAMPS LES CRAON	ENTREE AGGLO NORD	ST MARTIN DU LIMET	3	100
D31	LIMITE DE CHANGE	FIN2X2	ST OUEEN DES TOITS	3	100
D31	FIN 2X2	LIMITE BACONNIERE	ST OUEEN DES TOITS	3	100
N12	LIMITE ERNEE	LIMITE LA PELLERINE	ST PIERRE DES LANDES	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LAUNAY VILLIERS	LIMITE ILLE ET VILLAINA	ST PIERRE LA COUR	2	250

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
D771	LIMITE DE ST MARTIN DU LIMET	RENAZE	ST SATURNIN DU LIMET	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE VOUTRE	LIMITE EVRON	STE SUZANNE	3	100
A81	DEPT 72	LIMITE ST JEAN SUR ERVE	THORIGNE EN CHARNIE	2	250
A81	ENTREE VAIGES	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	VAIGES	2	250
A81	LIMITE DE ST JEAN SUR ERVE	SORTIE VAIGES	VAIGES	2	250
D57	GIRATOIRE RD 24	LIMITE SOULGE SUR OUETTE	VAIGES	3	100
N12	LIMITE CHATILLON SUR COLMONT	LIMITE MONTENAY	VAUTORTE	3	100
N162	LIMITE DE FROMENTIERES	SORTIE RD 20	VILLIERS CHARLEMAGNE	3	100
N162	FIN 2x2	LIMITE DE ENTRAMMES	VILLIERS CHARLEMAGNE	3	100
N162	SORTIE RD 20	FIN 2x2	VILLIERS CHARLEMAGNE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE SARTHE	LIMITE STE SUZANNE	VOUTRE	3	100

23. RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'arrêté préfectoral n°2003-D-11 du 5 février 2003 stipule que toutes les communes de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb. Les promesses de vente des logements construits avant 1948 doivent être accompagnées d'un état des risques d'accessibilité au plomb réalisé par un contrôleur agréé.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-urbanisme-construction-patrimoine/Batiment-durable/Sante-et-batiment/Plomb>

24. RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'eau et d'assainissement des différentes communes sont disponibles en annexes graphiques.

25. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

25.1 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé par l'arrêté préfectoral, n°2003P1796 du 29 octobre 2003, sur le territoire des communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle. Le périmètre comprend les terrains situés le long de la rivière « la Mayenne » entre un point localisé à 500 mètres en amont du barrage de Brives (Mayenne) et un point localisé à 250 mètres en aval de l'embouchure de la rivière « l'Aron » (Moulay – Saint-Baudelle).

Le PPRI peut-être consulté sur le site gouvernemental du département de Mayenne :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Prevention-des-risques/Les-plans-de-prevention-des-risques>

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES
- INONDATION -**

AGGLOMÉRATION DE MAYENNE
Communes de Mayenne, Moulay et Saint-Baudelle

3 - Règlement



stratégies, conception, études ; l'engagement pour une valorisation harmonieuse et durable des territoires

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
TITRE I PORTÉE DU RÈGLEMENT	1
<i>ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION</i>	1
<i>ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.</i>	1
TITRE II LE ZONAGE	2
<i>ARTICLE 1 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</i>	2
1.1 Zone rouge – les secteurs à forte protection	3
1.2 Zone bleue – les secteurs à protection moyenne	3
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DU P.P.R. INONDATION	4
CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS À FORTE PROTECTION	4
<i>ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS</i>	4
<i>ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</i>	4
CHAPITRE 2. ZONE BLEUE – LES SECTEURS À PROTECTION MOYENNE	6
<i>ARTICLE 3 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS</i>	6
<i>ARTICLE 4 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</i>	6
TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	6
<i>ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU</i>	6
<i>ARTICLE 2 - INFORMATION ET PROTECTION DES HABITANTS</i>	7
TITRE V MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES	8
<i>ARTICLE 1 - RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES</i>	8
<i>ARTICLE 2 - MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES OU FUTURES</i>	8

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT 2023

PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

- 1) **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2) **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
- 3) **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4) **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Mayenne, Moulay et St-Baudelle dans les limites définies au plan de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, l'auteur d'un tel aménagement s'expose à un refus d'indemnisation en cas de sinistre en application de l'article L. 125-6 du code des assurances.

TITRE II LE ZONAGE

ARTICLE 1 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

La carte de l'aléa est obtenue par croisement des hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement suivant le tableau de définition suivant :

		Vitesse		
		Faible ($V < 0.2$ m/s)	Moyenne ($0.2 < V < 0.5$ m/s)	Forte ($V > 0.5$ m/s)
Hauteur	$H \leq 0.50$ m	Faible	Moyen	Fort
	$0.50 \text{ m} < H \leq 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
	$H > 1$ m	Fort	Fort	Très fort

Tableau n° 1 : tableau croisé de définition de l'aléa

A l'examen de la carte des aléas, l'aléa très fort ne se présente que dans le lit mineur de la Mayenne aussi cet aléa est-il écarté dans le tableau de croisement de définition du zonage réglementaire page suivante

La carte des enjeux est obtenue en considérant la grille de définition suivante :

Enjeu	Définition
Zones d'expansion des crues à préserver	Boisements, friches, zones agricoles (cultures, prairies, bâtiments liés à l'exploitation), terrains de sport et de camping, aires de stationnement.
Centres urbains	Zone urbaine dense présentant une continuité du bâti et une mixité des usages.
Autres secteurs urbanisés	Zone urbaine périphérique à vocation résidentielle ou d'activité.

Tableau n° 2 : tableau de définition de l'enjeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en deux zones :

- une zone rouge correspondant à des secteurs fortement exposés,
- une zone bleue correspondant à des secteurs moyennement exposés.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

	Zones d'expansion des crues	Espaces urbanisées	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Rouge	Rouge	Bleue
Aléa faible	Rouge	Bleue	Bleue

Tableau n° 3 : tableau croisé de composition de la carte de zonage réglementaire.

1.1 Zone rouge – les secteurs à forte protection

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoires suivantes :

- les zones d'expansion des crues ;
- les zones urbaines exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.2 Zone bleue – les secteurs à protection moyenne

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter leur vulnérabilité,
- de réduire la vulnérabilité par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 Oct. 2003

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DU P.P.R. INONDATION

Les mesures préventives définies dans le présent titre visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol en ayant pour objectif d'éviter l'aggravation des dommages pour les personnes et les biens.

CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS À FORTE PROTECTION

ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote centennale figurant sur le document graphique au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque ailleurs, ni une augmentation de ses effets :

- a) Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments de même que ceux de démolition.
- b) Les travaux de mise en sécurité et d'accessibilité des constructions recevant du public.
- c) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- d) Les travaux d'infrastructure publique rendus indispensables dans la zone, d'une part, car présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental possible et, d'autre part, sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas rehausser la ligne d'eau ou augmenter les périmètres urbains exposés éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- e) Les aires de stationnement publiques ou privées et les plantations qui leur sont liées, sous réserve :
 - qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toutes dispositions pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les équipements et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation du cours d'eau de même que les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à sa régulation.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral

du 29 OCT. 2003

- g) Les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages et les clôtures minérales sous condition qu'elles ne contrarient pas le sens privilégié de l'écoulement.
- h) Les jardins familiaux de même que les abris qui leur sont liés dans la limite d'une emprise de 3 m² par lot.
- i) Les terrains de plein air, de sports et de loisirs, à l'exception des terrains de camping, à condition de ne pas aggraver les effets du risque d'inondation en augmentant la vulnérabilité des biens concernés, de ne pas créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement de la crue et sous réserve :
 - qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Conditions communes aux autorisations des aménagements figurant aux rubriques j, k, l, m suivantes

Sont autorisées sous réserve que soient assurées la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et notamment :

- une cote du plancher du 1^{er} niveau aménagé ou habitable située à un niveau au moins égal à celui de la cote de référence augmentée de 0,50 m.
- une mise hors d'eau des réseaux et de tout équipement sensible (chaudière, compteur ou moteur électrique,...).
- une utilisation de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.

- j) La création de locaux annexes aux habitations.
- k) La reconstruction de bâtiments sinistrés autrement que par inondation et dans la limite de l'emprise au sol préexistante.
- l) L'extension des équipements et bâtiments publics sous réserve qu'ils comportent un accès de sécurité hors d'eau permanent à la voie publique, et que leur capacité de fonctionnement soit compatible avec le caractère inondable de la zone.
- m) L'aménagement et l'extension mesurée, d'une part, des habitations préexistantes, d'autre part, des anciens moulins pour les activités touristiques ou de loisirs, sous réserve dans ce dernier cas :
 - qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
 - que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

CHAPITRE 2. ZONE BLEUE – LES SECTEURS À PROTECTION MOYENNE

La zone bleue est une zone moins exposée au risque d'inondation.

ARTICLE 3 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 4 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote centennale figurant sur le document graphique au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque ailleurs, ni une augmentation de ses effets :

Les travaux, occupations et utilisations du sol visés aux alinéas « a » à « m » de l'article 2.

- n) Les caves et parkings souterrains complètement étanches avec un accès au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- o) Les constructions nouvelles, sous réserve du respect des conditions communes de réalisation des rubriques « j » à « m » de l'article 2 et que l'axe principal des constructions et installations demeure parallèle au flux du plus grand écoulement.
- p) Les aires de stockage de produits non polluants ou non dangereux sous réserve que la cote du plancher du premier niveau bâti soit supérieure ou égale à la cote de référence du lieu augmentée de 0,50 m.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques concernées ou au gestionnaire du cours d'eau principal de s'assurer en permanence, et en particulier après chaque crue, du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies...) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui doivent, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, du gestionnaire du cours d'eau principal ou des locataires des ouvrages, des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les collectivités peuvent se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser à leurs frais les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 2 - INFORMATION ET PROTECTION DES HABITANTS

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont mis en place sous la responsabilité des services de l'Etat.

Un décret du 11 octobre 1990 a défini le contenu, la forme et les modalités de porter à connaissance des populations des informations sur les risques naturels prévisibles.

Les documents et les mesures de publicité correspondantes qui figurent aux articles 3 et suivants du décret, sont les suivants :

↳ Le Dossier Communal Synthétique (DCS) qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune, et qui est réalisé par les services de l'Etat.

↳ Le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est réalisé à partir du DCS, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune (plan de secours, mesures d'évacuation, stockage de matériaux).

Le DICRIM est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du maire.

Ces documents comportent l'indication des zones soumises à des risques prévisibles d'inondation.

En période de crue et suivant les informations délivrées par le service d'annonce de crue, le maire, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions aux habitants des zones concernées par les moyens qu'il juge utiles et procède à l'organisation des secours.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 29 OCT. 2003

**TITRE V MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES**

ARTICLE 1 - RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

*** Assainissement**

La conception et l'adaptation des réseaux doit prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

*** Électricité - Téléphone.**

Les cotes de référence doivent être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

*** Voirie - Conception des chaussées.**

Les chaussées sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

ARTICLE 2 - MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES OU FUTURES

Elles sont données à titre de **recommandations** pour les constructions existantes et à titre de **prescriptions** pour toute construction nouvelle autorisée dans les zones définies par le présent P.P.R.

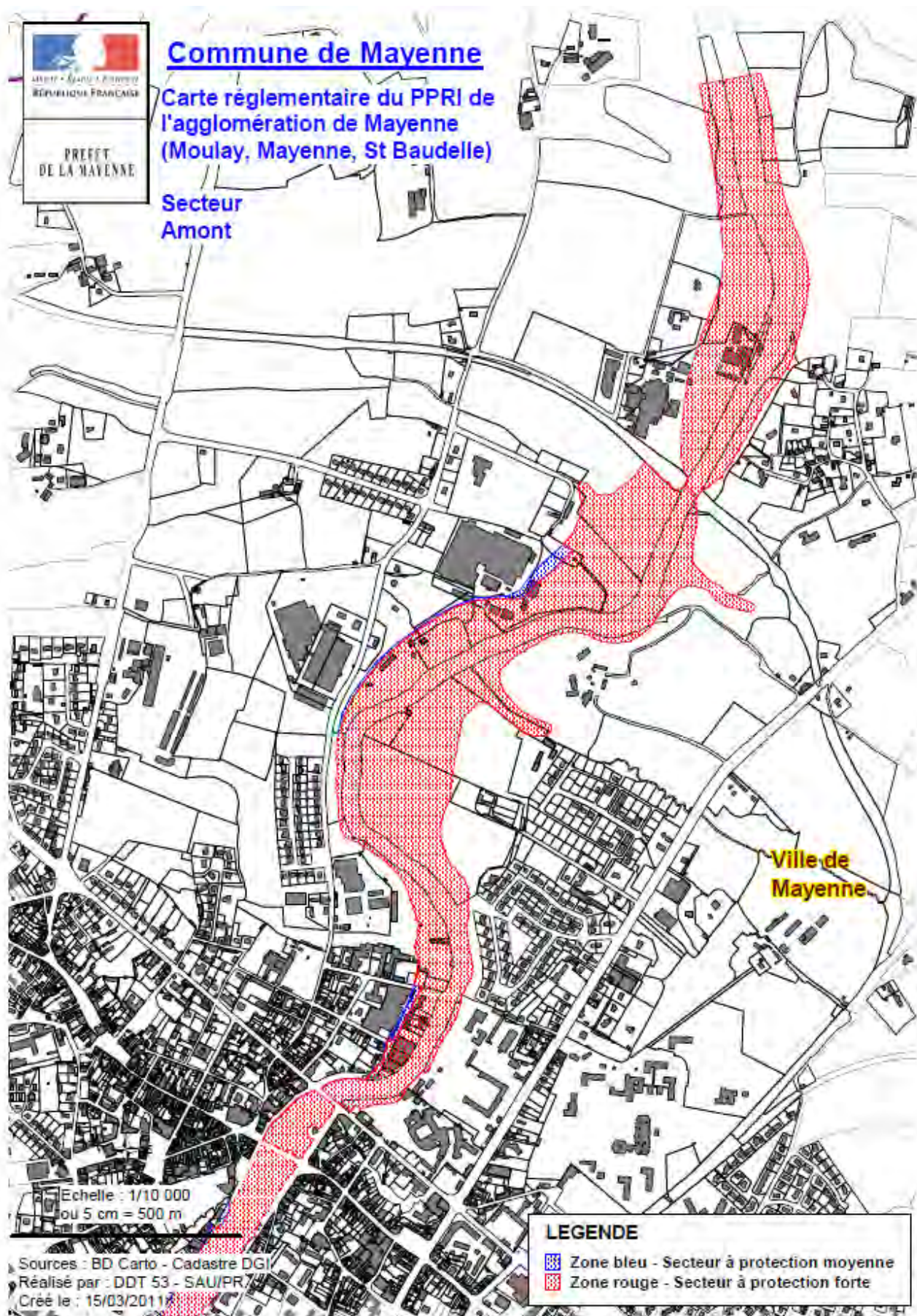
Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou sont installés hors crue de référence.

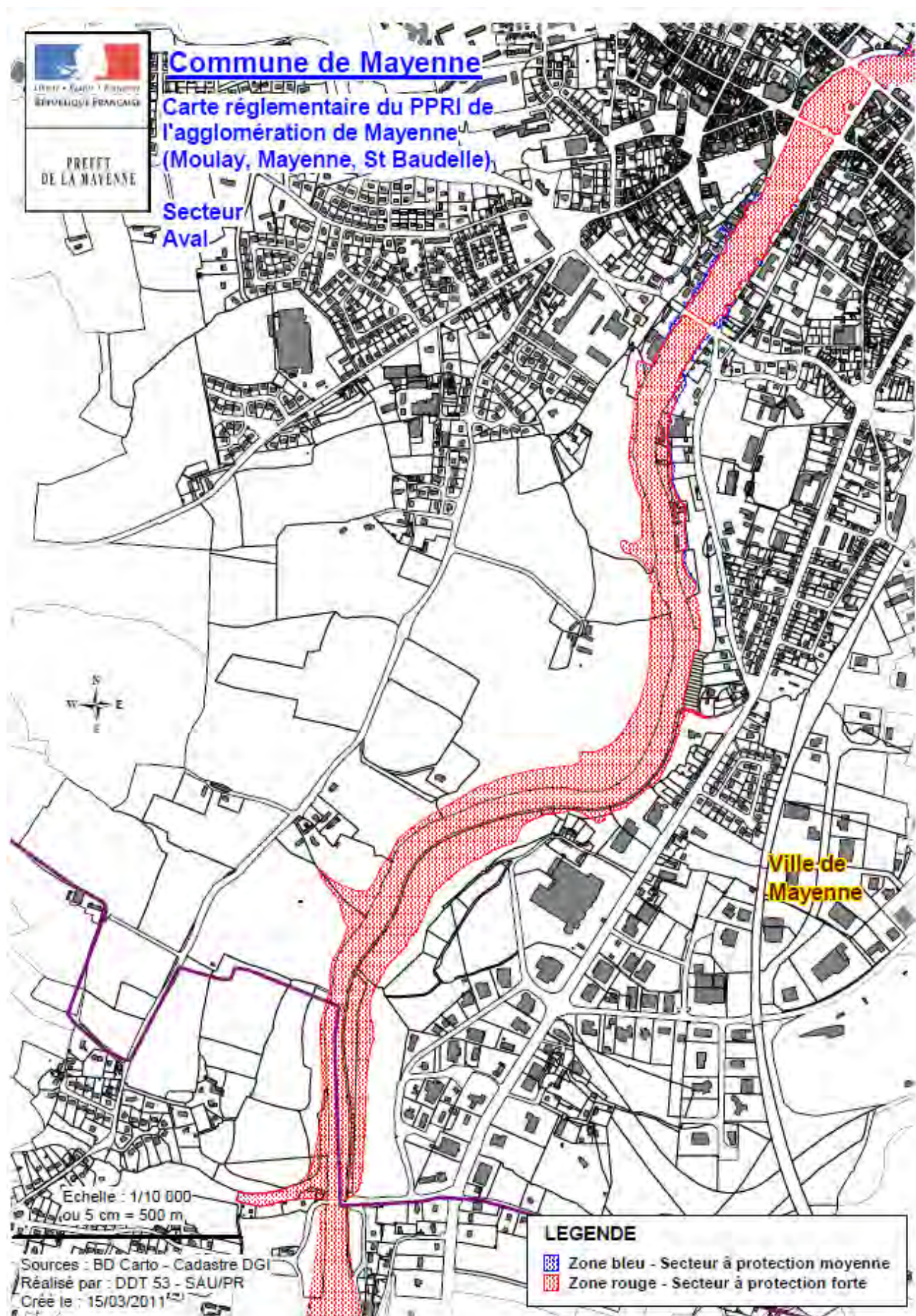
Sur les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilise des matériaux hydrophobes et les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

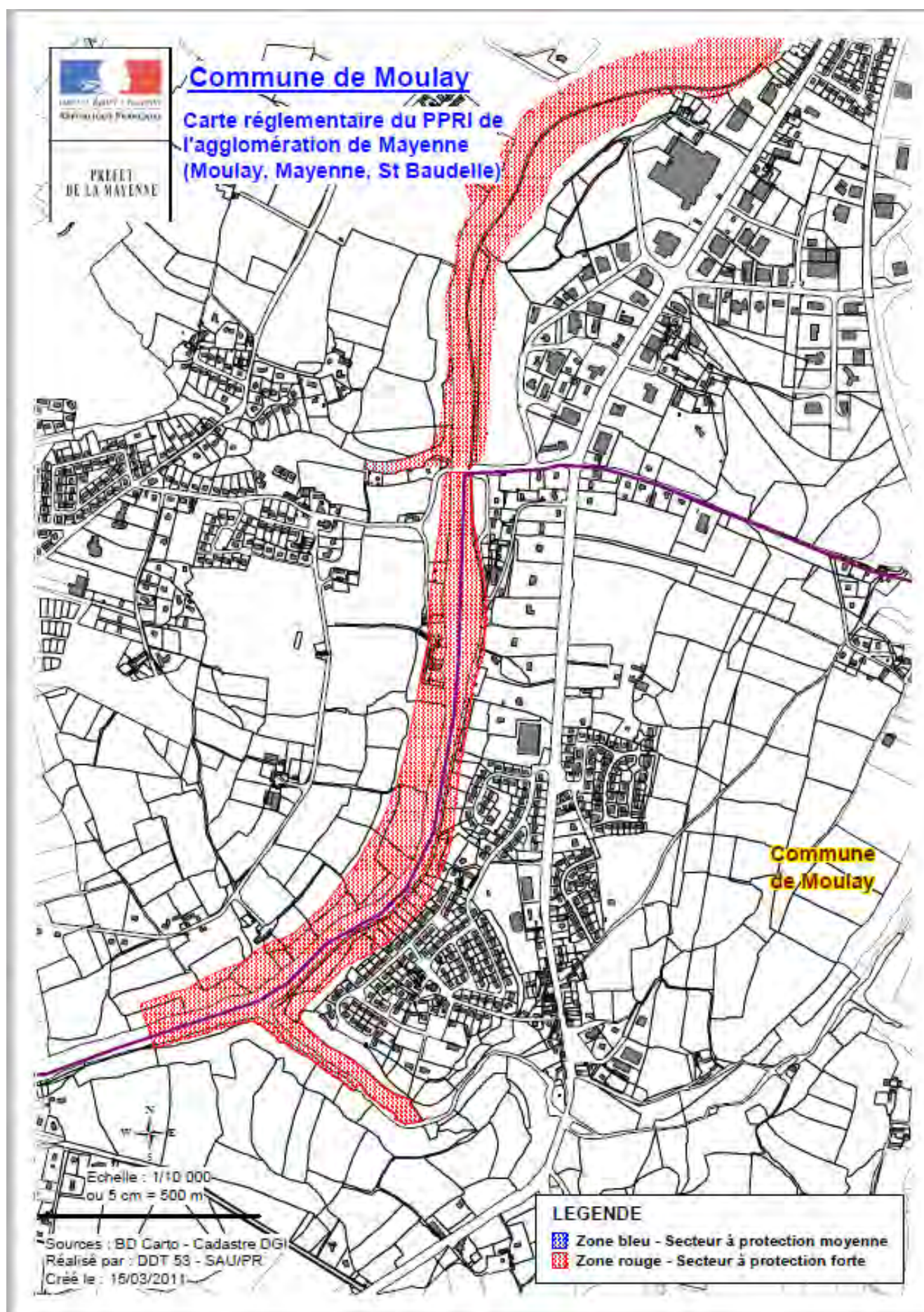
Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes étanches enterrées sont lestées ou fixées, les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, sont ancrés ou rendus captifs.



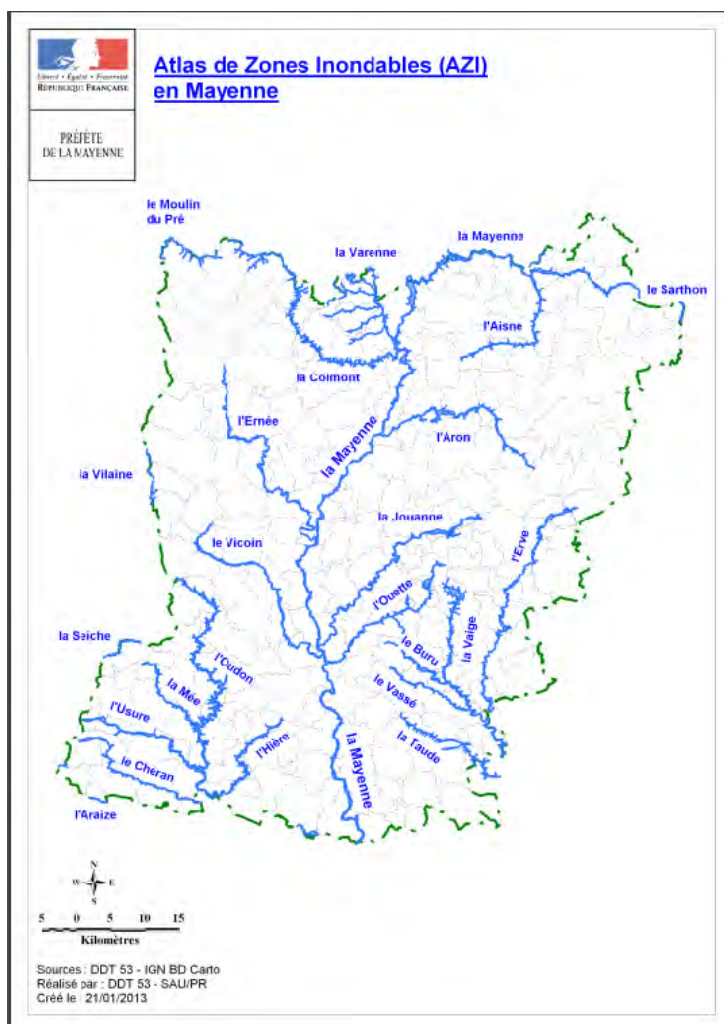




25.2 Atlas des zones inondables

Plusieurs rivières du territoire de Mayenne Communauté sont susceptibles d'entraîner des inondations : Il s'agit de la Mayenne, de l'Aron et de l'Aisne. Ainsi plusieurs atlas des zones inondables publiés concernent en partie Mayenne Communauté. Il s'agit de :

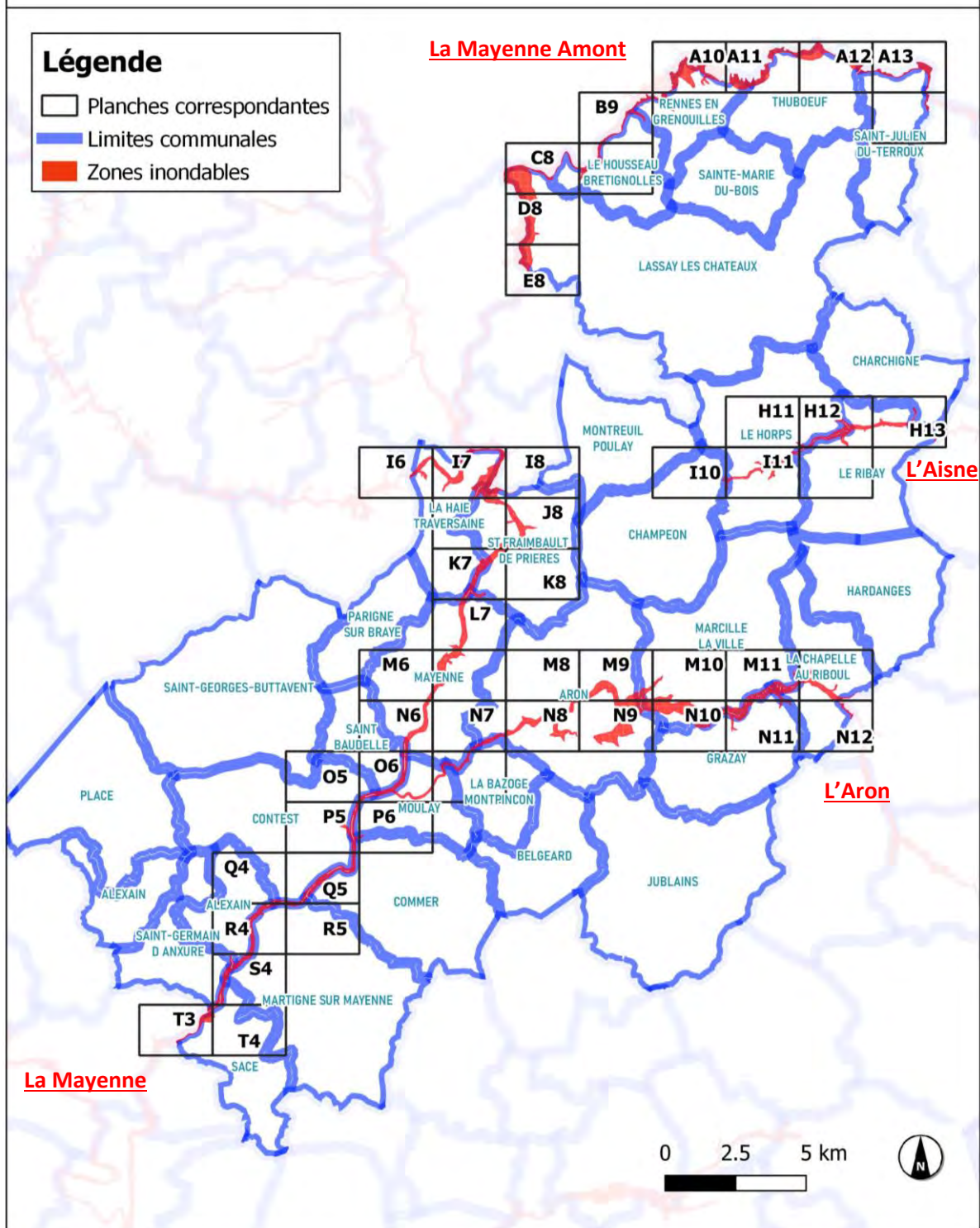
- l'Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents qui concerne les communes de La Haie-Traversaine, Saint-Fraimbault-de-Prières, Mayenne, Saint-Baudelle, Moulay, Contest, Commer, Martigné-sur-Mayenne, Alexain, Saint-Germain-d'Anxure, Sacé ;
- l'atlas des zones inondables de la Mayenne Amont. Il concerne les communes de Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Rennes-en-Grenouilles, Le Housseau-Brétignolles et Lassay-les-Châteaux ;
- l'atlas des zones inondables de la région Basse-Normandie pour l'Aisne (nom de cours d'eau également retrouvé dans d'autres départements). Il concerne les communes de La Chapelle-au-Riboul, Marcillé-la-Ville, Grazay, Aron, La Bazoge-Montpinçon, Mayenne et Moulay
- l'Atlas des zones inondables de l'Aron. Il concerne Charchigné, Le Ribay, Le Horps, et Champéon



Ces atlas de zones inondables (AZI) sont élaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique dans le but de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des al

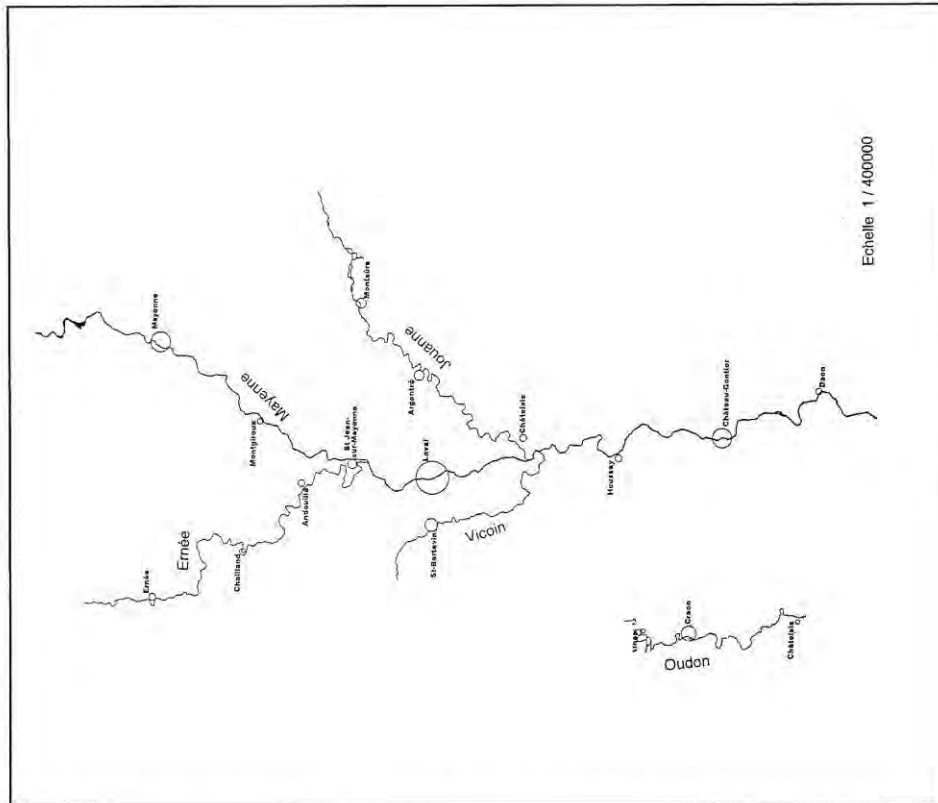
Ces AZI n'ont pas de caractère réglementaire mais constituent néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

Zones inondables sur le territoire de Mayenne Communauté - Grille de repères



Source : DDT 53, IGN BD-Topo
23/01/2020

La Mayenne



1. Objet de l'étude

L'objectif de l'Atlas des zones inondables du bassin de la rivière la Mayenne est de porter à la connaissance l'aléa hydraulique de manière fiable et accessible à tous les acteurs socio-économiques des vallées inondables. Ce document non réglementaire prend la forme d'un rapport récapitulant les principales caractéristiques des bassins versants concernés et de cartographies des zones inondables établies sur fond de plan au 1/25000 IGN agrandi au 1/10000. L'Atlas des zones inondables proposé s'inscrit dans un programme d'action pluriannuel pour la prévention des risques naturels établi lors du comité ministériel du 24 janvier 1994.

Sur la rivière la Mayenne, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation des agglomérations de Château-Gontier, Laval et Mayenne sont en cours d'élaboration. Ces derniers documents sont élaborés conformément à la loi n°95-1089 du 05 Octobre 1995. Ils établissent les cartographies de l'aléa hydraulique, de la vulnérabilité des sites et du risque d'inondation ainsi qu'un règlement des gestion des espaces inondables sur les territoires des communes citées plus haut. Ces Plans de Prévention feront l'objet d'enquêtes publiques et seront opposables aux tiers. Toutefois, l' "Etude des crues hydrologiques du bassin versant de la Maine" réalisée en 1998 ainsi que son complément à l'étude citée ci-avant réalisé spécifiquement sur la Mayenne en 1999 ont conduit à revoir les hypothèses hydrologiques de ces Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

Le secteur d'étude concerne 61 communes au total. Il sera limité en largeur au champ d'inondation de la crue historique ou de la crue de référence. Les cours d'eau étudiés sont les suivants :

- ♦ la Mayenne (88 km) depuis Mayenne jusqu'à la limite départementale au Sud, située sur la commune de Daon,
- ♦ le Vicoïn (43 km) depuis Port-Brillet jusqu'à sa confluence avec la Mayenne,
- ♦ l'Oudon (30km) depuis Athée jusqu'à Chérancé,
- ♦ l'Ernée (40 km) depuis Larchamp jusqu'à sa confluence avec la Mayenne,
- ♦ la Joanne (40 km) depuis Neu jusqu'à sa confluence avec la Mayenne.

Les problèmes d'inondation des confluences sont analysés sur les secteurs influés par les rivières citées plus haut.

2. Méthodologie

L'étude comprend différentes phases :

- ♦ un recueil de données disponibles,
- ♦ des enquêtes de terrain sur la zone d'étude,
- ♦ des travaux topographiques,
- ♦ une analyse hydrogéomorphologique permettant d'établir une limite de vallée inondable sur les secteurs les moins renseignés en terme de repère de crue,
- ♦ la cartographie des plus hautes eaux connues (PHEC) sur les secteurs disposant de repères de crue,
- ♦ la cartographie de l'aléa hydraulique pour la crue de référence.

3. Recueil des données

Dans un premier temps, il est procédé au recueil des données existantes et des études antérieures menées sur la zone d'étude auprès des services compétents (DDE, Mairie, DDAF, DIREN, etc...). Une liste des différents éléments d'information recueillis est fournie en annexe.

Les données récoltées sont de différents types :

- ♦ les données topographiques (TOPO) : coupes et élévations d'ouvrages hydrauliques, levés de semis de points du champ d'inondation, profils en travers de rivière,
- ♦ les données hydrologiques (HYDRO) : évaluations de débits de pointe, de débits de crues historiques, de durées d'écoulement, courbes de tarage d'échelle de jaugeage, ...
- ♦ les données hydrauliques (HYDRAU) : repères de crue, cartographies de limite de zones inondables pour certaines crues historiques, relevés de hauteurs d'eau aux échues, articles de presse, vidéos de la crue de 1995, ...
- ♦ les études (ETUDE) : études de zones inondables, Plans de Prévention des risques d'inondation, études hydrologiques,

4. Enquêtes

Afin de compléter les informations déjà recueillies, il a été réalisé une enquête par courrier auprès des maires riverains et des syndicats des rivières concernées par l'étude. Ce courrier, dont un exemple est fourni en annexe, reprend les points suivants :

- ♦ une présentation administrative de la commune,
- ♦ les études existantes que la mairie est susceptible de détenir,
- ♦ la définition des obstacles aux écoulements sur le territoire communal,
- ♦ la présence de points de repères connus lors d'inondations majeures,
- ♦ un plan de situation au 1/25000.

Le nombre total de communes riveraines de la zone d'étude est établi à 61 (28 sur la Mayenne, 11 sur le Yvelin, 6 sur l'Ordon, 9 sur l'Eure et 12 sur la Jouanne). Il faut noter que 5 communes sont concernées par plusieurs cours d'eau. Sur les 65 communes enquêtées, 50 ont renvoyé une réponse avec différents degrés de précision quant aux éléments apportés. Les communes riveraines de la Jouanne et faisant partie du Syndicat de cette rivière ont fait une réponse collective par l'intermédiaire de celui-ci.

Cette enquête par courrier a ainsi permis l'identification de 50 repères de crue répartis sur les cours d'eau étudiés.

5. Visite de terrain

Une visite de terrain détaillée des cours d'eau a été effectuée pour compléter la connaissance de la zone d'étude et plus particulièrement des points suivants :

- ♦ les ouvrages : ponts, barrages, seuils principaux, ...
- ♦ les dysfonctionnements hydrauliques constatés par les riverains ou présentés par le chargé d'étude : mise en charge de ponts, submersion de routes, ...
- ♦ les zones inondables : repères de crues, lieux habités touchés, ...

Les ouvrages principaux rencontrés sur le site d'étude ainsi que les repères de crue sont identifiés sur les plans au 1/10000 des zones inondables. Leurs caractéristiques principales sont données sous forme de tableaux en annexe.

6. Analyse hydrologique du bassin versant

Cette phase d'étude permet la détermination des régimes hydrologiques de crue des bassins versants étudiés et plus particulièrement des débits de pointe classiques de projet (Q10 et Q100) ainsi que des périodes de retour des crues historiques.

6.1 Délimitation des sous bassins versants

Le bassin versant de la Mayenne dans lequel s'inscrivent les rivières étudiées dans le présent Atlas est discrétisé en 20 sous-bassins versants contrôlés par un même nombre de station de jaugeage sur lesquelles des débits sont enregistrés. Afin de calculer les débits de projet au droit de certaines zones d'étude, 8 autres points d'évaluation ont été ajoutés aux 20 premiers. Ce découpage est illustré sur les planches couleur données en annexe et repris dans le tableau suivant :

Rivière	Points de calcul hydrologiques	Surface BV(km²)	Périodes disponibles	Nombre d'années d'observation
Aron	Moulay	188	01/74 - 08/00	26
Chéran	La Boissière	85	12/71 - 08/00	29
Colmont	Oisseau	245	01/82 - 08/00	8
Ernée	Ernée	115	09/70 - 08/00	30
Ernée	Chailard	290		
Ernée	Les Vaugesois	375	07/68 - 08/00	32
Jouanne	Neau	86		
Jouanne	Montsûrs	277		
Jouanne	Argentré	368		
Jouanne	Forcé	410	07/68 - 08/00	32
Mayenne	La Lande	37	01/83 - 08/00	7
Mayenne	Couptrain	135	01/83 - 08/00	7
Mayenne	Madré	335	01/83 - 08/00	7
Mayenne	Couterne	521	01/70 - 08/00	30
Mayenne	Cigné			
Mayenne	St Erainbault	1851	01/70 - 08/00	30
Mayenne	St Jean sur Mayenne	2650		
Mayenne	Bonne	2893	01/71 - 08/00	29
Mayenne	Château-Gontier	3906	01/72 - 08/00	28
Mayenne	Chambellay	4158	01/70 - 08/00	29
Oudon	Cossé-les-Vivien	138	11/68 - 08/00	12
Oudon	Graon	322		
Oudon	Marcillé	734	01/73 - 08/00	27
Quetta	Pont d'Quetta	119	10/65 - 08/00	15
Varenne	Moulin-Chalais	828	01/92 - 08/00	8
Vicoin	Pont-Brillet	83		
Vicoin	St Barthévin	150		
Vicoin	Nullé-le-Vicoin	235	01/73 - 08/00	27

Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents
Rap-Atlas53c.doc

6.2 Bilan des données hydrologiques recueillies

Plusieurs dossiers ont déjà traité ces dernières années des débits de crue des cours d'eau du bassin versant de la Mayenne :

- ♦ l' "Etude des crues hydrologiques du bassin versant de la Maine" réalisée pour la DIREN Centre et l'EPALA comprend une analyse des débits des cours d'eau formant la Maine dont la Mayenne fait partie. Ce document a été repris en 1999 dans le cadre de l'étude des Plans de Prévention des Risques d'inondation de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier afin de déterminer les débits centennaux de la Mayenne au droit de ces 3 villes ;
- ♦ l' "Etude d'inondabilité du bassin de la Jouanne" réalisée en Mai 1998 pour le compte du Syndicat de rivière a permis aussi des estimations de débits par extrapolation des observations réalisées sur la station de jaugeage de Forcé.

De plus, la consultation de la Banque Hydro par l'intermédiaire des services de la DIREN a permis de recueillir les traitements statistiques classiques réalisés sur les stations de jaugeage citées dans le tableau précédent ainsi que les hydrogrammes des crues historiques observées.

Un récapitulatif des évaluations recueillies tant en terme de débits de projet (Q10 et Q100) qu'en terme de crues historiques (février 1996, Janvier 1995, Novembre 1974 et Octobre 1966) est fourni en annexe.

6.3 Estimations des débits décennaux et centennaux

Les stations de jaugeage du bassin versant de la Mayenne ne dépassent pas 30 ans d'observations. Pour certains points, les chroniques disponibles permettent d'estimer dès à présent des débits de crue de période de retour décennale avec des intervalles de confiance acceptables par simple traitement statistique (ajustement sur une loi de Gumbel dans la plupart des cas).

Par contre, la longueur des séries de données ne permet pas de garantir une précision suffisante pour des évaluations de débits centennaux. La méthode de traitement statistique direct n'est alors plus adaptée.

A l'image de la méthode mise en place pour l' "Etude des crues hydrologiques du bassin versant de la Maine" et de son complément "Détermination des crues centennale et bicentennale à Mayenne, Laval et Château-Gontier, il est proposé d'adopter le mode de calcul des débits centennaux suivant :

- ♦ évaluation des débits de pointe décennaux sur les stations de jaugeage de plus de 10 ans d'observations par ajustement statistique,
- ♦ évaluation des débits de pointe trentennaux sur les stations de jaugeage de plus de 20 ans d'observations par ajustement statistique,
- ♦ calcul du débit de pointe centennal par application de la méthode du Gradex à partir des débits décennaux et trentennaux,

- ♦ extrapolation des débits en tout point du bassin versant non jaugeé par application d'une loi de Myer dont le coefficient est calé sur les stations de jaugeage les plus proches.

L'application de cette méthodologie amène les évaluations de débits suivant :

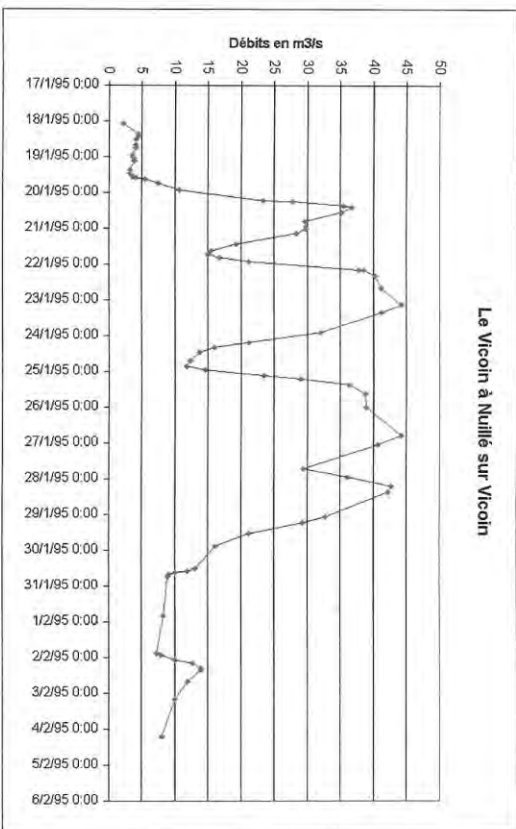
Rivière	Points de calcul hydrologiques	Surface BV(km²)	Stations de jaugeage de référence	Qp10 (m³/s)	Qp100 (m³/s)
Arzon	Moulay	188		31	60
Chéran	La Boissière	85		12	25
Colmont	Oisseau	245		43	65
Ernée	Ernée	115		15	28
Ernée	Challand	280		39	45
Ernée	Les Vaugeois	375	Ernée / Andouillé	52	81.6
Loiranne	Neau	86	Forcé	14	22
Loiranne	Montils	277	Forcé	54	83
Loiranne	Argentré	368	Forcé	62	94
Loiranne	Forcé	410		69	105
Mayenne	La Lande	37	Coutenne	6	9
Mayenne	Couprain	135	Coutenne	22	33
Mayenne	Madré	335	Coutenne	55	80
Mayenne	Coutenne	521	Coutenne	85	126
Mayenne	Cigné	780	St-Frambault / Coutenne	116	182
Mayenne	St-Frambault	1851		250	466
Mayenne	St-Jean sur Mayenne	2650	St-Frambault / Borne	348	640
Mayenne	Bonne	2893		370	670
Mayenne	Château-Gontier	3906		485	919
Mayenne	Chambellay	4158		510	970
Oudon	Cossé-le-Vivien	138		18	29
Oudon	Craon	322	Cossé / Châtelais	40	72
Queffe	Marcellé	734		85	175
Varanne	Pont d'Ouette	119		28	28
Varanne	Moulin-Crinais	828		98	150
Vicoïn	Port-Berliet	93	Cossé / Nulillé	17	24
Vicoïn	St-Berthevin	150	Cossé / Nulillé	27	39
Vicoïn	Nulillé-le-Vicoïn	235		53	72

6.4 Crues historiques

6.4.1 Génése des crues historiques

Les crues historiques connues sur le bassin versant de la Mayenne sont pour la plupart générées par des cumuls pluvieux importants établis pendant plusieurs mois suivis d'un événement plus intense sur quelques jours. Le cumul pluviométrique préalable engendre une saturation des sols très importante qui ne permet plus l'absorption des pluies lors de l'arrivée de l'événement plus intense. Les eaux drainées par le bassin versant rejoignent alors les cours d'eau rapidement pour y générer des débits importants.

Ce régime pluviométrique ainsi que les caractéristiques des bassins versants (faible pente, occupation des sols rurale,...) engendrent des hydrogrammes très "mous" présentant des durées de crues pouvant atteindre plusieurs jours. Parfois, à l'image de la crue de 1995, l'hydrogramme présente plusieurs pointes de crue d'importance équivalente pour un même événement.



6.4.2 Estimation de débits et de période de retour des crues historiques

Sur le bassin versant de la Mayenne, les crues historiques "connues" c'est à dire pour lesquelles des données sont disponibles, sont les événements de Février 1996, Janvier 1995, Novembre 1974 et Octobre 1966.

Aux différents points de jaugeage des cours d'eau déjà cités plus avant, certaines observations ont permis d'établir les caractéristiques de ces crues. Celles-ci sont récapitulées dans le tableau qui suit.

Rivière	Stations hydrométriques	Surface BV(km²)	Evaluation de débits en m³/s QJ & Qp (Période de retour)				
			févr-96	janv-95	nov-74	oct-66	
Aron	Moulav	188	288--	298--	278--		
Chéran	La Boissière	85					
Colmont	Oiseau	245	--813	493&54 (>10)			
Ernée	Ernée	115		12&16 (10)	16&21 (<50)		
Ernée	Les Vaugneols	375		--& 80 (100)	65 (20)		
Jouanne	Forcé	410	75&80 (>20)	--868 (>10)	--858 (10)		
Mayenne	La Lande	37	--& 6	6&7			
Mayenne	Couptrain	135	--824	238.25			
Mayenne	Madré	335					
Mayenne	Coutierre	521	--895 (<100)	98&112 (>50)	--882 (10)		
Mayenne	Cigone	198	97&--	123&--			
Mayenne	St Frainbault	1851	--8185		--8385 (<50)		
Mayenne	Bonne	2893	--8280	--8317 (40)	--8604 (70)	--8520 (40)	
Mayenne	Château-Gontier	3906	--8480 (10)	--8670 (40)	--8780 (60)	--8800 (40)	
Mayenne	Chambellay	4158	--8500 (10)	--8620 (40)	--8780 (60)	--8800 (40)	
Oudon	Cossé-le-Vivien	138	--818 (>10)	--816 (5)			
Oudon	Marcellé	734	101&108 (30)	--8100 (20)			
Ouette	Pont d'Ouette	119					
Varenne	Moulin-Grimal	828	--844	97&103 (>10)			
Vicelin	Nullé-le-Vicelin	235	43&-- (15)	42&-- (15)	45&-- (15)		

Il est important de remarquer que les évaluations de période de retour des crues historiques sont susceptibles de fluctuer au fur et à mesure que les chroniques de débits observés vont s'enrichir. Cette variation risque d'être d'autant plus importante que l'événement hydrologique considéré sera fort donc rare. Toutefois, il peut être considéré comme certain que les crues historiques "connues" ont jusqu'alors une période de retour inférieure à 100 ans. Seul le débit de pointe de la crue de Janvier 1995 sur l'Ernée observé à Vaugeois semble présenter une période de retour proche de 100 ans dans l'état actuel des connaissances de débits.

Les recommandations en terme de prévention contre les inondations demandent de considérer des événements de crue de période de retour supérieure ou égale à 100 ans. L'Atlas des zones inondables présenté dans ce document prend donc en compte les débits centennaux des rivières étudiées.

6.4.3 Influence des barrages et des écluses

Au XIX^e siècle, dans le cadre de l'intensification du transport fluvial et de la mise en navigabilité de la Mayenne pour des bateaux de forts tonnages, des travaux de canalisation de la rivière ont été entrepris. La rivière a ainsi été rescindée, creusée et endiguée avec la mise en place de nombreux barrages équipés d'écluses.

Ces équipements induisent des pertes de charges hydrauliques et une pente motrice de la rivière moins importante qu'à l'état naturel qui ont tendance à freiner les écoulements. Par contre la canalisation de la rivière a tendance à lisser les profils en travers et son tracé, donc à accélérer ces mêmes écoulements.

Si une gestion adaptée des ouvrages présents sur les rivières navigables permet d'influer sur les débits de pointe et sur les niveaux d'eau pour de petites crues, il ne semble pas que cela soit possible d'influer les conditions d'écoulement des grandes crues historiques. Sur la Mayenne et ses affluents, cette conclusion est renforcée par la "mollesse" des hydrogrammes de crue qui engendre la nécessité de stocker d'énormes volumes d'eau pour obtenir des abaissements notables des débits de pointe.

De même, comme le montrent les études existantes, si la mise en place de barrages d'écrêtement de débits pourrait permettre d'influer sur les petites crues des secteurs amont des bassins versants considérés, les gains en terme de débits plus à l'aval ne sont pas satisfaisants vis à vis des investissements qu'il faudrait réaliser. Il est à noter que l'analyse hydrologique du bassin versant de la Maine amène à penser que le barrage de soutien d'étiage de Saint-Frainbault-des-Prêtres sur la Mayenne, construit en 1978, d'une capacité maximale de 4,5 millions de m³, n'a ainsi aucune influence sur les crues de type 1995 (dans son mode de fonctionnement actuel).

7. Définition des zones inondables du secteur d'étude

7.1 Analyse géomorphologique

A partir des données recueillies, de photos aériennes, de cartes géologiques et de la carte IGN au 1/25000 de la zone d'étude, une première limite de vallée inondable est identifiée sur chaque cours d'eau par approche géomorphologique. Cette première phase de cartographie a été réalisée sur l'ensemble du secteur d'étude.

Cette approche sommaire est ensuite affinée par visite de terrain détaillée des zones inondables. Lors de cette phase d'étude, il est inventorié les terrasses géomorphologiques susceptibles de définir les limites du champ d'inondation, les obstacles aux écoulements (ponts, remblais, barrages, digues,...) ainsi que les types